



ville de **lens**

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Vie de la Cité – Accès aux Services Publics
Et aux Ressources Internes

Direction Commande Publique

Affaire suivie par M. TOMKOWICZ
LG/PT

NOMENCLATURE : 01 - 01

DECISION RELATIVE A LA PASSATION D'UN AVENANT N°1 A L'ACCORD-CADRE RELATIF AUX PRESTATIONS DE SURVEILLANCE D'ESPACES ET DE MANIFESTATIONS – LOT 2 « PRESTATIONS DE SURVEILLANCE D'ESPACES ET DE MANIFESTATIONS DIVERSES » – AS23017

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 portant application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles R2194-1 et R2194-7,

Vu la décision n°2023-272 en date du 17 juillet 2023 attribuant l'accord-cadre à la société BERNARD SECURITE PROTECTION,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Particulières, et notamment son article 4.2.1,

Considérant qu'afin de sécuriser, dans les meilleures conditions, d'importants rassemblements à risques et/ou relevant d'un besoin particulier ou réglementation particulière, il s'avère nécessaire de mobiliser une catégorie de personnel non prévue initialement au contrat, à savoir un coordinateur, et par conséquent, il y a lieu d'ajouter au bordereau des prix unitaires les prix afférents par voie d'avenant,

Décision n° 2023 – 309

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230915-DEC2023-309-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/09/2023

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature de l'avenant n°1 à l'accord-cadre mono-attributaire relatif aux prestations de surveillance d'espaces et de manifestations – Lot 2 « Prestations de surveillance d'espaces et de manifestations diverses », avec la Société BERNARD SECURITE PROTECTION dont le siège social se situe 10 rue Anatole France à 62 223 SAINT-NICOLAS.

Cet avenant porte sur l'intégration des lignes suivantes au bordereau des prix unitaires :

Tarif horaire unitaire en € HT :	Tarif horaire unitaire en € TTC : Taux de TVA : %
----------------------------------	--

	Coordinateur – Personnel d'encadrement			
	de jour	de nuit	de jour	de nuit
Semaine	35,00	38,50	42,00	46,20
Jour férié	70,00	73,50	84,00	88,20
Dimanche	38,50	42,00	46,20	50,40
Dimanche férie	73,50	77,00	88,20	92,40

ARTICLE 2 : L'avenant n°1 n'a aucun impact économique. Le montant maximum de l'accord-cadre demeure fixé à 85 000 € H.T. par période.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'accord-cadre demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la Vie de la Cité, de l'Accès aux Services Publics et des Ressources Internes de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).



Fait en l'Hôtel de Ville, le 15/09/2023

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Pierre MAZURE

Décision n° 2023- 310

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230915-DEC2023-310-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/09/2023

NOMENCLATURE : 01 - 01

**DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE DE L'AVENANT
N°1 RELATIF A LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA
REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS DE LA CITE
12-14 – AM 22051**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens – Liévin.

Vu la délibération en date du 25 Mai 2020 relative à
l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au Maire,

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et
de simplification de l'action publique,

Vu le code de la commande publique, et en particulier l'article
R2194-8,

Vu la décision n°2023-120, en date du 18 AVRIL 2023, portant
sur l'attribution du contrat AM22051 relatif à la mission de
maîtrise d'œuvre pour la requalification des espaces publics
de la cité 12-14, au groupement VERDI NORD DE France –
HYL – INGEROP – VILLE OUVERTE, dont le mandataire est
la société VERDI Nord de France,

Considérant que des erreurs matérielles liés à des arrondis
ont été retrouvées dans la décomposition des prix globale et
forfaitaire (DPGF), et que ces erreurs ont conduit à des
mauvais calculs de taux de rémunération par tranche au sein
du même tableau, il est devenu nécessaire de corriger ces
erreurs et d'ajuster les taux de rémunération de la DPGF,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de l'avenant 1 au contrat AM22051 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la requalification des espaces publics de la cité 12-14, au groupement VERDI NORD DE France – HYL – INGEROP – VILLE OUVERTE, dont le mandataire est la société VERDI Nord de France, portant sur la correction et l'ajustement de la DPGF en raison des erreurs de calculs retrouvées dans le dit tableau.

ARTICLE 2 : Cet avenant n'a aucun impact financier. Les montants affichés par tranches demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023 et seront prévus aux exercices futurs.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la vie de la cité, l'accès aux services publics et ressources internes est chargé de l'exécution des dispositions de la présente décision, ce qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 15-09-2023
Pour le Maire,

L'adjoint au Maire,
Pierre MAZURE



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
TECHNIQUES
DIRECTION PATRIMOINE BATIMENT
POLE ADMINISTRATIF
Tél. 03 21 69 86 86
Fax 03 21 69 86 65**

Affaire traitée par Mme JOVENEUX
Ingénieur Principal Territorial
C./SLa

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230918-2023-311-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/09/2023

NOMENCLATURE : 01.01

DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE DES CONTRATS DE FOURNITURE GAZ DANS DIVERS BATIMENTS COMMUNAUX

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020
portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et en particulier son article
R2122-8,

Considérant qu'il y a lieu de conclure des contrats de fourniture de
gaz dans divers bâtiments communaux,

Vu les propositions financières reçues de la société ENGIE
répondant au besoin dûment recensé.

Décision n° 2023 - 311

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la signature des contrats relatifs à la fourniture de gaz dans divers bâtiments communaux avec la société ENGIE, dont le siège social se situe 1 place Samuel Champlain – 92400 COURBEVOIE.

ARTICLE 2 : Les contrats fixes, en ses annexes les conditions économiques, comme suit :

Point de livraison : Concierge Cimetière Lens Est situé rue de Douai à Lens,

- Point de comptage d'estimation (PCE) : 01382923271694
- Abonnement : 27,79 € HT/mois,
- Terme de quantité (TQ) : Indice PEG MA + 39,53 € HT/MWh,
- Terme de quantité d'acheminement (TQA) : 8,93 € HT/MWh,
- Sachant que la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est de 29,841 MWh.

Point de livraison : Local HLM situé rue du Stade à Lens,

- Point de comptage d'estimation (PCE) : 01375253178409
- Abonnement : 16,40 € HT/mois,
- Terme de quantité (TQ) : Indice PEG MA + 39,53 € HT/MWh,
- Terme de quantité d'acheminement (TQA) : 8,93 € HT/MWh,
- Sachant que la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est de 8,824 MWh.

Point de livraison : Logement de fonction situé 34b rue Léon Gambetta à Lens,

- Point de comptage d'estimation (PCE) : 01310419647454
- Abonnement : 22,94 € HT/mois,
- Terme de quantité (TQ) : Indice PEG MA + 39,53 € HT/MWh,
- Terme de quantité d'acheminement (TQA) : 8,93 € HT/MWh,
- Sachant que la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est de 20,896 MWh.

Point de livraison : Cantine école Voltaire situé rue Saint Valentin à Lens,

- Point de comptage d'estimation (PCE) : 01385383419327
- Abonnement : 18,30 € HT/mois,
- Terme de quantité (TQ) : Indice PEG MA + 39,53 € HT/MWh,
- Terme de quantité d'acheminement (TQA) : 8,93 € HT/MWh,
- Sachant que la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est de 12,329 MWh.

Point de livraison : Logement de fonction stade Carpentier situé 45 rue Chateaubriand à Lens,

- Point de comptage d'estimation (PCE) : 01310274948698
- Abonnement : 18,45 € HT/mois,
- Terme de quantité (TQ) : Indice PEG MA + 39,53 € HT/MWh,
- Terme de quantité d'acheminement (TQA) : 8,93 € HT/MWh,
- Sachant que la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est de 12,601 MWh.

Point de livraison : Ancien Dispensaire situé 67 rue Auguste Lefebvre à Lens,

- Point de comptage d'estimation (PCE) : 01376700358050
- Abonnement : 21,80 € HT/mois,
- Terme de quantité (TQ) : Indice PEG MA + 39,53 € HT/MWh,
- Terme de quantité d'acheminement (TQA) : 8,93 € HT/MWh,
- Sachant que la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est de 18,780 MWh.

Point de livraison : Logement Bureau situé 12 rue de Paris à Lens,

- Point de comptage d'estimation (PCE) : 01394790125396
- Abonnement : 11,63 € HT/mois,
- Terme de quantité (TQ) : Indice PEG MA + 39,53 € HT/MWh,
- Terme de quantité d'acheminement (TQA) : 8,93 € HT/MWh,
- Sachant que la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est de 0,030 MWh.

Point de livraison : Logement Euler situé 32 rue Léonhard Euler à Lens,

- Point de comptage d'estimation (PCE) : 01333285032726
- Abonnement : 19,53 € HT/mois,
- Terme de quantité (TQ) : Indice PEG MA + 39,53 € HT/MWh,
- Terme de quantité d'acheminement (TQA) : 8,93 € HT/MWh,
- Sachant que la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est de 14,596MWh.

Point de livraison : Logement concierge école Carnot situé 43 rue Anatole France à Lens,

- Point de comptage d'estimation (PCE) : 01344717763528
- Abonnement : 18,43 € HT/mois,
- Terme de quantité (TQ) : Indice PEG MA + 39,53 € HT/MWh,
- Terme de quantité d'acheminement (TQA) : 8,93 € HT/MWh,
- Sachant que la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est de 12,561 MWh.

Point de livraison : Local situé 12 rue de Paris à Lens,

- Point de comptage d'estimation (PCE) : 01395079560980
- Abonnement : 22,99 € HT/mois,
- Terme de quantité (TQ) : Indice PEG MA + 39,53 € HT/MWh,
- Terme de quantité d'acheminement (TQA) : 8,93 € HT/MWh,
- Sachant que la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est de 20,982 MWh.

Point de livraison : Appartement 1^{er} étage situé 12 rue de Paris à Lens,

- Point de comptage d'estimation (PCE) : 01394500689767
- Abonnement : 18,69 € HT/mois,
- Terme de quantité (TQ) : Indice PEG MA + 39,53 € HT/MWh,
- Terme de quantité d'acheminement (TQA) : 8,93 € HT/MWh,
- Sachant que la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est de 13,054MWh.

ARTICLE 3 : Le contrat lié aux points de livraisons énoncés ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2023 pour une durée de 36 mois soit jusqu'au 30 septembre 2026.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lens, le 18/09/2023

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,
Pierre MAZURE



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
TECHNIQUES
DIRECTION PATRIMOINE BATIMENT
POLE ADMINISTRATIF
Tél. 03 21 69 86 86
Fax 03 21 69 86 65**

Affaire traitée par Mme JOVENEUX
Ingénieur Principal Territorial
CJ/SLa

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230918-2023-312-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/09/2023

Décision n° 2023 - 312

NOMENCLATURE : 01.01

DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 AU CONTRAT CONTROLE TECHNIQUE AFFERENTE A LA MISE EN CONFORMITE DES TRAVAUX D'ACCESSIBILITE ET DE SECURITE INCENDIE DE LA TRIBUNE DU STADE LEO LAGRANGE

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et en particulier son article R2122-8,

Vu la décision n° 2022-310 du 19 septembre 2022 autorisant la signature du contrat relatif à la réalisation d'une mission de contrôle technique afférente à la mise en conformité des travaux d'accessibilité et de sécurité incendie de la tribune du stade Léo Lagrange située 27 rue du Chemin Vert à Lens,

Vu la décision modificative n° 2022-355 du 27 octobre 2022 portant sur la décision n°2022-310 du 19 septembre 2022 autorisant la signature du contrat relatif à la réalisation d'une mission de contrôle technique afférente à la mise en conformité des travaux d'accessibilité et de sécurité incendie de la tribune du stade Léo Lagrange à Lens,

Considérant le doublon avec le programme de mise en sécurité à venir, il y a lieu de résilier le contrat n°620-C-2022-002Z/O relatif à la réalisation d'une mission de contrôle technique afférente à la mise en conformité des travaux d'accessibilité et de sécurité incendie de la tribune du stade Léo Lagrange à Lens,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de l'avenant n°1 relatif au contrat contrôle technique afférent à la résiliation du contrat n°620-C-2022-002Z/O relatif à la mise en conformité des travaux d'accessibilité et de sécurité incendie de la tribune du stade Léo Lagrange à Lens, entre la société BUREAU ALPES CONTROLES dont le siège social se situe 3 bis impasse des Prairies – Annecy-Le-Vieux – 74940 ANNECY et la Ville de Lens.

ARTICLE 2 : Les prestations d'un montant de 1 980 € HT prévues initialement sont donc annulées et aucune dépense ne sera engagée.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être

introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lens, le 18/09/2023

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,
Pierre MAZURE





Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
TECHNIQUES**
Intervention de Proximité et Moyens
Généraux
Affaire suivie par E. JUSTON
POLE ADMINISTRATIF
E.BAILLY

Tél. 03 21 69 86 86

NOMENCLATURE : 01.01

**DECISION RELATIVE A LA LOCATION DE SANITAIRES
LORS DE LA RESTRANSMISSION DES MATCHS DE LA
LIGUE DES CHAMPIONS EN CENTRE VILLE.**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 portant approbation
des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et en particulier son article
R2122-8,

Considérant la nécessité de procéder à la location de sanitaires
pour la retransmission de 6 matchs de la Ligue des Champions
les 20/09/23 ,03/10/23 ,24/10/23, 08/11/23, 29/11/23, 12/12/23,
prévue en centre-ville rue René Lanoy à Lens,

Vu la proposition financière reçue du groupe WC LOC à
VALENCIENNES répondant au besoin recensé, et en l'absence
de réponse des sociétés WC MALIN à LILLE ET LOCANET à
VITRY EN ARTOIS

Décision n° 2023 - 313

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230919-2023-313-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/09/2023

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la signature du /des bon(s) de commandes relatif(s) à la location de WC
pour la retransmission de 6 matchs de la Ligue des Champions en centre-ville, rue René Lanoy à
Lens, avec le groupe WC LOC dont le siège social se situe rue de la Bleue du Nord – 59300
VALENCIENNES.

ARTICLE 2 : Le montant forfaitaire des prestations pour la location de ces WC s'élève à 8850 ,48€ HT
réparti comme suit :

Dépôt et mise en service des sanitaires :	220 € HT
Descriptif et lieux d'implantation :	926.25€ HT
- Parvis hôtel de Ville	
1 cabine sanitaire autonome événementiel,	
1 colonne urinoir 4 places,	
- Angle rue Pasteur /rue Lanoy	
1 cabine sanitaire autonome PMR,	
- Angle rue Lanoy/rue Victor Picard	
4 cabines sanitaires autonome événementiel	
4 colonnes urinoirs 4 places	
Assurance	74.10 € HT
Traitement des déchets :	34.73 € HT
Retrait et maintenance finale	220,00€ HT

SOIT un total de :

1475.08 € HT /match

Nombre de matchs envisagés : 6
(20 septembre 2023, 3 et 24 octobre 2023)
8 et 29 novembre 2023, 12 décembre 2023

X6 = 8850,48 € HT

ARTICLE 3 : Un ajustement du nombre de matchs à la baisse est possible en fonction des échanges en cours avec les services de l'Etat.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lens, le 19 septembre 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,



(Handwritten signature in blue ink)
JEAN-PIERRE HANON

Décision n° 2023 – 314

NOMENCLATURE : 1-1

**DECISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF
AUX FESTIVITES DE NOEL 2023 – PS23030**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 portant
approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des
Adjoints au Maire,

Vu le code de la commande publique et en particulier l'article R2123-1 1°,

Considérant qu'une procédure de mise en concurrence a été réalisée sous
la forme d'une procédure adaptée pour les Festivités de Noël 2023 et que
cette procédure de mise en concurrence a été publiée au Bulletin Officiel
des Annonces des Marchés Publics, sur le site internet de la ville de Lens
et sur la plateforme de dématérialisation achat public ;

Considérant les propositions financières reçues des sociétés : SASU
FRIENDS CIE (59990), TWICE XP BC (8800 Belgium), NTC (51370), SARL SLS
(62490), SYNERGLACE SASU (68990), SRL (6200 Belgium), EGT (89330), OH
MY LORD (59223) et SARL HAMZA ARTIFICES (59111) ;

Considérant la disparition du besoin pour les lots 3 et 4 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De classer sans suite le lot n°3 (vidéo-mapping) et le lot n°4 (parade de Noël), en raison de la disparition du besoin.

ARTICLE 2 : D'autoriser la signature des contrats pour les festivités de Noël 2023, avec les sociétés suivantes pour les montants globaux et forfaitaires respectifs :

LOT 1 : LOCATION D'UN MANEGE SAPIN SUR LE PARVIS DE L'HOTEL DE VILLE

- Société SASU FRIENDS CIE, dont le siège social se situe 10 rue Henry d'Oultreman 59990 ROMBIES ET MARCHIPONT, pour un montant global et forfaitaire s'élevant à 41 000 € TTC.

LOT 2 : LOCATION D'UNE PATINOIRE

- Société SYNERGLACE SASU dont le siège social se situe 5 rue de la Forêt 68990 HEIMSBRUNN, pour un montant global et forfaitaire s'élevant à 61 644 € TTC et pour un montant unitaire des pass s'élevant à 2,25 € TTC.

LOT 5 : EMBRASEMENT DE L'EGLISE SAINT-LEGER ET DESCENTE DU PERE NOEL

- Société SARL HAMZA ARTIFICES, dont le siège social se situe ZA HORDAIN-HAINAUT, 59111 HORDAIN, pour un montant global et forfaitaire s'élevant à 14 100 € TTC.

ARTICLE 3 : Les prestations se dérouleront pour les durées suivantes :

LOT 1 : LOCATION D'UN MANEGE SAPIN SUR LE PARVIS DE L'HOTEL DE VILLE

- La durée des prestations est de 24 jours calendaires pour une période allant du 08 au 31 décembre 2023.

LOT 2 : LOCATION D'UNE PATINOIRE

- La durée des prestations est de 24 jours calendaires pour une période allant du 08 au 31 décembre 2023.

LOT 5 : EMBRASEMENT DE L'EGLISE SAINT LEGER ET DESCENTE DU PERE NOEL

- La durée des prestations est de 1 jour calendaire : le 23 décembre 2023.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'accès aux Services Publics et Ressources Internes ainsi que Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

Fait à l'Hôtel de Ville, le 19/09/2023

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Pierre MAZURE





Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

☎ : 03.21.77.45.60
Pôle Vie Locale- Réussite et Solidarité
Projet Social
Direction des Centres Socioculturels
Lensois
Ref : AA/CD
Affaire suivie par Monsieur Abdelhamid
ANANE Directeur Adjoint du Centre
Socioculturel DUMAS/FLAMENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230920-DEC_2023_315-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2023

DECISION RELATIVE A L'ACHAT D'UNE PRESTATION
POUR HUIT ATELIERS DECOUVERTE DU SLAM DANS LE
CADRE DU CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT A LA
SCOLARITE PROGRAMMES DU 20 AU 24/11/2023 ET
LES 29/11 ; 06, 13 ET 20/12/2023 AU CENTRE
ALEXANDRE DUMAS

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai
2020, décidant l'application des dispositions prévues à
l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'arrêté 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article
R2122-8,

Vu la consultation des prestataires suivants : Romane
FLOQUIER, Thierry MORAL, La compagnie à feu doux,
Simple et Positif.

Vu la proposition retenue, à savoir celle de l'Association
Simple et Positif représentée par Monsieur Franck
MABOUNDA répondant au besoin dûment recensé,

Considérant que la mise en place de huit ateliers découverte
du slam dans le cadre du contrat d'accompagnement à la
scolarité, qui se dérouleront du 20 au 24/11/2023 de 17h15 à
18h15, ainsi que les 29/11, 06, 13 et 20/12/2023 de 14h00 à
16h00 au Centre Alexandre DUMAS nécessite la signature
d'une convention avec l'Association Simple et Positif.

Décision N°2023 – 315

DECIDE

ARTICLE 1: D'autoriser l'achat d'une prestation pour la mise en place de huit ateliers découverte du slam dans le cadre du contrat d'accompagnement à la scolarité, animés par l'Association Simple et Positif, représentée par Monsieur Franck MABOUNDA, dont le siège social se situe 21/41 rue des Vétérans – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

ARTICLE 2 : Il sera conclu et signé une convention avec l'Association Simple et Positif, représentée par monsieur Franck MABOUNDA pour la mise en place de huit ateliers découverte du slam dans le cadre du contrat d'accompagnement à la scolarité qui se dérouleront du 20 au 24/11/2023 ainsi que les mercredis 29/11 de 17h15 à 18h15 ; 06, 13 et 20/12/2023 de 14h00 à 16h00 au Centre Alexandre DUMAS.

ARTICLE 3 : Le coût de l'intervention est fixé à 960 € (Neuf cent soixante euros) sur présentation d'une facture conforme au devis, l'Association Simple et Positif est non assujettie à la TVA selon l'article 293B du Code Général des Impôts. Le règlement s'effectuera par mandat administratif. Les crédits sont inscrits au budget 2023.

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie Pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait à Lens, le 20/09/2023



Pour le Maire
l'Adjointe au Maire

Madame Fatima AIT CHIKHEBBIH

Décision n° 2023 – 316

NOMENCLATURE : 07 - 05

DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE COFINANCEMENT DES ETUDES ET DES TRAVAUX DU VOLET URBAIN DES CITES MINIERES RETENUES POUR LE PREMIER TRAVAIL TRIENNAL AU TITRE DE L'ENGAGEMENT POUR LE RENOUVEAU DU BASSIN MINIER (ERBM) PORTANT SUR L'ETUDE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE PROJET DU PARC VACHALA ET SUR L'ETUDE DE MAITRISE D'ŒUVRE GLOBALE POUR LA CITE 4 DE LENS JUSQU'AU STADE AVANT-PROJET (AVP) INCLUS ET LES ETUDES TECHNIQUES

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le fonds spécifique Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM) pour la rénovation urbaine des cités minières instauré par l'Etat et la Région Hauts de France,

Vu la délibération du 19 octobre 2022 relative la signature de la convention de mandat relative à l'engagement pour le renouveau du Bassin Minier Cité 4 entre la Ville et la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin (CALL) autorisent notamment le Maire ou son représentant à solliciter des subventions auprès de tous les partenaires mobilisables pour la réalisation de cette opération,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature avec la CALL de la convention de co-financement des études et des travaux du volet urbain des cités minières retenues pour le premier travail triennal au titre de l'ERBM. La convention est applicable à compter de la date de sa signature et s'achèvera au paiement de la participation de la CALL. La convention a pour objet de définir les conditions du soutien de la CALL à la réalisation des opérations suivantes :

- Etude opérationnelle – Etude de maîtrise d'œuvre (Moe) pour le projet du parc Vachala, montant prévisionnel : 56 364.00€HT
- Etude opérationnelle – Etude de maîtrise d'œuvre globale pour la Cité 4 de Lens jusqu'au stade AVP inclus et études techniques, montant prévisionnel : 408 065.19€HT

ARTICLE 2 : Ces deux études sont financées à hauteur de 70% par des fonds de droit commun et ERBM. La CALL participe également à hauteur de 10% maximum des dépenses à savoir :

- Etude opérationnelle – Etude de maîtrise d'œuvre (Moe) pour le projet du parc Vachala : 5 636,40€HT
- Etude opérationnelle – Etude de maîtrise d'œuvre globale pour la Cité 4 de Lens jusqu'au stade AVP inclus et études techniques, montant prévisionnel : 40 806,52€HT

Le montant définitif du financement de chaque opération sera calculé en fonction de la somme des dépenses effectivement réalisées par application du ou des taux maximum(s) exprimé(s) ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel indiqué dans le présent article.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'accès aux Services Publics et Ressources Internes ainsi que Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 25/09/2023

Pour Le Maire
L'adjoint délégué

Laure MEPHU NGUIFO



Décision : 2023- 317

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230920-DEC_2023_317-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2023

Nomenclature : 8-9

**DECISION RELATIVE AU DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS
MIS EN PLACE A L'OCCASION DE LA RETRANSMISSION SUR
ECRAN GEANT DE LA RENCONTRE D'UEFA CHAMPIONS LEAGUE
SEVILLE – RC LENS DU MERCREDI 20 SEPTEMBRE 2023**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,
décidant l'application des dispositions prévues à l'article L.2122-
22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article
R. 2122-8,

Considérant le sourcing réalisé auprès des sociétés suivantes :
Croix rouge Française, Artois Secourisme,

Vu l'unique proposition émanant d'Artois Secourisme,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser avec Artois
Secourisme pour le dispositif prévisionnel de secours mise en
place à l'occasion de la retransmission sur écran géant de la
rencontre d'UEFA Champions League SEVILLE – RC LENS du
mercredi 20 septembre 2023.

DÉCIDE

ARTICLE 1 – L'association Artois Secourisme représentée par son Président, Monsieur Cédric BOUILLET domiciliée 2bis rue Maniez – 62750 LOOS EN GOHELLE a été retenue pour assurer le dispositif de secours lors la retransmission sur écran géant de la rencontre d'UEFA Champions League SEVILLE – RC LENS du mercredi 20 septembre 2023.

En contrepartie du paiement, l'association Croix rouge Française effectuera ses prestations de la manière suivante :

- Le mercredi 20 septembre 2023 : mise en place d'un dispositif de secours de 18H à 23H30 avec 12 intervenants secouristes.

ARTICLE 2 – A cet effet, il sera conclu et signé un contrat pour cette prestation.

ARTICLE 3 – Le montant du contrat est fixé à :

- 1970 euros TTC.

Le règlement sera fait après la clôture de la manifestation par mandat administratif.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie Locale – Réussite et Solidarité – Projet Social et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le

26 SEP. 2023



Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Pierre MAZURE


Pierre MAZURE

NOMENCLATURE : 01 – 04



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DECISION RELATIVE A LA PROGRAMMATION D'UN
SPECTACLE DEAMBULATION DANS LE CADRE DES
VACANCES DE LA TOUSSAINT LE VENDREDI 20
OCTOBRE 2023 A LA SALLE RENE HOUDART

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai
2020, décidant l'application des dispositions prévues à
l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'arrêté 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son
article R.2122-3,

Considérant que la mise en place d'un spectacle
déambulation burlesque contemporain dans le cadre des
vacances de la Toussaint programmé le vendredi 20 octobre
2023 de 18h00 à 19h00 à la salle René HOUDART
nécessite la signature d'un contrat de cession avec la
société VIZUEL PRODUCTION représentée par Monsieur
Abder HRIR, en sa qualité de gérant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230926-DEC_2023_318-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 27/09/2023

Décision N°2023 – 318

DECIDE

ARTICLE 1: D'autoriser l'achat d'une prestation pour la mise en place d'un spectacle déambulation burlesque contemporain dans le cadre des vacances de la Toussaint, animé par la société VIZUEL PRODUCTION, représentée par Monsieur Abder HRIR en sa qualité de gérant, dont le siège social se situe 112 rue d'Hondschoote -Bureau B2 - Bâtiment R.DOISNEAU – 59200 TOURCOING.

ARTICLE 2 : Il sera conclu et signé un contrat de cession avec la société VIZUEL PRODUCTION, représentée par Monsieur Abder HRIR, en sa qualité de gérant pour la mise en place d'un spectacle déambulation burlesque contemporain dans le cadre des vacances de la Toussaint le vendredi 20 octobre 2023 de 18h00 à 19h00 à la salle René HOUDART - rue de Marronniers - 62300 LENS.

ARTICLE 3 : Le coût de l'intervention est fixé à 1490 € TTC (Mille quatre cent quatre-vingt-dix euros) sur présentation d'une facture conforme au devis, la société VIZUEL PRODUCTION est assujettie à la TVA 5,5 % sous le numéro FR28440357663. Le règlement s'effectuera par mandat administratif à l'issue de la prestation. Les crédits sont inscrits au budget 2023.

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie Pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait à Lens, le 26/09/2023

Pour le Maire
L'Adjointe au Maire



Madame Fatima AIT CHIKKHEBIH

NOMENCLATURE : 07 – 10



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

☎ : 03.21.77.45.60
Pôle Vie Locale- Réussite et Solidarité
Projet Social
Direction des Centres Socioculturels
Lensois
Ref : AA/CD
Affaire suivie par Monsieur Abdelhamid
ANANE Directeur Adjoint du Centre
Socioculturel DUMAS/FLAMENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230926-DEC_2023_319-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE
CONVENTION POUR DEUX ATELIERS D'ARTS
PLASTIQUES DANS LE CADRE DES VACANCES DE LA
TOUSSAINT PROGRAMMES LE 24 OCTOBRE 2023 DE
14H00 A 16H00 AU CENTRE ALEXANDRE DUMAS, LE
JEUDI 26 OCTOBRE 2023 DE 10H00 A 12H00 AU
CENTRE ANNIE FLAMENT

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai
2020, décidant l'application des dispositions prévues à
l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'arrêté 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article
R2122-8,

Vu la consultation des prestataires suivants : Café Nino'Kid,
La Maison, Le Coron des Arts, Bertrand PARSE,

Vu la proposition retenue, à savoir celle de l'Association La
Maison, représentée par Madame Romane RIQUIER,
Présidente répondant au besoin dûment recensé,

Considérant que la mise en place de deux ateliers d'arts
plastiques dans le cadre des vacances de Toussaint, qui se
dérouleront les 24 octobre 2023 de 14h00 à 16h00 au
Centre Alexandre DUMAS, LE 26 octobre 2023 de 10h00 à
12h00 au Centre Annie FLAMENT nécessite la signature
d'une convention avec l'Association La Maison.

Décision N°2023 – 319

DECIDE

ARTICLE 1: D'autoriser l'achat d'une prestation pour la mise en place de deux ateliers d'arts
plastiques dans le cadre des vacances de Toussaint, animés par l'Association La Maison,
représentée par Madame Romane RIQUIER, Présidente, dont le siège social se situe 30 rue
Pierre BROSSOLETTE – 62300 LENS.

ARTICLE 2 : Il sera conclu et signé une convention avec l'Association La Maison, représentée par Madame Romane RIQUIER, Présidente pour la mise en place de deux ateliers d'arts plastiques dans le cadre des vacances de Toussaint qui se dérouleront les 24 octobre 2023 de 14h00 à 16h00 au Centre Alexandre DUMAS, le 26 octobre 2023 de 10h00 à 12h00 au Centre Annie FLAMENT.

ARTICLE 3 : Le coût de l'intervention est fixé à 360 € (Trois cent soixante euros) sur présentation d'une facture conforme au devis à l'issue de la dernière prestation, l'Association La Maison est non assujettie à la TVA selon l'article 293B du Code Général des Impôts. Le règlement s'effectuera par mandat administratif. Les crédits sont inscrits au budget 2023.

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie Pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait à Lens, le 26/09/2023



Pour le Maire
l'Adjointe au Maire

Madame Fatima AIT CHIKHEBBIH

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
TECHNIQUES
DIRECTION PATRIMOINE BATIMENT
POLE ADMINISTRATIF
Tél. 03 21 69 86 86
Fax 03 21 69 86 65**

Affaire traitée par Mme JOVENEUX
Ingénieur Principal Territorial
CJ/SLa

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230926-2023-320-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2023

NOMENCLATURE : 01.01

DECISION RELATIVE A LA REPARATION DE FUITES AU NIVEAU DE LA FAÇADE RIDEAU DE L'HOTEL DE VILLE

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020
portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et en particulier son article
R2122-8,

Considérant la nécessité de procéder dans les meilleurs délais à la
mise hors d'eau de la façade rideau de l'Hôtel de Ville, situé 17 bis
place Jean Jaurès à Lens,

Considérant qu'il y a lieu de faire appel à une entreprise
spécialisée de cordistes afin de résoudre les problèmes identifiés
et qu'il paraît opportun de faire intervenir la même société qui a eu
en charge d'effectuer un diagnostic de l'état de la façade le 3 juillet
2023,

Vu la proposition financière reçue de la société SETUP répondant
au besoin dûment recensé.

Décision n° 2023 - 320

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la signature du devis et du bon de commande relatifs à la réparation de fuites au niveau de la façade rideau de l'Hôtel de Ville avec la société SETUP dont le siège social se situe 150 avenue de l'Espace – 59118 WAMBRECHIES.

ARTICLE 2 : Le montant forfaitaire des prestations s'élève à 9 900 € HT.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Les prestations seront exécutées dans le courant du 4^{ème} trimestre 2023 sous réserve des contraintes sanitaires et aléas de chantier éventuels.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lens, le 26/09/2023



Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,
Pierre MAZURE

DECISION RELATIVE AU DISPOSITIF DE LA CROIX ROUGE MIS EN PLACE LORS DE LA BRADERIE D'OCTOBRE QUI SE DEROULERA LE 1 OCTOBRE 2023.

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, décidant l'application des dispositions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser avec la Croix rouge pour le dispositif de secours lors de la braderie d'octobre le 1 octobre 2023.

Décision : 2023- **321**

DÉCIDE

ARTICLE 1 – L'association Croix rouge Française représentée par Monsieur Cédric FOSSE, domiciliée 32 bis route de Béthune, 62300 Lens, a été retenue pour assurer le dispositif de secours lors de la braderie d'octobre 2023.

En contrepartie du paiement, l'association Croix rouge Française effectuera ses prestations de la manière suivante :

- Le dimanche 1 octobre 2023 : mise en place d'un dispositif de secours de 8h à 18h

ARTICLE 2 – A cet effet, il sera conclu et signé un contrat pour cette prestation, entre la Ville de LENS et l'association Croix rouge Française, réglant les modalités des prestations.

ARTICLE 3 – Le montant du contrat est fixé à : 947 € 50
Le règlement sera fait après la clôture de la manifestation par mandat administratif.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'Accès aux Services Publics et Ressources Internes et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le

27 SEP. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230927-DEC2023-321-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023



Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES ET DU
PATRIMOINE**

Affaire suivie par
M. OUDJANI Zahir
Directeur du Théâtre Municipal
LE COLISÉE
ZO/ML

☎ : 03.21.69.08.18

NOMENCLATURE : 08-09

**DÉCISION RELATIVE À LA PROGRAMMATION DU
SPECTACLE « VIKTOR VINCENT - FANTASTIK » LE
VENDREDI 17 MAI 2024 À 20H00 AU THÉÂTRE MUNICIPAL
LE COLISÉE.**

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant
approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son article
R.2122-3,

Considérant que la mise en œuvre de la saison culturelle
2023/2024 de la Ville de Lens nécessite la signature d'un contrat
avec les artistes et/ou leurs représentants (Boîtes de production,
agences artistique, association, etc...),

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230927-DEC-2023-322-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Décision N°2023- 322

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé un contrat de cession avec la société « FABIEN RAMADE PRODUCTIONS » sise, 50 chemin de la pinière – 84190 Beaumes-de-Venise représentée par Madame Armelle RICHAUD en sa qualité de Président pour la représentation du spectacle intitulé « VIKTOR VINCENT - FANTASTIK » qui se déroulera au théâtre municipal Le Colisée, le vendredi 17 mai 2024 à 20h00.

ARTICLE 2 : Le coût de la cession du spectacle est fixé à 14 664.50€ TTC. Les coûts annexes liés aux transports, hébergement et restauration, seront réglés aux conditions spécifiques telles que précisées au contrat. Les dépenses seront réglées soit par chèque bancaire ou soit par virement administratif au plus tard dans les deux jours ouvrés suivant la date de la représentation et sur présentation de facture(s), un acompte de 7 332.25€ TTC sera réglé à la signature du contrat et le solde au terme de la représentation.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services du Pôle Vie Locale – Réussite et Solidarité et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **27 SEP. 2023**

Pour Le Maire
L'Adjointe déléguée à la Culture



Hélène CORRE

NOMENCLATURE : 1-1

**DECISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE
RETRANSMISSION DES MATCHES DE COUPE D'EUROPE DU
RC LENS 2023-2024 - MISE A DISPOSITION D'UN ECRAN
GEANT (PF 23048) - RELANCE DE LA PROCÉDURE INITIALE
SF 23045, CLASSEE SANS SUITE POUR MODIFICATION DU
BESOIN**

DIRECTION
Vie de la Cité – Accès aux Services Publics
Et aux Ressources Internes

Direction de la Commande Publique

Affaire suivie par Lénaïg GLAZIOU
LG / JDD

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique et en particulier l'article R 2123-1 1° °,

Considérant qu'une procédure de mise en concurrence a été réalisée sous forme d'une procédure adaptée pour le contrat objet de la présente décision et que celui-ci a été publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, sur le site de la Ville et sur la plateforme de dématérialisation achat public,

Vu les propositions techniques et financières reçues des sociétés suivantes :

XXL ORGANISATION, ALIVE EVENTS, OH MY LORD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230928-DEC2023-363-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2023

Décision n° 2023 – 323

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature du contrat concernant la retransmission des matches de coupe d'Europe du RC LENS - Mise à disposition d'un écran géant PF 23048 - Relance de la procédure initiale SF 23045 classée sans suite pour modification du besoin, avec la société suivante : XXL ORGANISATION, dont le siège social se situe Innova Park - 22 impasse de la Briqueterie - 59 830 CYSOING

ARTICLE 2 : Le contrat est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sur quantités minimales et maximales, à savoir 2 mises à dispositions minimum et 5 mises à disposition maximum.

ARTICLE 3 : Le contrat est passé pour toute la durée des matches de poules, à savoir à compter de la retransmission du match du 3 octobre 2023 à la retransmission du match du 12 décembre inclus.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'accès aux Services Publics et Ressources Internes ainsi que Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 28/09/2023

Pour Le Maire
L'adjoint



Pierre MAZURE

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DE LA VILLE
PLANIFICATION URBAINE

Affaire traitée par M. **Thierry DI GIACOMO**
FB/TDG

**DÉCISION RELATIVE À L'EXERCICE DU
DROIT DE PREEMPTION URBAIN A DES
CONDITIONS FINANCIERES
DIFFERENTES DE CELLES DE LA
DEMANDE D'ACQUISITION DE
L'ENSEMBLE IMMOBILIER BATI ET NON
BATI SIS A LENS (62300), 48 BIS RUE
SAINT ANTOINE**

DECISION n° 2023-324

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération de LENS - LIEVIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2131-4 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son livre II titre 1er des parties législative et réglementaire ;

Vu la Loi "Aménagement" n° 85-729 du 18 juillet 1985 précisée par la Loi n° 91662 d'Orientation sur la Ville du 13 juillet 1991 traitant notamment de l'exercice du droit de préemption urbain ;

Vu le Décret n° 86-516 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, et notamment dans ses articles 19, 20, 21, 22, 23 et 24 modifiant le Droit de Préemption Urbain, articles d'application immédiate ;

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 211-1 prévoyant qu'un droit de préemption urbain peut être institué pour réaliser les opérations et actions d'urbanisme définies à l'article L. 300-1 du même code, R. 211-1 et suivants, R. 213-8 ;

Vu les articles R. 213-8, L. 211 et suivants, R. 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles autorisant le Maire à exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au Maire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de LENS approuvé le 16 décembre 2020 et mis à jour par arrêté municipal n° 1632 du 16 juin 2022 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de LENS du 22 juin 2022 portant prescription de la procédure de droit commun de modification n° 01 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de LENS du 16 décembre 2020 portant instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU) régi par l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) du Plan Local d'Urbanisme révisé et extension du Droit de Préemption Urbain dit « renforcé » (DPUR) régi par l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme sur la zone UCV1 et partie de la zone UCV du même Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la Demande d'Acquisition d'un Bien (DAB) en date du 13 juillet 2023 réceptionnée par voie dématérialisée le même jour aux termes de laquelle l' ASSOCIATION DIOCESAINE D'ARRAS dont le siège est à ARRAS (62000), 103 rue d'Amiens, a proposé à la COMMUNE DE LENS l'acquisition d' un ensemble immobilier bâti et non-bâti sis à LENS (62300), 48 bis rue Saint Antoine et figurant au Cadastre sous les numéros 254, 716, 717, 837 et 840 de la section AE (contenance cadastrale totale : 1.177 m²) moyennant le prix de TROIS CENT TREIZE MILLE DEUX CENTS EUROS (313.200,00 €) payable comptant, les frais de notaire étant à la charge de la collectivité et les honoraires de négociation à la charge du vendeur.

Vu la demande unique de communication des documents permettant d'apprécier la consistance et l'état de l'immeuble formulée par la COMMUNE DE LENS par lettre recommandée au propriétaire qui en a accusé bonne réception le 11 septembre 2023, conformément aux dispositions des articles L. 213-2 et D. 213-13 du Code de l'urbanisme, ayant pour effet de suspendre le délai de préemption ordinaire ;

Vu la reprise du délai de préemption le 11 septembre 2023, par suite de la réception du document demandé ;

Vu le report du délai de préemption fixé au 11 octobre 2023, le délai restant entre la fin du délai de préemption ordinaire (13 septembre 2023) et la réception du document demandé (11 septembre 2023) étant inférieur à un mois, conformément aux dispositions de l'article L. 213-2 alinéa 5 du Code de l'urbanisme ;

Vu la valeur vénale de cet ensemble immobilier déterminée à DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE QUATRE CENTS EUROS (281.400,00 €) mais assortie d'une marge d'appréciation de 10,00 % portant la valeur maximale d'acquisition - sans justification particulière - à TROIS CENT NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE (309.540,00 €), ainsi justifié dans l'avis du Domaine du 25 août 2023 référencé 2023 - 62498 - 59167 ;

Considérant que, depuis de nombreuses années, la ville de LENS a engagé une politique volontariste d'aménagement et de développement de son territoire avec l'ambition de renouveler son image, de développer son attractivité, et d'affirmer la centralité de LENS au cœur de l'Agglomération ;

Considérant que la Cité 4, Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) qui rassemble 1365 habitants et 619 logements, est classée en zone tampon UNESCO et est concernée par le périmètre de protection des monuments historiques (statue Emile BASLY) ;

Considérant que la Cité 4 est intégrée dans un territoire en mutation, à proximité des grands équipements et grands projets urbains de la centralité d'agglomération ;

Considérant que dans le cadre de l'engagement pour le renouveau du bassin minier (ERBM), la Ville et la Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN, avec les partenaires institutionnels du dispositif et notamment l'Etat et le Conseil régional Hauts-De-France, ont engagé une étude urbaine et sociale qui a abouti à la formalisation d'un schéma directeur d'aménagement de l'ensemble de la Cité 4, en parallèle des réhabilitations des logements réalisées par MAISONS & CITES SOCIETE ANONYME D'HLM ;

Considérant que ce schéma a permis de valider de grands objectifs de réaménagement des espaces publics pour le quartier en vue d'améliorer la qualité de vie des habitants, les liaisons dans la Cité et avec les autres quartiers, de valoriser le paysage et le patrimoine en renforçant les équipements présents et d'adapter la Cité aux besoins actuels ;

Considérant que ce schéma directeur s'articule autour de trois grandes orientations :

- Renforcement du cœur de la Cité,
- Adaptation de la cité aux besoins actuels tout en renforçant sa valeur patrimoniale,
- Amélioration de la mobilité et structuration du maillage viaire ;

Considérant que dans le cadre de ce schéma, a été actée la création d'un parc urbain d'environ 17.500 m² voué à créer un cœur de quartier autour du centre social François VACHALA et des autres équipements ;

Considérant que cet aménagement permettra également de renforcer le lien entre la Cité 4 et le quartier SELLIER et prévoit notamment les aménagements suivants :

Phase 1 :

- Un parvis autour du centre social VACHALA,
- Des zones de repos ombragées ou ensoleillées,
- Une plaine dégagée en gradin végétal,
- Un terrain multisport et terrain de pétanque,
- Un parking infiltrant,
- La suppression de la voirie véhicules sur la partie nord de la rue Saint Amé,

Phase 2 :

- Une plaine enherbée avec usages à définir avec les habitants ;

Considérant que la ville a confié, dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage, la mise en œuvre de l'opération de rénovation des espaces publics, voiries et réseaux divers de la Cité 4 (dont fait partie le projet du parc VACHALA) à la Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN ;

Considérant que l'Etablissement Public Foncier Hauts-de-France et la ville ont décidé d'associer leurs compétences et leurs moyens afin de mettre en place un partenariat étroit s'inscrivant dans la cadre de leurs orientations stratégiques et compétences spécifiques ;

Considérant que la ville a sollicité l'EPF afin qu'il se porte acquéreur et déconstruise un ensemble immobilier composé de 37 maisons en LLS et de 4 parcelles non bâties ;

Considérant que ce foncier déconstruit sera revendu dans un délai maximal de 3 ans à la ville qui se chargera ensuite de procéder à son aménagement en parc ;

Considérant que l'opération est attachée au thème "revitaliser les centralités" du Programme Pluriannuel d'Intervention 2020-2024 de l'EPF.

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de LENS du 29 mars 2023 autorisant la signature de la convention opérationnelle bipartite intitulée "LENS - Cité du 4, rue Saint Amé" entre l'Etablissement Public Foncier Hauts-de-France et la ville.

Considérant la nécessité de poursuivre la maîtrise sur la Cité 4 pour engager l'opérationnalité de la requalification envisagée à court/moyen terme ;

Considérant que cet ensemble immobilier revêt une dimension stratégique en termes d'aménagement puisqu'il constitue une véritable interface entre le projet du parc VACHALA et le groupe scolaire VOLTAIRE, au cœur même du schéma directeur de la Cité 4 ;

Considérant l'intérêt général résidant dans l'opportunité pour la commune de LENS d'acquérir cet ensemble immobilier pour permettre le renouvellement urbain et la mise en œuvre d'un projet urbain, au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, justifiant ainsi l'exercice du droit de préemption urbain régi par les articles L. 211-1 et suivants dudit Code ;

Considérant que le prix indiqué dans la Demande d'Acquisition du Bien est jugé trop élevé au vu de la consistance du bien, de son état et du marché immobilier local ;

Considérant qu'il convient d'exercer le droit de préemption urbain à des conditions financières différentes de celles de la Demande d'Acquisition du Bien ;

D É C I D E :

ARTICLE 1 - La ville de LENS exerce son droit de préemption urbain pour l'acquisition de l'ensemble immobilier bâti et non-bâti sis à LENS (62300), 48 bis rue Saint Antoine et figurant au Cadastre sous les numéros 254, 716, 717, 837 et 840 de la section AE (contenance cadastrale totale : 1.177 m²) appartenant à l'ASSOCIATION DIOCESAINE D'ARRAS, aux conditions financières suivantes, soit une offre d'acquisition au prix de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 €) payable comptant, les frais et émoluments de l'acte authentique à régulariser et de ses suites éventuelles étant supportés par la collectivité.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R. 213-10 du Code de l'urbanisme, le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception comportant l'une des modalités suivantes :

- Soit qu'il accepte le prix proposé.
Dans ce cas, la vente au profit de la COMMUNE DE LENS est définitive.
Elle sera ensuite régularisée, conformément aux dispositions de l'article R. 213-12 du Code de l'urbanisme, et il sera dressé un acte authentique dans un délai de trois mois à compter de cet accord ;
- Soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner.
Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article L. 213-4 du Code de l'urbanisme, l'ASSOCIATION DIOCESAINE D'ARRAS se réserve la possibilité de faire fixer la valeur du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;
- Soit qu'il renonce à l'aliénation de son bien.
Dans ce cas, il sera tenu de déposer une déclaration d'intention d'aliéner lors de la prochaine vente.
Le silence du propriétaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre équivaut à renonciation d'aliéner.

ARTICLE 3 - Cette décision sera notifiée à l'ASSOCIATION DIOCESAINE D'ARRAS dont le siège est à ARRAS (62000), 103 rue d'Amiens et à Maître Mélina PETITOT, Notaire à LIEVIN (62800), 05 rue Faidherbe chez qui le vendeur a élu domicile.

ARTICLE 4 - Au cas où des droits réels ou personnels grevant l'immeuble, autres que ceux figurant dans la rubrique E de la présente Demande d'Acquisition d'un Bien, viendraient à être portés à la connaissance de la Ville de LENS, la présente décision devra être considérée comme nulle au motif du défaut d'information contenu dans la DAB, qui elle-même sera dès lors considérée comme irrecevable.

Une nouvelle Demande d'Acquisition d'un Bien précisant ces éventuels droits réels ou personnels devra être déposée.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE (59000), 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 - La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la ville de LENS www.villedelens.fr – rubriques actes administratifs et sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de LENS.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait à LENS, le 28 SEP. 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué.



Jean-François CECAK

Annexes :

- Demande d'Acquisition d'un Bien
- Avis du Domaine sur la valeur vénale

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques
du Pas de Calais

Pôle d'évaluation domaniale de Arras

5 rue du Docteur Brassart

62 034 Arras Cedex

Courriel : ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : S.CLABAUX

Courriel : sonia.clabaux@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 0321212743

Réf DS:13554248

Réf OSE : 2023-62498-59167

Le 25/08/2023

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Pas de Calais

à

Monsieur le Maire
de Lens

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

Ensemble immobilier à usage paroissial

Adresse du bien :

48 bis rue Saint Antoine, 62 300 Lens

Valeur :

281 400€, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : M.Di Giacomo.

vos réf : XH/TDG_DAB_48 bis rue Saint Antoine (section AE n° 254-716-717-837-840)

2 - DATES

de consultation :	31/07/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	17/08/2023
du dossier complet :	17/08/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input checked="" type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Acquisition par voie de préemption d'un ensemble immobilier paroissial. La Demande d'Acquisition du Bien (DAB) est en date du 13/07/23.

Dans le cadre de l'engagement et le renouveau du bassin minier (ERBM), la Ville et la Communauté d'agglomération de Lens Liévin, avec les partenaires institutionnels du dispositif notamment l'Etat et le Conseil Régional, ont engagé une étude urbaine et sociale qui a abouti à la formalisation d'un schéma directeur d'aménagement de l'ensemble de la cité 4, en parallèle des ré-

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

habitations des logements réalisées par la SA Hlm Maisons et Cités. Ce schéma a permis de valider de grands objectifs de réaménagement des espaces publics pour le quartier en vue d'améliorer la qualité de vie des habitants, les liaisons dans la cité et avec les autres quartiers et de valoriser le paysage et le patrimoine en renforçant les équipements présents et adapter la cité aux besoins actuels. Le bien à acquérir présente un intérêt certain, de par sa situation géographique stratégique à mi-chemin entre le Parc VACHALA et le groupe scolaire Voltaire, au cœur même du schéma directeur de la Cité 4. Qui plus est, la collectivité est en mesure de justifier de la réalité d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement relevant de l'intérêt général, répondant ainsi aux objectifs mentionnés à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, même si les caractéristiques précises ne sont pas à ce stade définies (la nature du projet apparaîtra dans la décision de préemption).

Le montant de la Demande d'Acquisition du Bien (DAB) est fixé à 313.200€ dont 13.200,00 € d'honoraires de négociation à la charge du vendeur.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune de Lens se situe à l'Est dans le département du Pas de Calais de la région Hauts de France. Elle est bordée par l'A21.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien se situe dans une zone à dominante d'habitations et de quelques commerces en périphérie du centre urbain de Lens. Il est accessible par les rues Saint Antoine et Saint Valentin et il est desservi par les transports en commun (arrêt de bus à proximité).

La saisine du consultant ne mentionne pas la nature et l'emplacement des réseaux existants.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Lens	AE254	2b rue Saint Valentin	732m ²	Ensemble immobilier composé d'une salle paroissiale et d'un garage indépendant
	AE716	48 rue Saint Antoine	49m ²	
	AE717	50 rue Saint Antoine	293m ²	
	AE837	52 rue Saint Antoine	44m ²	
	AE840	Rue Saint Ame	59m ²	
TOTAL			1 177m ²	

4.4. Descriptif



Pièce principale avec puits de lumière



Absence de fenêtre



Accès au grenier



caves



-Ensemble immobilier comprenant un bâtiment principal à usage de salle paroissiale et un garage indépendant pour un véhicule automobile, clôturé par un muret en briques surélevé d'un grillage et fermé par un portail double pan métallique rue Saint Antoine et un portail grillagé rue Saint Valentin. L'ensemble immobilier dispose d'un espace vert sur le devant et d'une cour en sol enrobé permettant le stationnement de véhicules et comprenant un garage.

Le bâtiment principal est construit en briques de plain pied avec une couverture quatre pans en tuiles béton.

-au sous-sol : une cave composée de plusieurs pièces dont une comprenant la chaudière au gaz

-au rez-de-chaussée : entrée sur le côté du bâtiment donnant sur une petite pièce puis une grande pièce principale avec un puits de lumière et une belle hauteur sous plafond disposant de plusieurs accès extérieurs, un espace sanitaire, une pièce neutre avec accès à une cuisine meublée et équipée en partie, un dégagement avec un accès à la cave et au grenier.

Les menuiseries sont principalement en pvc double vitrage protégées par des grilles de protection, certaines sont en bois simple vitrage. Les sols sont carrelés (granit ancien) ou en carreaux de ciment, les murs sont peints, le avec des volets roulants, les sols sont carrelés (granit ancien ou carreaux de ciment), le chauffage est au gaz de ville et fourni par des convecteurs électriques selon les pièces.

Etat général d'entretien : dans la salle principale, deux fenêtres sont absentes et les ouvertures ont été obstruées par des plaques en plastique. Les convecteurs sont d'ancienne génération. Dans certaines pièces, les murs sont à rafraîchir. Sur l'arrière, une petite partie de la toiture a été refaite.

A l'entrée du site, un garage indépendant pour un véhicule automobile est présent, construit en plaques béton avec une couverture en bac acier et fermé par une porte métallique basculante, ne disposant pas d'électricité ou d'arrivée d'eau. L'état intérieur du garage n'a pu être apprécié car la poignée de la porte a été endommagée.

Diagnostic amiante du 15/03/23 : des matériaux et produits contiennent de l'amiante (conduite ventilation chaufferie au sous sol)

Diagnostic assainissement du 19/07/23 : travaux de mise en conformité des rejets de installations intérieures d'assainissement).

-Eléments de plus value : superficie du terrain

-Eléments de moins value : quelques travaux à prévoir

4.5. Surfaces du bâti

La saisine du consultant mentionne une surface de 402m² pour le bâtiment et 12m² pour le garage.

Les informations déclaratives disponibles à ce jour font état sur la parcelle AE254, d'un immeuble de bureaux d'une surface de 360m² et d'une maison d'habitation de 61m².

Par courriel du 31/07/2023 via la plateforme démarches simplifiées, le consultant a indiqué que la surface estimée du bâtiment était de 402m² et la surface estimée du garage de 12m².

Pour l'estimation domaniale, les surfaces de 402m² et 12m² sont retenues.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : Association Diocésaine d'Arras.

Origine de propriété : ancienne, non répertoriée.

5.2. Conditions d'occupation

Libre d'occupation.

6 - URBANISME

6.1. règles actuelles

Plan Local d'Urbanisme.

Zone UP : il s'agit d'une zone urbaine de faible densité et d'habitat de type individuel (zone urbaine pavillonnaire). Cette zone correspond aux quartiers périphériques du centre-ville et se compose entre autres des anciennes cités minières qui pour certaines ont le caractère de cité jardin. Elle joue ainsi le rôle de ceinture verte au centre-ville. L'objectif est de conserver l'aspect végétal de ces cités(...).

-Servitudes administratives, d'utilité publique ou de droit privé : zone archéologique, zone de ruissellement, axe terrestre bruyant, retrait-gonflement des argiles (aléa faible), zone potentiellement sujette aux inondations de cave (fiabilité forte). PT1 : zone de protection, AC1 périmètre de protection.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui à évaluer.


8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources et critères de recherche – Termes de référence

Des mutations à titre onéreux d'immeubles professionnels, d'une surface comprise entre 150m² et 600m², entre janvier 2020 et juin 2023, situés sur Lens, ont été recherchés.

Locaux professionnels – valeur vénale									
N	date mutation	commune adresse	cadastre	Superficie terrain	Surface bâti	urbanisme	prix	Prix/m ²	Observations
1	20/05/22	Lens, rue de la paix 	AB1007	389m ²	505m ²	DPU	275 000€	544,55€	En centre urbain, immeuble à usage de bureaux
2	08/09/21	Lens, 176b av van Pelt 	BN317	805m ²	186m ²	DPU	149 600€	804,30€	En dehors du centre urbain - Immeuble de bureaux
3	12/05/21	Lens, 32 av Van Pelt 	AB1577	223m ²	335m ²	DPU	150 000€	477,76€	Centre urbain - Immeuble professionnel

4	31/07/20	Lens, rue des colibris 	BL756(les) +AH469 -472(lois sons sous lens)	2 812m ²	600m ²	DPU	520 000€	866,67€	En dehors du centre urbain Immeuble à usage de centre de formation+ 23 places de stationnement.
								moyenne	673,32€
								dominante	674,43€

8.1.2. Autres sources

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Il ressort des critères retenus une sélection de quatre mutations à titre onéreux dans une fourchette de prix allant de 150 000€ à 520 000€. Les termes de comparaison 1 et 3 sont situés en centre urbain de Lens sur des terrains de petite superficie et présentent des prix autour de 510€/m². A l'inverse, les termes 2 et 4, implantés à l'extérieur du centre urbain et disposant de terrains de plus de 800m², montrent des prix autour de 835€/m².

Le bien évalué dispose d'un terrain de 1 177m² mais nécessite quelques travaux. Aussi compte tenu des caractéristiques du bien, la valorisation est fixée à 700€/m².

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **281 400€** (402x700).

Elle est exprimée hors taxes et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à **309 540€**.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,



Sonia CLABAUX

Inspectrice des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Ministère chargé de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)

- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))
- Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))
- Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))

Demande d'acquisition d'un bien (1)

- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)
- Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Numéro d'enregistrement	Prix moyen au m ²
	2300203	

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom

Profession (facultatif) (5)

Personne morale

Dénomination

ASSOCIATION DIOCESAINE D'ARRAS

Forme juridique

ASSOCIATION CULTUELLE

Nom, prénom du représentant

M Bernard LEBRUN

Adresse ou siège social (6)

N° voie

103

Extension

Type de voie

Nom de voie

Rue d'Amiens

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

62000

Localité

Arras

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie

48bis

Extension

Type de voie

Nom de voie

Rue Saint Antoine

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

62300

Localité

Lens

Superficie totale du bien

1177

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
AE	254	rue Saint Valentin	732
Voir annexe DEF. CADASTRE			

Plan(s) cadastral(aux) joint(s)

OUI

NON

C. Désignation du bien

Immeuble

Non bâti

Bâti sur terrain propre

Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Bâtiments vendus en totalité (9)

Surface construite au sol (m²) _____ Surface utile ou habitable (m²) _____

Nombre de Niveaux : _____ Appartements : _____ Autres locaux : _____

Vente en lot de volumes

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable	Le bâtiment est achevé depuis :	
					Plus de 4 ans	Moins de 4 ans
					Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	
					Plus de 10 ans	Moins de 10 ans

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu : _____

Droits sociaux (11) _____

Désignation de la société : _____

Désignation des droits : _____

Nature _____ Nombre _____ Numéro des parts _____

D. Usage et occupation (12)

Usage
 habitation professionnel mixte commercial agricole autre (préciser) Bâtiment paroissial

Occupation
 par le(s) propriétaire(s) par un (des) locataire(s) sans occupant autre (préciser) : _____

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI NON A l'exception de celles pouvant résulter de l'état hypothécaire _____

Préciser la nature _____ Indiquer si rente viagère antérieure _____

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) 313 200 € (trois-cent-treize-mille-deux-cents euros) €

Dont éventuellement inclus :
 Mobilier _____ Cheptel _____ Récoltes _____ Autres _____

Si vente indissociable d'autres biens
 Adresse précise du bien (description à porter en annexe) : _____

Modalités de paiement :
 comptant à la signature de l'acte authentique à terme (préciser) :

Si commission, montant : 13200 TTC HT Bénéficiaire : acquéreur vendeur

Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation _____

Évaluation de la contrepartie _____

Rente viagère

Montant annuel _____ Montant comptant _____

Bénéficiaire(s) de la rente _____

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit _____

Vente de la nue-propriété (à préciser)

Échange

Désignation des biens reçus en échange _____

Montant de la soulte le cas échéant _____ Propriétaires contre-échangistes _____

Apport en société

Bénéficiaire _____ Estimation du bien apporté _____

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain _____ Estimation des locaux à remettre _____

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession

2 – Adjudication (13)

Volontaire Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication _____ Montant de la mise à prix _____

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1
Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Nom, prénom de l'acquéreur (15) _____

Profession (facultatif) _____

Adresse

N° voie _____ Extension _____ Type de voie _____

Nom de voie _____ Lieu-dit ou boîte postale _____

Code postal _____ Localité _____

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant a(ux) propriétaire(s) nommé(s) en A

A **LIEVIN** Le **13072023** Signature et cachet s'il y a lieu
Me Méline PETITOT

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom **PETITOT Méline**

Qualité **Notaire**

Adresse

N° voie **5** Extension _____ Type de voie _____

Nom de voie **Rue Faidherbe** Lieu-dit ou boîte postale _____

Code postal **62800** Localité **Liévin**

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile

J. Observations

L'acquéreur rembourse au vendeur le prorata de la taxe foncière de l'année en cours au jour du transfert de propriété.

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Liste des renvois figurant dans le formulaire

(1) -

La déclaration ou la demande doit être établie en 4 feuillets et adressée au destinataire (cf. renvois (2), (3) et (4)) par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge, ou transmise par voie électronique.

(2) -

Si le bien est soumis au droit de préemption urbain, la déclaration ou la demande doit être adressée à la mairie de la commune où se trouve situé ce bien

(3) -

Si le bien est compris dans une zone d'aménagement différé, la déclaration ou la demande est à adresser au maire de la commune où se trouve situé ce bien

(4) -

Si le bien est compris dans une zone de préemption délimitée au titre de la législation sur les "espaces naturels sensibles des départements", la déclaration est à adresser au président du Conseil général du département dans lequel se trouve situé ce bien.

(5) -

Profession à renseigner selon la nomenclature INSEE des professions et catégories socio-professionnelles en 8 postes : agriculteurs exploitants, artisans, commerçants et chefs d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures, professions intermédiaires, employés, ouvriers, retraités, autres personnes sans activité professionnelle.

(6) -

Le siège à indiquer dans cette rubrique (si le propriétaire est une personne morale) est celui du principal établissement ; lorsque la déclaration ou la demande est présentée par un établissement secondaire, le signataire devra en indiquer l'adresse à la rubrique H et remplir également la rubrique I.

(7) -

Pour les immeubles en indivision, deux cas doivent être distingués :

l'immeuble est soumis au droit de préemption urbain ou compris dans une zone d'aménagement différé : les cessions des droits indivis, même si ceux-ci ne représentent pas la totalité de l'immeuble, doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, sauf si elles sont consenties à l'un des co-indivisaires ;

l'immeuble est compris dans une zone de préemption des espaces naturels sensibles des départements : n'est soumise à déclaration d'intention d'aliéner que la cession de l'ensemble des droits indivis représentant l'immeuble dans son entier, sauf pour le droit de préemption du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres qui est applicable à la cession de droits indivis sur un immeuble ou une partie d'immeuble bâti ou non bâti ainsi qu'à la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, sur la totalité ou certaines parties des zones de préemption créées par le conseil général ou le conservatoire.

(8) -

Si la cession du bien entraîne une division parcellaire, indiquez là à cet endroit.

(9) -

Bâtiments vendus en totalité ; les renseignements à fournir ne doivent porter que sur le bâtiment principal (la maison par exemple).
la surface construite au sol ainsi que la surface utile ou habitable peuvent être indiquées approximativement ; les niveaux s'entendent, tant des étages proprement dits que des sous-sols, rez-de-chaussées ou combles le cas échéant locaux autres que des appartements : il s'agit des locaux principaux affectés à un usage autre que d'habitation (bureaux, magasins par exemple)

(10) -

Locaux dans un bâtiment en copropriété :

Nature des lots : précisez s'il s'agit d'un appartement, d'une cave, d'un box pour automobile, etc.

La surface utile ou habitable n'est à indiquer que pour les locaux principaux (appartements, bureaux, etc.)

(11) -

Droits sociaux (si cette rubrique doit être remplie, il est nécessaire de remplir également la rubrique précédente : "locaux dans un bâtiment en copropriété).

Désignation de la société : indiquez seulement sa dénomination, sa forme juridique (par exemple : société civile) ainsi que l'adresse de son siège, comme prévu à la rubrique A.

Nature des droits cédés : parts ou actions par exemple.

(12) -

Usage : il s'agit de l'usage actuel du bien.

Si vous souhaitez, en accord avec votre acquéreur, donner des indications sur l'usage futur qu'il entend conférer au bien, les faire figurer à la rubrique G.

(13) -

Adjudication :

Cette rubrique correspond à des cas dans lesquels la déclaration doit être obligatoirement établie par le notaire ou le greffier du tribunal compétent chargé de procéder à l'adjudication.

Au cas où l'adjudication serait faite sans qu'une mise à prix soit prévue, vous devez nécessairement évaluer le bien.

(14) -

Cette rubrique est à remplir lorsque le propriétaire fait exercice du "droit de délaissement" qui lui est offert par le code de l'urbanisme lorsque son bien est compris dans une zone d'aménagement différé ou soumis au droit de préemption urbain.

(15) -

Les renseignements concernant l'acquéreur doivent être obligatoirement fournis si la personne qui se propose d'acquérir l'immeuble l'exige : en effet, en cas de non utilisation aux fins prévues par les textes des biens acquis par préemption, l'ancien propriétaire et l'acquéreur évincé par la préemption disposent d'un droit de rachat préférentiel et, en cas de méconnaissance de ce droit, d'une action en dommages-intérêts.

(16) -

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur : vous pouvez préciser à cet endroit, en accord avec l'acquéreur, l'usage que ce dernier entend conférer au bien :

- maintien de l'usage actuel

- ou, au contraire, changement de cet usage, par exemple, conversion de bureaux en logements. Vous pouvez préciser également les conditions dans lesquelles l'acquéreur envisage de conférer cette destination au bien : en le laissant en l'état, en le réhabilitant, en édifiant une construction neuve, etc.

(17) -

Signataire autre que le propriétaire :

Qualité : mandataire, fondé de pouvoirs, gérant de la société propriétaire, etc.

Joindre à la déclaration ou à la demande une copie du pouvoir ou du mandat.

Pour en savoir plus,

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement – La Grande Arche - 92505 La Défense cedex
standard +{33} 1 40 81 21 22

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Références cadastrales de la ou les parcelles

Préfixe	Section	Numéro	Lot	Lieu-dit	Superficie
	AE	254		rue Saint Valentin	732
	AE	716		48 rue Saint Antoine	49
	AE	717		50 rue Saint Antoine	293
	AE	837		52 rue Saint Antoine	44
	AE	840		rue Saint Amé	59

Références cadastrales de la ou les parcelles

LA SOUSSIGNEE,

ASSOCIATION DIOCESAINE D'ARRAS dont le siège est à ARRAS (62000) – 103 Rue d'Amiens.

Agissant en qualité de vendeurs de l'immeuble sis à LENS – 48 Bis rue Saint Antoine, cadastré section AE, numéros, sa voir :

- 254 pour 732 m²
 - 716 pour 49 m²
 - 717 pour 293 m²
 - 837 pour 44 m²
 - 840 pour 59 m²
- 1177 m²

Donnent pouvoir à la SELARL BERNARD-PRINGERE-DONZEL & PETITOT, notaires associés à LIEVIN, d'effectuer toutes démarches et formalités nécessaires pour parvenir à la vente dudit bien et plus particulièrement proposer les immeuble au titulaire du droit de préemption, au prix de TROIS CENT TREIZE MILLE DEUX CENTS EUROS (313.200 EUROS) en ce compris les honoraires de négociation à la charge du vendeur d'un montant de 13.200 €.

Fait à Arras

Le 13 juillet 2023

« Bon pour accord »

Bon pour accord.



DIOCÈSE D'ARRAS
Bernard LEBRUN
Économiste diocésain

Département :
PAS DE CALAIS

Commune :
LENS

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 11/07/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BETHUNE
(Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale) 85, rue Georges Guynemer
62407
62407 BETHUNE CEDEX
tél. 03 21 63 10 10 - fax 03 21 63 10 74
ptgc.620.bethune@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DECISION METTANT FIN A L'OCCUPATION PAR
M. STEEVEN PETERSEN DU LOGEMENT DE
FONCTION SIS A LENS (62300) – RUE DU
LIEUTENANT GENUILLAC – STADE JEAN
WATTIAU »

DECISION N° 2023 - 325

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231003-2023-325-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2023

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment ses articles R.2124-64, R.2124-65, R.2124-68, 2124-71 et R.2222-18.

Vu le décret n°2015-1582 du 3 décembre 2015 modifiant l'article 9 du décret n°2012-752 du 9 mai 2012

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégation à des adjoints au maire,

Vu la décision directe n° 2021-200 en date du 29 juin 2021 portant occupation précaire d'un logement de fonction avec astreinte attribué à Monsieur Steeven PETERSEN avec prise d'effet au 07 juin 2021,

Vu la demande formulée par Monsieur Steeven PETERSEN en date du 17 août 2023 et réceptionnée en mairie le 22 août 2023 de libérer en date du 02 octobre 2023 le logement qu'il occupe depuis le 07 juin 2021,

Vu la réponse favorable de la Ville,

Considérant que la situation et la composition familiale de Monsieur Steeven PETERSEN nécessitent un changement de logement,

Considérant que Monsieur Steeven PETERSEN ne souhaite plus jouir de ce logement,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le logement situé à LENS (62300), rue du Lieutenant GENOUILLAC Stade WATTIAU sera libéré par Monsieur Steeven PETERSEN le 02 octobre 2023 ;

ARTICLE 2 : A l'expiration de ce délai, quel qu'en soit le motif, l'agent devra libérer les lieux sous peine d'expulsion.

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE (59000), 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 - La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la ville de LENS www.villedelens.fr – rubriques actes administratifs et sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de LENS.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services (Vie locale - Réussite et Solidarité - Projet social) est chargé de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait à LENS, le - 2 OCT. 2023

Pour le Maire,
L'adjoint délégué.

Jean-François CECAK



Annexe :
- copie du courrier du 17 août 2023


ville de lens

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

NOMENCLATURE : 01 - 01

DIRECTION
Vie de la Cité – Accès aux Services Publics
Et aux Ressources Internes

Direction Commande Publique

Affaire suivie par Mme Sophie
STRUGALA
Rédacteur principal
LG/SSt

Décision n° 2023- 326

**DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1
POUR LA FOURNITURE D'HUILES, DE LUBRIFIANTS ET DE
LIQUIDE DE REFROIDISSEMENT POUR LES VEHICULES ET
ENGINES DE LA VILLE DE LENS – PF 21006**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens – Liévin.

Vu la délibération en date du 25 Mai 2020 relative à
l'application des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au Maire,

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et
de simplification de l'action publique,

Vu le code de la commande publique, et en particulier l'article
R 2194-8,

Vu l'article R 543-3 et suivants du code de l'environnement et
l'article 62 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la
lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ("AGEC")
prévoyant la mise en place d'une filière Responsabilité Elargie
Producteur (REP) pour les huiles minérales ou synthétiques,
lubrifiantes ou industrielles,

Vu la décision n° 2021 - 164, en date du 21 avril 2022, portant
sur l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande relatif
à la fourniture d'huiles, de lubrifiants et de liquide de
refroidissement avec la société France Lubrifiants Services,

Considérant qu'en raison de la REP, le titulaire du contrat
adhère à l'éco-organisme CYCLEVIA, et que cette adhésion
entraîne une éco-participation, et que celle-ci doit être
répercutée sans réfaction ni inflation sur les clients, à savoir ici
l'Acheteur,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de l'avenant 1 de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture d'huiles, de lubrifiants et de liquide de refroidissement avec la société France Lubrifiants Services dont le siège social se situe : 110, Impasse Madeleine Brès – Parc d'Activités du Levant – 77127 LIEUSAIN, portant sur la prise en compte, dans les prix du contrat, de l'éco-participation de CYCLEVIA.

ARTICLE 2 : Cet avenant n'impacte pas le montant maximum du contrat de 16 000 € HT par période. Il sera passé pour la période allant de la notification au 31 mars 2024, et, en cas de reconduction, pour la prochaine période.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023 et seront prévus à l'exercice 2024.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la vie de la cité, l'accès aux services publics et ressources internes est chargé de l'exécution des dispositions de la présente décision, ce qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 02-10-2023

Pour le Maire,

L'adjoint au Maire,

Pierre MAZURE





NOMENCLATURE : 03.05

DECISION RELATIVE A LA DEMOLITION D'UN BATIMENT COMMUNAL SITUE 201 RUE DE LONDRES A LENS

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
TECHNIQUES
DIRECTION PATRIMOINE BATIMENT
POLE ADMINISTRATIF
Tél. 03 21 69 86 86
Fax 03 21 69 86 65**

Affaire traitée par M. LETOMBE
Agent de Maîtrise Principal
CJ/SLa

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231005-2023-327-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2023

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 février 2008,
approuvant le maintien du permis de démolir sur le territoire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020
portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Considérant que la Ville est propriétaire du bâtiment situé 201 rue
de Londres à Lens, cadastré BE 192,

Considérant qu'en l'état de vétusté du bâtiment, il y a lieu de le
démolir de façon à libérer l'emprise du terrain,

Décision n° 2023 - 327

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le dépôt et la signature de la demande de permis de démolir du bâtiment
situé 201 rue de Londres à Lens.

ARTICLE 2 : D'autoriser à engager les démarches pour procéder à la démolition du bâtiment situé
201 rue de Londres à Lens.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à cette démolition sont prévus au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Les prestations seront exécutées courant troisième trimestre 2023 sous réserve des
contraintes sanitaires et aléas de chantier éventuels.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal
administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa
notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le
même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être
introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du
Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lens, le 05/10/2023



Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire
Jean-François CECAK

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.F. CECAK", written over a horizontal line.

NOMENCLATURE : 3-5

DECISION RELATIVE AU DROIT DE PASSAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – REDEVANCE DUE PAR GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE POUR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT DE GAZ

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjoints au Maire,

Vu le décret 2007-606 du 25 avril 2007 qui fixe les modalités d'occupation du domaine public communal par les chantiers par les ouvrages de distribution de gaz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2333-114,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2015 portant sur le droit de passage sur le domaine public communal et sur la redevance due par les ouvrages de distribution de gaz,

Considérant que GRDF occupe le domaine public communal par les ouvrages de distribution et de transport de gaz ; qu'à ce titre, il y a lieu qu'une redevance soit fixée pour cette occupation.

Décision n° 2023 - 328

DECIDE

ARTICLE 1 : Le montant de la redevance pour l'année 2023 pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution de gaz par Gaz Réseau Distribution France est fixé comme suit :

$PR = ((0.035 \times \text{longueur des réseaux}) + 100) \times \text{taux de revalorisation de l'index ingénierie}$

$PR = ((0.035 \times 149\,357) + 100) \times 1,39$ soit 7405 €

ARTICLE 2 : Le montant de la redevance pour l'année 2023 pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution de gaz par Gaz Réseau Distribution France, s'élève à la somme de 7 405 € considérant une longueur de réseaux de 149 357 mètres.

ARTICLE 3 : D'autoriser la réalisation des écritures comptables afférentes à cette redevance.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lens, le 05/10/2023

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Pierre MAZURE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. Mazure", written over a horizontal line.

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
TECHNIQUES
DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE
Tél. 03 21 69 86 86
Fax 03 21 69 86 65**

Affaire suivie par Mme BAILLY
POLE ADMINISTRATIF / SLA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231005-2023-329-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2023

Décision n° 2023 – 329

NOMENCLATURE : 3-5

DECISION RELATIVE AU DROIT DE PASSAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – REDEVANCE DUE PAR GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE POUR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT DE GAZ AU TITRE DE L'OCCUPATION PROVISOIRE

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjoints au Maire,

Vu le décret 2015-334 du 25 mars 2015 qui fixe les modalités d'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers sur les ouvrages de distribution de gaz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2333-114 et R2333-114-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 janvier 2016 portant sur le droit de passage sur le domaine public communal et sur la redevance due par les ouvrages de distribution de gaz et d'électricité au titre de l'occupation provisoire,

Considérant que GRDF occupe provisoirement le domaine public communal par des chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution et de transport de gaz ; qu'à ce titre, il y a lieu qu'une redevance soit fixée pour cette occupation.

DECIDE

ARTICLE 1 : La redevance due à la collectivité pour un chantier portant sur un réseau de transport ou de distribution de gaz est fixée comme suit :

0.35€ X longueur des canalisations construites ou renouvelées soit :

0.35€ x 266 m (dans le cas présent on considérera une longueur de réseaux égale à 317 m)

0.35€ x 317 m = 111 euros

ARTICLE 2 : Le montant de la redevance pour l'année 2023, pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers sur les ouvrages de distribution et de transport de gaz par Gaz Réseau Distribution France, s'élève à la somme de 111 euros considérant une longueur de réseaux de 317 mètres.

ARTICLE 3 : D'autoriser la réalisation des écritures comptables afférentes à cette redevance.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lens, le 05/10/2023

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Pierre MAZURE

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION AMENAGEMENT & DEVELOPPEMENT
DE LA VILLE - PLANIFICATION URBAINE
TDG/BDUB

**DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE D'UN
AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION
PRECAIRE D'UNE PARTIE DE L'ENSEMBLE
IMMOBILIER SIS A LENS (62300), RUE LAVOISIER**

Décision n° 2023 - 330

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la décision n° 2015-306 du 10 juillet 2015 relative à la signature de la convention d'occupation précaire en date à LENS des 6 et 20 juillet 2015 entre la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et la Ville d'une partie d'un ensemble immobilier communautaire sis à LENS (62300), rue Lavoisier à Lens consistant en 92 places de parking réservées au stationnement des véhicules du personnel du Centre Technique Municipal,

Considérant que la Ville a sollicité la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin pour bénéficier d'un espace complémentaire dans l'emprise du site Lavoisier afin d'y réaliser des places de parking « PMR » et d'y édifier un abri à vélos et deux roues motorisées,

Considérant la réponse favorable de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

DECIDE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de la mise en œuvre d'un nouveau plan de circulation au sein du Centre Technique Municipal (CTM), un avenant à la convention d'occupation précaire conclue à titre gratuit entre la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et la ville en date des 6 et 20 juillet 2015 et portant sur une partie de l'ensemble immobilier sis à LENS (62300), rue Lavoisier et figurant au Cadastre de ladite commune sous le numéro 723 de la section BM sera conclu pour la réalisation - aux soins et aux frais exclusifs de la ville - de deux places de stationnement « PMR » ainsi que d'un espace permettant l'aménagement d'un abri à vélos et deux roues motorisées.

ARTICLE 2 - Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées et applicables au présent avenant.

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE (59000), 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyen » accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr/>.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 - La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la ville de LENS: www.villedelens.fr – rubriques actes administratifs et sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de LENS.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le - 5 OCT. 2023

Le Maire




Sylvain ROBERT

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

NOMENCLATURE : 08 - 09

DECISION RELATIVE AU DON D'ARCHIVES DE

Monsieur Jean-François BEC

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la
Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date
du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article
L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre
2022, portant délégation à des Adjointes au Maire,

Vu les dispositions de l'article L.213-6 du Code
du Patrimoine reconnaissant pour chacun des services d'archives
publics la possibilité d'accueillir les archives privées,

Vu la demande exprimée le 4 septembre 2023
par Monsieur Jean-François BEC demeurant, 11 chemin de la
Réglane, 38200 VIENNE de faire don à la Municipalité de ses
documents d'archives,

Vu l'acceptation de la Municipalité de LENS pour
que soient conservés au sein du service des archives municipales,
les documents cédés par Monsieur Jean-François BEC,

Décision n° 2023 - 331

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de Lens accepte de recevoir à titre de don de documents de
Monsieur Jean-François, décrit ci-après :

- 22Z : correspondance (lot de 225 lettres) de la famille de Marius VERRIER, ingénieur des Mines de Lens, rédigée entre 1914 et 1918 (avec fichier numérique du livre rédigé par M. BEC à partir des archives familiales).
- 4PBr123 : livret de l'inauguration des grands orgues de l'église Saint-Léger, 1er juin 1930.

ARTICLE 2 : Ces documents seront soumis aux mêmes règles de communicabilité que les archives publiques.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Ville www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs).

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie est chargé de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 05 octobre 2022

Pour le Maire

L'Adjointe déléguée à la Culture,

Helene CORRE



**DECISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ
NEGOCIE RELATIF A LA MAINTENANCE ET ASSISTANCE DU
LOGICIEL SIS MARCHES EN MODE SAAS – MN23022**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire.

Vu le code de la commande publique et en particulier l'article R2122-3 3° régissant les marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence.

Considérant qu'une procédure sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence a été réalisée pour la maintenance, l'assistance du logiciel « SIS Marchés » en mode SaaS, avec possibilité de formations à ce logiciel.

Vu la proposition financière reçue émanant de la société :
SIS MARCHES (92 411 COURBEVOIE Cedex)

DIRECTION
Vie de la Cité – Accès aux Services Publics
Et aux Ressources Internes

Direction Commande Publique

Affaire suivie par M. Alain RECK
Technicien Principal de 1^{ère} Classe

LG/AR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231006-DEC2023-332-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2023

Décision n° 2023 – 332

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature du marché négocié relatif à la maintenance et assistance du logiciel « SIS Marchés » en mode SaaS, avec l'établissement suivant :

- Société **SIS MARCHES** dont le siège social se situe : 84, boulevard Mission Marchand – CS 900028 – 92 411 COURBEVOIE Cedex.

ARTICLE 2 : Ce contrat est passé à prix mixte comme défini ci-après :

- ✓ **Volet 1 - Assistance et maintenance du logiciel en mode Saas**

Pour un montant global et forfaitaire de 2737€ HT pour la mise en place du mode Saas « uniquement la 1^{ère} année » ;

Pour un montant global et forfaitaire de : 3874€ HT par année, pour la maintenance et assistance.

- ✓ **Volet 2 - Formations**

A prix unitaire dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande, sans minimum, mais fixé par un montant maximum annuel de 10 000,00 € HT. Et dont le prix unitaire et référencé à l'article 8 du contrat.

ARTICLE 3 : La durée de validité de ce contrat est fixée pour une période d'1 an à compter du 16 octobre 2023.

Il est éventuellement reconductible 3 fois un an, à l'initiative de la collectivité sans que le titulaire ne puisse s'y opposer selon les dispositions de l'article R2112-4 du Code de la commande publique.

Pour ce faire le pouvoir adjudicateur prend par écrit la décision de reconduire ou non celui-ci.

La notification de cette décision doit intervenir avant la fin de la période de validité en cours du contrat.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023 et seront pour les suivants.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'accès aux Services Publics et Ressources Internes ainsi que Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 6/10/2023

Pour Le Maire
L'adjoint

Pierre MAZURE



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. Mazure".

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES ET DU
PATRIMOINE**

Affaire suivie par
M. OUDJANI Zahir
Directeur du Théâtre Municipal
LE COLISÉE
ZO/ML

☎ : 03.21.69.08.18

NOMENCLATURE : 08-09

**DÉCISION RELATIVE À LA PROGRAMMATION DU
SPECTACLE « TARIK – ÇA POURRAIT ÊTRE PIRE » LE
VENDREDI 12 JANVIER 2024 À 20H00 AU THÉÂTRE
MUNICIPAL LE COLISÉE.**

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant
approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son article
R.2122-3,

Considérant que la mise en œuvre de la saison culturelle
2023/2024 de la Ville de Lens nécessite la signature d'un contrat
avec les artistes et/ou leurs représentants (Boîtes de production,
agences artistique, association, etc...),

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231006-2023-333-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2023

Décision N°2023- 333

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé un contrat de cession avec la société « MA PROD » sise, 5 rue Robert Estienne – 75008 PARIS représentée par Monsieur Joseph ARRAGONE en sa qualité de Gérant pour la représentation du spectacle intitulé « TARIK – Ça pourrait être pire » qui se déroulera au théâtre municipal Le Colisée, le vendredi 12 janvier 2024 à 20h00.

ARTICLE 2 : Le coût de la cession du spectacle est fixé à 10 550€ TTC. Les coûts annexes liés aux transports, hébergement et restauration, seront réglés aux conditions spécifiques telles que précisées au contrat. Les dépenses seront réglées soit par chèque bancaire ou soit par virement administratif au plus tard dans les deux jours ouvrés suivant la date de la représentation et sur présentation de facture(s), un acompte de 5 275€ TTC sera réglé à la signature du contrat et le solde au terme de la représentation.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services du Pôle Vie Locale – Réussite et Solidarité et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 6 OCT. 2023



pour Le Maire
L'Adjointe déléguée à la Culture

Helène CORRE.

NOMENCLATURE : 8-8

DECISION RELATIVE AU DEPOT D'UN DOSSIER AJUSTE EN VUE DE L'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE PIETONNE ET CYCLABLE ENTRE LE SITE CHICO MENDES DU STADE LECLERCQ ET LE SITE DU 11-19.



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
TECHNIQUES
Affaire traitée par M. BUSIGNIES
Pôle administratif : EBAILLY
Tél : 03.21.69.86.62

Décision n° 2023- 334

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231006-2023-334-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2023

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégation à des Adjointes au maire,

Considérant que le Conseil Départemental a engagé un appel à projets sur la thématique des déplacements doux à destination des acteurs territoriaux locaux,

Considérant la décision n°2020-51 du 21 janvier 2020 approuvant le dépôt d'un dossier de demande de subvention pour l'opération visant à aménager une liaison piétonne et cyclable reliant le site Chico Mendès du stade Leclercq à la voie verte du site 11-19 à Lens,

Vu la décision favorable de la Commission Permanente du Conseil Départementale du 2 mars 2020 d'accompagner ce projet,

Considérant la décision n°2023-251 du 6 juillet 2023 relative à l'acceptation d'un accompagnement financier du Conseil Départemental pour l'aménagement d'une voie piétonne et cyclable entre le site Chico Mendès du Stade Leclercq et le site du 11-19,

Vu la correspondance du Département en date du 12 septembre 2023 invitant la Commune de Lens a déposé une nouvelle demande de subvention intégrant les nouvelles dépenses au titre des déplacements doux,

DECIDE

ARTICLE 1 – Au regard d'une évolution technique et financière de l'opération visant à aménager une liaison piétonne et cyclable reliant le site Chico Mendès du stade Leclercq à la voie verte du site 11-19 à Lens, il est sollicité le dépôt d'un nouveau dossier de demande de subvention auprès du Département avec une participation départementale maximale de 40 000€ plafonnée à 40% du coût des travaux éligibles hors taxes.

ARTICLE 2– Le coût de cette opération a été ajusté à 136 410,20 € HT au lieu de 62 500,00 € HT initialement, tenant compte d'ajustements cohérents et nécessaires à la bonne conduite de cette opération.

ARTICLE 3– Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la ville.

ARTICLE 4 – Le démarrage des travaux est programmé fin 2023/début 2024.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lens, le 6 octobre 2023



Sylvain ROBERT

Décision n° 2023 – 335

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231006-DEC2023-335-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2023

NOMENCLATURE : 1-1

**DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE DU CONTRAT RELATIF
A L'ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE DANS LE CADRE DU
SUIVI DE LA CONCESSION DE SERVICE POUR LA GESTION
ET L'EXPLOITATION D'AQUALENS – SI23050**

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et en particulier l'article R2122-8,

Considérant qu'en complément de l'accompagnement technico-économique déjà mis en œuvre, il s'avère nécessaire, et ce au regard de la complexité du dossier et des enjeux que représente cet équipement, que la Ville se fasse également accompagner juridiquement sur le suivi de la concession relative à la gestion et l'exploitation fonctionnelle d'Aqualens, son centre aquatique,

Considérant que le Cabinet SARRE ROUXEL AVOCATS a accompagné la Ville pendant la procédure de mise en concurrence de la concession de service ; que la maîtrise du contrat en découlant et l'expérience en termes de suivi d'exploitation d'équipements aquatiques confèrent à ce cabinet les qualités essentielles et nécessaires pour réaliser cette mission d'accompagnement,

Considérant la proposition du cabinet SARRE ROUXEL répondant au besoin dûment recensé,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature du contrat relatif à l'accompagnement juridique dans le cadre du suivi de la concession de service pour la gestion et l'exploitation d'Aqualens, entre le cabinet AARPI – SARRE ROUXEL AVOCATS, sis 48 Rue Sainte Anne – 75 002 PARIS, et la Ville de Lens.

ARTICLE 2 : Le contrat est passé pour une durée de 4 ans fermes à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le montant maximum des prestations a été fixé à 38 000 € HT pour la durée totale du contrat. Le contrat s'exécutera par l'émissions de bons de commandes en fonction des besoins.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023, et seront prévus au budget des exercices suivants.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'accès aux Services Publics et Ressources Internes et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).



Fait en l'Hôtel de Ville, le 06/10/2023

Pour Le Maire,
L'adjoint au Maire,
Pierre MAZURE



**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES ET DU
PATRIMOINE**

Affaire suivie par
M. OUDJANI Zahir
Directeur du Théâtre Municipal
LE COLISÉE
ZO/ML

☎ : 03.21.69.08.18

NOMENCLATURE : 08-09

DÉCISION RELATIVE À LA PROGRAMMATION DU SPECTACLE « LES LIMBES » LE MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2023 À 19H00 POUR LE TOUT PUBLIC ET LE JEUDI 21 DÉCEMBRE 2023 À 10H00 POUR LES SCOLAIRES AU THÉÂTRE MUNICIPAL LE COLISÉE.

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-3,

Considérant que la mise en œuvre de la saison culturelle 2023/2024 de la Ville de Lens nécessite la signature d'un contrat avec les artistes et/ou leurs représentants (Boîtes de production, agences artistique, association, etc...),

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231006-2023-336-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2023

Décision N°2023- 336

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé une convention de co-réalisation avec « CULTURE COMMUNE » sise fabrique théâtrale – Base 11/19 – Rue de Bourgogne – 62750 LOOS-EN-GOHELLE représentée par Monsieur Laurent COUTOULY en sa qualité de Directeur pour la représentation du spectacle intitulé « LES LIMBES » qui se déroulera au théâtre municipal Le Colisée, le mercredi 20 décembre 2023 à 19h00 pour le tout public et le jeudi 21 décembre 2023 à 10h00 pour les scolaires.

ARTICLE 2 : Le coût de la cession du spectacle est fixé à 5 672.19€ TTC. Les coûts annexes liés aux transports, hébergement et restauration, seront réglés aux conditions spécifiques telles que précisées au contrat. Les dépenses seront réglées soit par chèque bancaire ou soit par virement administratif au plus tard dans les deux jours ouvrés suivant la date de la représentation et sur présentation de facture(s).

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services du Pôle Vie Locale – Réussite et Solidarité et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **6 OCT. 2023**



Pour le Maire,
Adjointe déléguée à la Culture

Hélène CORRE.

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES ET DU
PATRIMOINE**

Affaire suivie par
M. OUDJANI Zahir
Directeur du Théâtre Municipal
LE COLISÉE
ZO/ML

☎ : 03.21.69.08.18

NOMENCLATURE : 08-09

**DÉCISION RELATIVE À LA PROGRAMMATION DU
SPECTACLE « THAÏS – HYMNE À LA JOIE » LE VENDREDI
26 JANVIER 2024 À 20H00 AU THÉÂTRE MUNICIPAL LE
COLISÉE.**

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant
approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son article
R.2122-3,

Considérant que la mise en œuvre de la saison culturelle
2023/2024 de la Ville de Lens nécessite la signature d'un contrat
avec les artistes et/ou leurs représentants (Boîtes de production,
agences artistique, association, etc...),

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231006-DEC-2023-337bis-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/10/2023

Décision N°2023- 337

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé un contrat de cession avec la société « MA PROD » sise, 5 rue Robert Estienne – 75008 PARIS représentée par Monsieur Joseph ARRAGONE en sa qualité de Gérant pour la représentation du spectacle intitulé « THAÏS – Hymne à la joie » qui se déroulera au théâtre municipal Le Colisée, le vendredi 26 janvier 2024 à 20h00.

ARTICLE 2 : Le coût de la cession du spectacle est fixé à 10 022.50€ TTC. Les coûts annexes liés aux transports, hébergement et restauration, seront réglés aux conditions spécifiques telles que précisées au contrat. Les dépenses seront réglées soit par chèque bancaire ou soit par virement administratif au plus tard dans les deux jours ouvrés suivant la date de la représentation et sur présentation de facture(s), un acompte de 5 011.25€ TTC sera réglé à la signature du contrat et le solde au terme de la représentation.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services du Pôle Vie Locale – Réussite et Solidarité et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le- 6 OCT. 2023



Pour Le Maire
L'Adjointe déléguée à la Culture

Hélène CORRE.

Décision n° 2023- 338

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231009-DEC2023-338-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2023

NOMENCLATURE : 1-1

**DECISION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT
N°4 POUR L'ORGANISATION DES SEJOURS VACANCES POUR LES
ADOLESCENTS DURANT LES ANNEES 2023 A 2026 (PS22025) –
SEJOUR A LA NEIGE MOIS DE FEVRIER 2024**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 portant
approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des
Adjoints au Maire,

Vu la procédure de passation du présent accord-cadre multi-attributaires
à marchés subséquents passé en application de l'article R2162-10 du Code
de la Commande Publique et en particulier les articles R2162-7 à R2162-
12 ;

Vu la décision n°2022-262 en date du 12 juillet 2022 portant attribution
de l'accord cadre aux associations et sociétés ADAV (59380), UCPA
(94110) et LES COMPAGNONS DES JOURS HEUREUX (78108) ;

Considérant que le marché subséquent n°4 relatif à l'organisation de
séjours vacances à la neige au mois de février 2024 a été transmis aux trois
candidats titulaires de l'accord-cadre ;

Considérant les propositions techniques et financières reçues des
associations ADAV et UCPA, et de la société LES COMPAGNONS LES JOURS
HEUREUX ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature du marché subséquent n°4 pour l'organisation de séjours vacances à la neige pour le mois de février 2024 avec la société UCPA SPORTS VACANCES dont le siège social se situe 21-37 rue de Stalingrad 94110 ARCUEIL.

ARTICLE 2 : Le présent marché subséquent n°4 est passé pour le montant unitaire de séjour suivant : 895 TTC par adolescent.

ARTICLE 3 : La durée du séjour est prévue du 24 février au 02 mars 2024.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'accès aux Services Publics et Ressources Internes ainsi que Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 09/10/2023

Pour Le Maire
L'adjoint
Pierre MAZURE





Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

*Réf. FD/IDD
Affaire suivie par Francis DRAB
Directeur Général des Services.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231009-DEC_2023_339-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2023

Décision : 2023- 339

Nomenclature : 7.5

**DÉCISION RELATIVE A LA DEMANDE DE
SUBVENTIONS AUPRES DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE LENS/LIEVIN ET DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS
DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DE
L'UEFA CHAMPIONS LEAGUE
2023/2024.**

Le Maire de la Ville de LENS, Président de
la Communauté d'Agglomération LENS-
LIEVIN,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en
date du 25 mai 2020, décidant
l'application des dispositions prévues à
l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre
2022 portant délégations à des Adjoints
au Maire,

Considérant la mise en œuvre par la Ville
de LENS d'un dispositif exceptionnel au
titre de la participation du Racing Club de
LENS à l'UEFA Champions League, par
l'organisation de retransmissions des
rencontres sur écran géant en centre-ville
et d'animations autour d'un « Village des
Champions », à destination d'un large
public du territoire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – La Ville de LENS sollicitera auprès de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN et du Conseil Départemental du Pas de Calais, toute subvention afin de soutenir le projet de retransmission sur écran géant des rencontres du Racing Club de LENS dans le cadre de l'UEFA Champions League et de mise en place d'un « Village des Champions ».

ARTICLE 2 – Des conventions réglant les modalités d'attribution de ces subventions seront conclues entre la Ville de LENS et les collectivités concernées.

ARTICLE 3 – Les recettes sont inscrites au budget de la Ville de LENS.

ARTICLE 4 – la décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 5 – Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Pôle vie locale-Réussite et solidarité-Projet social et Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le

09 OCT. 2023

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Thibault GHEYSENS



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Direction Vie de la Cité – Services Publics et
Ressources Internes

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et Concertation

EH/SNH

DECISION n°2023 - 340

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231009-DEC2023-340-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2023

NOMENCLATURE : 6-4

**DECISION RELATIVE A LA REVISION DES TARIFS POUR
LES CHALETS DE NOEL A LENS**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020,
portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre
2018, arrêtant les tarifs de location des chalets de Noël de
deux dimensions différentes avec des tarifs distincts,

Considérant l'évolution des moyennes associées de l'indice
INSEE des prix du coût de la construction entre le premier
trimestre 2017 (1640) et le premier trimestre 2023 (2033),

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2023, le montant de la location des chalets s'élève à :

Chalet de dimension 4 m x 2 m			
Période	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
Pendant la durée du marché de Noël	561,55 €	112,31 €	673,86 €
En dehors du marché de Noël et par jour d'occupation	45,87 €	9,17 €	55,04 €
Chalet de dimension 3 m x 2 m			
Pendant la durée du marché de Noël	498,33 €	99,67 €	598 €
En dehors du marché de Noël et par jour d'occupation	40,91 €	8,18 €	49,09 €

ARTICLE 2 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, et le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le

09 OCT. 2023



Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,
Pierre MAZURE

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

NOMENCLATURE : 1-1

DIRECTION
DE L'AMENAGEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DE LA VILLE

Planification urbaine

Affaire suivie par
XH/KM

Décision n° 2023 - 341

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231011-2023-341-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/10/2023

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU
CONTRAT DE PRESTATION DE L'ELABORATION
D'UN DOSSIER DE DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET
DE RENOUVELLEMENT URBAIN DE LA CITE DU
12/14 numéro de marché : SI23040**

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération Lens-
Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25
mai 2020 portant approbation des dispositions de
l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et notamment
l'article R2122-8,

Vu la décision n° 2023-275 en date du 27 juillet 2023
relative à l'attribution du contrat de prestation de
l'élaboration d'un dossier de déclaration d'utilité
publique pour la mise en œuvre du projet de
renouvellement urbain de la cité du 12/14 numéro de
marché : SI23040

Considérant l'erreur matérielle affectant le montant des
prestations exprimé en hors taxes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le montant des prestations confiées à la société Atelier 19 dont le siège social se situe au 2 avenue des Australiens 80200 Péronne est fixé à 23860.80 € TTC et non pas 23860.80 HT.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la décision n° 2023-275 en date du 27 juillet 2023 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'accès aux Services Publics et Ressources internes et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).



Fait en l'Hôtel de Ville, le 11/10/2023

Pour Le Maire
L'adjoint au Maire

Pierre MAZURE

Décision n° 2023- 342

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231012-DEC2023-342-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2023

NOMENCLATURE : 01 - 01

**DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE DE L'AVENANT
N°1 AU MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION ET
MAINTENANCE DES DEFIBRILLATEURS DE LA VILLE DE
LENS - PF 21016**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens – Liévin.

Vu la délibération en date du 25 Mai 2020 relative à
l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au Maire,

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et
de simplification de l'action publique,

Vu le code de la commande publique, et en particulier l'article
R2194-8,

Vu la décision n°2021-273, en date du 24 septembre 2021,
portant sur l'attribution du contrat d'acquisition et maintenance
des défibrillateurs de la Ville de Lens au groupement FND
cardio-course – Monsieur Nitusgau Eric,

Vu la décision modificative n°2022-19, en date du 28 janvier
2022, portant sur la correction d'une erreur matérielle,

Considérant la nécessité de modifier le BPU du contrat par la
suppression de lignes et la modification d'une référence, pour
répondre au besoin de la collectivité,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de l'avenant 1 au contrat de à l'acquisition et maintenance des
défibrillateurs de la Ville de Lens - PF21016 – le groupement FND cardio-course – Monsieur
Nitusgau Eric, pour modification du BPU, notamment :

- Suppression des lignes:
 - Ligne 5a : « Fourniture, livraison et installation d'une paire d'électrodes adultes pour défibrillateur Medtronic lifepak CR plus »
 - Ligne 5 c : « Fourniture, livraison et installation d'une batterie pour défibrillateur Medtronic lifepak CR plus »
 - Ligne 6a : « Fourniture, livraison et installation d'une paire d'électrodes adultes pour défibrillateur Medtronic lifepak 1000 plus »
 - Ligne 8b : « Fourniture, livraison et installation d'une paire d'électrodes pédiatriques pour défibrillateur Zoll AED plus »
- Modification d'une référence – permettant la prise en compte du nouveau besoin de la Ville :

- Ancienne référence : Electrodes ADULTES CPR-D Padz électrodes (+/- 4.5 – 5 ans) - tarif : 124 €
- Nouvelle référence : Electrodes ADULTES Stat Padz II, durée 1.5 ans Tarif 43 € HT

ARTICLE 2 : Cet avenant n'impacte pas le montant maximum du contrat, qui reste fixé à 40 000 € HT, par période.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023 et seront prévus à l'exercice 2024.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la vie de la cité, l'accès aux services publics et ressources internes est chargé de l'exécution des dispositions de la présente décision, ce qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 12/10/2023
Pour le Maire,

L'adjoint au Maire,
Pierre MAZURE



DECISION RELATIVE AU DROIT DE PASSAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – REDEVANCE DUE PAR ORANGE POUR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE
Tél. 03 21 69 86 86
Fax 03 21 69 86 65

Affaire suivie par Mme BAILLY
POLE ADMINISTRATIF / SLA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231012-2023-343-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2023

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques,

Vu le Code des postes et communications électroniques et notamment l'article R. 20-53,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2018 portant sur le droit de passage sur le domaine public communal et sur la redevance due par les opérateurs de communications électroniques,

Considérant qu'ORANGE utilise le domaine public communal routier et non routier, aérien et souterrain et qu'à ce titre, il y a lieu qu'une redevance soit fixée pour cette occupation.

Décision n° 2023 - 343

DECIDE

ARTICLE 1 : La redevance due à la collectivité pour une installation de réseau sur le domaine public communal pour un opérateur de communication électronique est fixée comme suit :

Redevance Année N = Patrimoine au 31/12/ de l'année N-1 x le coefficient d'actualisation de l'année N

Redevance 2023 = Patrimoine au 31/12/2022 x le coefficient d'actualisation de l'année 2023

(40 € x le km d'artères aériennes) + (30 € x le km d'artères souterraines) + (20 € le m² d'emprise au sol) x le coefficient d'actualisation de l'année 2023.

(40 x 98.355) + (30 x 711.918) + (20 x 45.88) x 1.5649 = 41 015 €

ARTICLE 2 : Le montant de la redevance pour l'année 2023, pour l'occupation du domaine public communal par ORANGE s'élève donc à la somme de 41 015 €.

ARTICLE 3 : D'autoriser la réalisation des écritures comptables afférentes à cette redevance.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lens, le 12/10/2023

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Pierre MAZURE





Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
TECHNIQUES
DIRECTION PATRIMOINE BATIMENT
POLE ADMINISTRATIF
Tél. 03 21 69 86 86
Fax 03 21 69 86 65**

Affaire traitée par Mme JOVENEUX
Ingénieur Principal Territorial
C./SLa

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231012-2023-344-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2023

NOMENCLATURE : 01.01

DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE SYSTEME DE FERMETURE DE CHASSIS ALUMINIUM DU GROUPE SCOLAIRE THERESE CAUCHE

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020
portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et en particulier son article
R2122-8,

Considérant les déperditions énergétiques engendrées par les
souds recensés sur les menuiseries de l'école Thérèse Cauche
située rue Gustave Courbet à Lens, il y'a lieu de modifier le
système de fermeture de châssis aluminium existants,

Vu les propositions financières reçues des sociétés EPM,
ALDOMARE ALTALU et ALNOR répondant au besoin dûment
recensé.

Décision n° 2023 - 344

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la signature du devis et du bon de commande relatifs à la modification de système de fermeture de châssis aluminium du groupe scolaire Thérèse Cauche avec la société ALTOMARE ALTALU dont le siège social se situe Cité des Ateliers – 62820 LIBERCOURT.

ARTICLE 2 : Le montant forfaitaire des prestations s'élève à 11 628 € HT.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Les prestations seront exécutées pendant les vacances de la Toussaint 2023 (semaines 43 et 44) sous réserve des contraintes sanitaires et aléas de chantier éventuels.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lens, le 12/10/2023

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,
Pierre MAZURE



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Direction Générale Vie de la Cité, Accès
aux Services Publics et Ressources
Internes

Direction sécurité, tranquillité publique et
concertation.

Affaire suivie par M. Eric HULEUX

Décision n° 2023 - **345**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231012-dec2023-345-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2023

NOMENCLATURE : 1-1

DECISION RELATIVE A L'ACHAT D'UNE MOTO EQUIPEE POLICE MUNICIPALE

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du
25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article
L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article
R2122-8,

Considérant la nécessité d'équiper le service de la police
municipale de Lens d'une troisième moto pour le bon
accomplissement des missions dont il est chargé.

Considérant que les propositions techniques et financières des
sociétés DE DONCKER Motos, MAXI AVENUE, MOTO LAND
et de l'UGAP répondent aux besoins dûment recensés et que la
société DE DONCKER Motos propose un produit correspondant
au besoin au meilleur prix,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Il est décidé l'achat d'une moto équipée police municipale avec options auprès la
société DE DONCKER Motos dont le siège social se situe zone de l'épinette - 59113 SECLIN
(France).

ARTICLE 2 : Le montant des prestations s'élève à 12834,79 € HT.

ARTICLE 3 : Les prestations seront exécutées à partir de la réception du bon de commande.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'accès aux
Services Publics et Ressources Internes et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en
ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le

12 OCT. 2023



Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Pierre MAZURE



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Pôle Vie Locale - Réussite et
Solidarité - Projet Social**

Direction des Sports et de la Jeunesse
Réf. MM/JD/AH/CT
Affaire suivie par Justine DERUYTER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231013-2023-346-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2023
Publication : 13/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Décision 2023- 346

Nomenclature : 8-1

**DECISION RELATIVE A L'ACCUEIL
DU SPECTACLE « LA CARAVANE DES
CURIOSITES », INTERPRETE PAR GEORGES
BAILLET ET CECILE DEMOULIN, LE SAMEDI
21 OCTOBRE 2023 DE 13H30 A 15H15 ET DE
16H A 18H, DANS LE CADRE DE LA FETE DE
QUARTIER, AU SEIN DE LA MAISON DES
JEUNES BUISSON, SITUEE RUE LEON BLUM,
62300 LENS.**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération
Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du
25 mai 2020, décidant l'application des
dispositions prévues à l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022
portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le Code la Commande Publique, et en
particulier son article R2123-1-1°

Considérant qu'une mise en concurrence a été
réalisée sous forme de consultation allégée ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure un contrat de
cession avec la Compagnie Macadâne pour
la représentation du spectacle « La Caravane des
curiosités », le samedi 21 octobre 2023 de 13h30
à 15h15 et de 16h à 18h, à la Maison des Jeunes
Buisson, située rue Léon Blum – 62300 LENS,
dans le cadre de la Fête de Quartier.

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Il sera conclu et signé un contrat de cession avec la Compagnie Macadâne, domiciliée 67 rue du Moulin Saint Jean – 62600 BERCK-SUR-MER, représentée par Madame Marie BAILLET, Présidente, pour la représentation du spectacle « La Caravane des curiosités » le samedi 21 octobre 2023 de 13h30 à 15h15 et de 16h à 18h, au sein de la Maison des Jeunes Buisson, située rue Léon Blum – 62300 LENS.

ARTICLE 2 – La Ville de Lens, en contrepartie de la prestation visée à l'article 1, versera à la Compagnie Macadâne, la somme de 1 360 € TTC, frais de déplacement compris. Le paiement se fera par mandat administratif, soit 30 jours au plus tard après la réception des factures et selon le service fait.

ARTICLE 3 – Les dépenses sont inscrites au budget de l'exercice 2023.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy-Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – La décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr, rubrique « Actes administratifs ».

ARTICLE 6 – Le Directeur Général Adjoint du Pôle Vie Locale – Réussite et Solidarité – Projet Social et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 13/10/2023



Pour le Maire,

L'Adjoint au Maire délégué aux Sports et à la Jeunesse

Chérif OUDJANI

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Pôle Vie Locale - Réussite et
Solidarité - Projet Social**

Direction des Sports et de la Jeunesse
Réf. MM/JD/AH/CT
Affaire suivie par Justine DERUYTER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231013-2023-347-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2023
Publication : 13/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Décision 2023- 347

Nomenclature : 8-1

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION
D'UN TOURNOI LE SAMEDI 21 OCTOBRE 2023
DE 14H A 18H ET D'UNE ANIMATION DJ LE
MERCREDI 25 OCTOBRE 2023 DE 14H A 16H30
PAR L'ASSOCIATION HOLIDAY GEEK CUP,
DANS LE CADRE DE LA FETE DE QUARTIER,
AU SEIN DE LA MAISON DES JEUNES
BUISSON, SITUEE RUE LEON BLUM,
62300 LENS.**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération
Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du
25 mai 2020, décidant l'application des
dispositions prévues à l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022
portant délégations à des Adjoints au Maire,

Vu le Code la Commande Publique, et en
particulier son article R2123-1-1°

Considérant qu'une mise en concurrence a été
réalisée sous forme de consultation allégée ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure un contrat
d'achat de prestation portant sur l'organisation
d'un tournoi le samedi 21 octobre 2023 et d'une
animation DJ le mercredi 25 octobre 2023 à la
Maison des Jeunes Buisson, située rue Léon Blum
– 62300 LENS, par l'association Holiday Geek
Cup, dans le cadre de la Fête de Quartier.

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Il sera conclu et signé un contrat d'achat de prestations avec l'association
HOLIDAY GEEK CUP, domiciliée 84 rue Paul Bert – 62300 LENS, présidée par
Monsieur Gyuran ERNEST, portant sur l'organisation :

- D'un tournoi « *Phasmophobia* » et « *Luigi's Mansion 3* » le samedi 21 octobre 2023 de
14h à 18h à la Maison des Jeunes Buisson, située rue Léon Blum, 62300 LENS
- D'une animation DJ le mercredi 25 octobre 2023 de 14h à 16h30 à la Maison des
Jeunes Buisson, située rue Léon Blum, 62300 LENS

ARTICLE 2 – La Ville de Lens, en contrepartie de la prestation visée à l'article 1, versera au prestataire HOLIDAY GEEK CUP, la somme de 300 €.

L'association n'est pas assujettie à la TVA.

Le paiement se fera par mandat administratif, soit 30 jours au plus tard après la réception des factures et selon le service fait.

ARTICLE 3 – Les dépenses sont inscrites au budget de l'exercice 2023.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy-Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – La décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr, rubrique « Actes administratifs ».


ARTICLE 6 – Le Directeur Général Adjoint du Pôle Vie Locale – Réussite et Solidarité – Projet Social et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 13/10/2023



Pour le Maire,

L'Adjoint au Maire délégué aux Sports et à la Jeunesse


Chérif OUDJANI

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Pôle Vie Locale - Réussite et
Solidarité - Projet Social**

Direction des Sports et de la Jeunesse
Réf. MM/JD/AH/CT
Affaire suivie par Justine DERUYTER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231013-2023-348-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2023

Publication : 13/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Décision 2023- 348

Nomenclature : 8-1

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION
D'UNE PRESTATION DE DEAMBULATION
D'UNE MASCOTTE HARRY POTTER
LE SAMEDI 21 OCTOBRE 2023 DE 13H30
A 14H30 ET DE 16H A 17H, ET A
L'INSTALLATION D'UN STAND GOURMANDISE
« POPCORN » LE MERCREDI 25 OCTOBRE
2023, PAR LA SARL - CM ANIMATION, DANS
LE CADRE DE LA FETE DE QUARTIER, AU
SEIN DE LA MAISON DES JEUNES BUISSON,
SITUEE RUE LEON BLUM, 62300 LENS.**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération
Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du
25 mai 2020, décidant l'application des
dispositions prévues à l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022
portant délégations à des Adjoints au Maire,

Vu le Code la Commande Publique, et en
particulier son article R2123-1-1°

Considérant qu'une mise en concurrence a été
réalisée sous forme de consultation allégée ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure un contrat
d'achat de prestation portant sur l'organisation
d'une prestation de déambulation d'une mascotte
Harry Potter le samedi 21 octobre 2023 et sur
l'installation d'un stand gourmandise « popcorn »
le mercredi 25 octobre 2023, à la Maison des
Jeunes Buisson, située rue Léon Blum – 62300
LENS, par la SARL – CM ANIMATION, dans le
cadre de la Fête de Quartier.

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Il sera conclu et signé un contrat d'achat de prestations avec la SARL –
CM ANIMATION, domiciliée 5 Square Reaumur, Appartement 8 – 62000 ARRAS,
représentée par Monsieur Michel COUVIAUX, Gérant, portant sur :

- L'organisation d'une prestation de déambulation d'une mascotte Harry Potter le samedi 21 octobre 2023 de 13h30 à 14h30 et de 16h à 17h, au sein de la Maison des Jeunes Buisson, située rue Léon Blum, 62300 LENS
- L'installation d'un stand gourmandise « popcorn » le mercredi 25 octobre 2023 (journée) au sein de la Maison des Jeunes Buisson, située rue Léon Blum, 62300 LENS

ARTICLE 2 – La Ville de Lens, en contrepartie de la prestation visée à l'article 1, versera au prestataire SARL – CM ANIMATION, la somme de 358,67 € HT soit 409,81 € TTC. Le paiement se fera par mandat administratif, soit 30 jours au plus tard après la réception des factures et selon le service fait.

ARTICLE 3 – Les dépenses sont inscrites au budget de l'exercice 2023.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy-Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – La décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr, rubrique « Actes administratifs ».

ARTICLE 6 – Le Directeur Général Adjoint du Pôle Vie Locale – Réussite et Solidarité – Projet Social et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 13/10/2023



Pour le Maire,

L'Adjoint au Maire délégué aux Sports et à la Jeunesse

Chérif OUDJANI



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Pôle Vie Locale - Réussite et Solidarité -
Projet Social**

Direction des Affaires Culturelles et du
Patrimoine/Médiathèque
Réf. DB/SJ
Affaire suivie par Dorothee BOURGEOIS,
Directrice de la Médiathèque

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231016-2023-349-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2023

Décision : 2023- 349

Nomenclature : 8-9

**DÉCISION RELATIVE A LA PROJECTION DU
FILM « LES ANIMAUX FANTASTIQUES », LE
VENDREDI 27 OCTOBRE 2023 A 15 HEURES.**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté
d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en
date du 25 mai 2020, décidant l'application
des dispositions prévues à l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités
Territoriales.

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre
2022 portant délégations à des Adjointes au
Maire,

Considérant que l'établissement du
Calendrier Culturel 2023/2024 de la Ville de
Lens nécessite la signature d'un contrat avec
les représentants des artistes retenus
(agences artistiques, associations...)

Considérant que la projection du film « les
animaux fantastiques » aura lieu le vendredi
27 octobre 2023 à 15h, au sein de la
Médiathèque Robert Cousin de LENS

DECIDE

ARTICLE 1 – Il sera conclu et signé un contrat pour la projection publique non commerciale, « Animaux fantastiques », qui aura lieu le vendredi 27 octobre 2023 à 15h pour le tout public, entre la ville de LENS et Swank Films Distribution France, SARL, situé 3 avenue Stephen Pichon 75013 PARIS.

ARTICLE 2 - La ville de LENS, en contrepartie de cette prestation visée à l'article 1, versera à Swank Films Distribution France, la somme de 269 € HT soit 283.80 € TTC.

ARTICLE 3 – Les dépenses seront inscrites au budget de l'exercice 2023.

ARTICLE 4 – la décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 5 – Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Pôle vie locale-Réussite et solidarité-Projet social et Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 16/10/2023

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué à la Culture



Helene CORRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be "H. Corre", written over the printed name.

NOMENCLATURE : 07 – 10



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

☎ : 03.21.77.45.60
Pôle Vie Locale- Réussite et Solidarité
Projet Social
Direction des Centres Socioculturels
Lensois
Ref : AA/CD
Affaire suivie par Monsieur Abdelhamid
ANANE Directeur Adjoint du Centre
Socioculturel DUMAS/FLAMENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231016-DEC_2023_350-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2023

DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE
CONVENTION POUR HUIT SEANCES DE LECTURE DANS
LE CADRE DU CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT A LA
SCOLARITE PROGRAMMEES DU 06 AU 10/11/2023 ET
DU 04 AU 08/12/2023 AU CENTRE ALEXANDRE DUMAS

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai
2020, décidant l'application des dispositions prévues à
l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'arrêté 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article
R2122-8,

Vu la consultation des prestataires suivants : l'Association
Café Nino'kid, La Ligue de l'Enseignement, Aline BOUE, A
livre ouvert

Vu la proposition retenue, à savoir celle de l'Association
Café Nino'Kid, représentée par Monsieur Jean-Louis
VYNCKIER, Président répondant au besoin dûment recensé,

Considérant que la mise en place de huit séances de lecture
dans le cadre du contrat d'accompagnement à la scolarité,
qui se dérouleront du 06 au 10/11/2023 et du 04 au
08/12/2023 de 17h15 à 18h00 au Centre Alexandre
DUMAS nécessite la signature d'une convention avec
l'Association Café Nino'Kid.

Décision N°2023 – 350

DECIDE

ARTICLE 1: D'autoriser l'achat d'une prestation pour la mise en place de huit séances de lecture dans le cadre du contrat d'accompagnement à la scolarité animées par l'Association Café Nino'Kid, représentée par Monsieur Jean-Louis VYNCKIER, Président dont le siège social se situe 26 rue Victor Hugo – 62800 LIEVIN.

ARTICLE 2 : Il sera conclu et signé une convention avec l'Association Café Nino'Kid, représentée par Monsieur Jean-Louis VYNCKIER, pour la mise en place de huit séances de lecture dans le cadre du contrat d'accompagnement à la scolarité programmées du 06 au 06/10/11/2023 et du 04/ au 08/12/2023 de 17h15 à 18h00 Centre Alexandre DUMAS – 3 rue Gustave Courbet – 62300 LENS.

ARTICLE 3 : Le coût de l'intervention est fixé à 363 € (Trois cent soixante-trois euros) sur présentation d'une facture conforme au devis, l'Association Café Nino'Kid est non assujettie à la TVA selon l'article 293B du Code Général des Impôts. Le règlement s'effectuera par mandat administratif. Les crédits sont inscrits au budget 2023.

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie Pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait à Lens, le **6 OCT. 2023**



Pour le Maire
l'Adjointe au Maire

Madame Fatima AIT CHIKHEBBIH



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

☎ : 03.21.77.45.60
Pôle Vie Locale- Réussite et Solidarité
Projet Social
Direction des Centres Socioculturels
Lensois
Ref : AA/CD
Affaire suivie par Monsieur Abdelhamid
ANANE Directeur Adjoint du Centre
Socioculturel DUMAS/FLAMENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
062-216204982-20231016-DEC_2023_351-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/10/2023

DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE
CONVENTION POUR QUATRE ATELIERS DANS LE
CADRE DES CAFES DES PARENTS PROGRAMMES LES
21/11/2023 ET 12/12/2023 DE 14H30 A 16H00 AU
CENTRE ALEXANDRE DUMAS, LES 14/11/2023 ET
19/12/2023 DE 14H30 A 16H00 AU CENTRE ANNIE
FLAMENT

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai
2020, décidant l'application des dispositions prévues à
l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'arrêté 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article
R2122-8,

Vu la consultation des prestataires suivants : Sébastien
CATTEAU, Rosa NOCERA, Bertrand PALAVIT, Delphine
PALAVIT.

Vu la proposition retenue, à savoir celle de Madame Rosa
NOCERA psychologue Diplômé d'Etat répondant au besoin
dûment recensé,

Considérant que la mise en place de quatre ateliers dans le
cadre des cafés des parents, qui se dérouleront les
21/11/2023 et 12/12/2023 de 14h30 à 16h00 au Centre
Alexandre DUMAS, les 14/11/2023 et 19/12/2023 de 14h30
à 16h00 au Centre Annie FLAMENT nécessite la signature
d'une convention avec Madame Rosa NOCERA
psychologue.

Décision N°2023 – 35A

DECIDE

ARTICLE 1: D'autoriser l'achat d'une prestation pour la mise en place de quatre ateliers dans le
cadre des cafés des parents, animés par Madame Rosa NOCERA psychologue Diplômé d'Etat,
dont le siège social se situe 9 rue Pasteur – 62680 MERICOURT.

ARTICLE 2 : Il sera conclu et signé une convention avec Madame Rosa NOCERA psychologue pour la mise en place de quatre ateliers dans le cadre des cafés des parents qui se dérouleront les 21/11/2023 et 12/12/2023 de 14h30 à 16h00 au Centre Alexandre DUMAS – 3 rue Gustave Courbet -62300 LENS, les 14/11/2023 et 19/12/2023 de 14h30 à 16h00 au Centre Annie FLAMENT-67 rue Auguste Lefebvre – 62300 LENS.

ARTICLE 3 : Le coût de l'intervention est fixé à 440 € (Quatre-cent quarante euros) sur présentation d'une facture conforme au devis, Madame Rosa NOCERA psychologue est non assujettie à la TVA selon l'article 293B du Code Général des Impôts. Le règlement s'effectuera par mandat administratif. Les crédits sont inscrits au budget 2023.

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie Pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait à Lens, le 6 OCT. 2023



Pour le Maire
l'Adjointe au Maire



Madame Fatima AIT CHIKHEBBIH



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Pôle Vie Locale - Réussite et Solidarité
- Projet Social

Direction des Affaires Culturelles et du
Patrimoine/Médiathèque

Réf. DB/MV

Affaire suivie par Dorathée BOURGEOIS,
Directrice de la Médiathèque

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231017-2023-352-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2023

Décision : 2023- 352

Nomenclature : 8-9

**DÉCISION RELATIVE A LA MISE A
DISPOSITION DE L'EXPOSITION
MISSION AMAZONIE A LA
MEDIATHEQUE ROBERT COUSIN DU
MARDI 10 OCTOBRE AU JEUDI 21
DECEMBRE 2023**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté
d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en
date du 25 mai 2020, décidant
l'application des dispositions prévues à
l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre
2022 portant délégations à des Adjointes
au Maire,

Vu la délibération n°17 du Conseil
Municipal en date du 29 mars 2023,
autorisant Monsieur le Maire ou son
représentant à signer tous documents et
contrats nécessaires à la bonne tenue de
ce projet.

Considérant que l'établissement du
Calendrier Culturel 2023/2024 de la Ville
de Lens nécessite la signature d'un contrat
avec les représentants des artistes retenus
(agences artistiques, associations...)

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Il sera conclu et signé une convention de mise à disposition de
l'exposition « Mission Amazonie » avec la Médiathèque Départementale au titre de

la programmation culturelle 2023-2024, au sein de la Médiathèque Robert Cousin du mardi 10 octobre au jeudi 21 décembre 2023.

ARTICLE 2 - L'exposition est prêtée à titre gracieux. L'emprunteur s'engage à prendre en charge le transport aller – retour l'exposition.

ARTICLE 3 – L'emprunteur souscrit toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au transport des éléments ainsi que leur exploitation durant la période de prêt de l'exposition dont la valeur est estimée à 1525 €.

ARTICLE 4 - L'emprunteur s'engage à faire figurer - sur tous supports publicitaires - la participation de la Médiathèque Départementale pour la manifestation concernée et à lui faire parvenir l'ensemble des articles de presse s'y référant.

ARTICLE 5 – la décision « fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 6 – Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Pôle vie locale-Réussite et solidarité-Projet social et Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le

17 OCT. 2023

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué à la Culture
Helene CORRÉ



DECISION RELATIVE AU DROIT DE PASSAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – REDEVANCE DUE PAR BOUYGUES POUR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE
Tél. 03 21 69 86 86
Fax 03 21 69 86 65**

Affaire suivie par Mme BAILLY
POLE ADMINISTRATIF / SLA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231019-2023-353-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2023

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques,

Vu le Code des postes et communications électroniques et notamment l'article R. 20-53,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2018 portant sur le droit de passage sur le domaine public communal et sur la redevance due par les opérateurs de communications électroniques,

Considérant que BOUYGUES utilise le domaine public communal routier et non routier, aérien et souterrain et qu'à ce titre, il y a lieu qu'une redevance soit fixée pour cette occupation.

Décision n° 2023 - 353

DECIDE

ARTICLE 1 : La redevance due à la collectivité pour une installation de réseau sur le domaine public communal pour un opérateur de communication électronique est fixée comme suit :

Redevance Année N = (le km d'artères souterraines du domaine public routier x le montant de la redevance de l'année N) + (le km d'artères souterraines du domaine public non routier x le montant de la redevance de l'année N)

Redevance 2023 = (le km d'artères souterraines du domaine public routier x 46.95 €) + (le km d'artères souterraines du domaine public non routier x 1 564.90 €)
(0.244 x 46.95) + (1.002 x 1 564.90) = 1 579.48 €

ARTICLE 2 : Le montant de la redevance pour l'année 2023, pour l'occupation du domaine public communal par BOUYGUES s'élève donc à la somme de 1 579.48 €.

ARTICLE 3 : D'autoriser la réalisation des écritures comptables afférentes à cette redevance.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lens, le 19/10/2023

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Pierre MAZURE



DECISION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PARKINGS SITUES AU STADE FELIX BOLLAERT/ANDRE DELELIS AU PROFIT DE LA S.A.S. « RACING CLUB DE LENS » POUR LE MATCH DE FOOTBALL MAROC / BURKINA FASO DU MARDI 12 SEPTEMBRE 2023,

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Vie de la Cité - Accès aux Services Publics
et Ressources Internes

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et Concertation

EH/SNH

DECISION N°2023 - 354

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231019-DEC2023-354-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2023

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2014, fixant le montant de la redevance d'occupation des emplacements pour les parkings situés à proximité du stade Félix BOLLAERT/André DELELIS,

Vu les décisions n° 2021-381 en date du 13 décembre 2021 et n°2022-423 en date du 19 décembre 2022, portant révision des tarifs des droits de place, de voirie et de stationnement,

Vu l'arrêté n° 2003-2077 du 25 novembre 2003, portant réglementation du stationnement aux abords de la salle Jean Nohain,

Vu l'arrêté Municipal n° 2022-3154 en date du 24 octobre 2022 fixant les emplacements réservés aux personnes titulaires de la carte européenne de stationnement pour handicapés sur le territoire de Lens,

Considérant la demande de la S.A.S. "Racing Club de Lens" de pouvoir utiliser les parkings P7 (350 places), P8 (319 places) du stade Bollaert-Delelis, et le parking Paul Bert (uniquement pour 156 places) lors du match de football MAROC / BURKINA FASO du mardi 12 septembre 2023.

DECIDE

ARTICLE 1 : Les parkings P7 (350 places), P8 (319 places) du stade Bollaert-Delelis, et le parking Paul Bert (uniquement pour 156 places), situés à proximité immédiate du stade Félix BOLLAERT-DELELIS sont affectés à l'usage exclusif de la S.A.S. "Racing Club de Lens", pour le match de football opposant le MAROC au BURKINA FASO le mardi 12 septembre 2023, de 00 heure à 1h00 le lendemain, qui devra assurer leur entretien pendant cette période.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2003-2077 du 25 novembre 2003 reste en application pour la saison 2022-2023. Le stationnement sur le parking situé au droit de la salle Jean Nohain, entre la route de Béthune et la médiathèque Robert Cousin, est réservé aux usagers de la salle Jean Nohain, et aux véhicules qui y assurent des livraisons.

ARTICLE 3 : En contrepartie de cette mise à disposition exclusive, la S.A.S. "Racing Club de Lens" versera à la Ville de Lens une redevance d'un montant de **7,78 euros** par jour d'occupation et par place de parking.

Cette redevance s'élève à 6418,50 euros, pour les 825 places utilisées pour le match de football repris à l'article 1.

ARTICLE 4 : Le règlement de la redevance sera effectué par la S.A.S. "Racing Club de Lens" dès la réception d'un avis de paiement émis par la recette Municipale.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, des dispositions de la présente décision.

Fait à l'Hôtel de Ville, le

19 OCT. 2023



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Direction Générale Vie de la Cité, Accès
aux Services Publics et Ressources
Internes

Direction sécurité, tranquillité publique et
concertation.

Affaire suivie par M. Eric HULEUX

Décision n° 2023 – 355

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231025-DEC2023-355-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2023

NOMENCLATURE : 1-1

**DECISION RELATIVE A L'ACHAT D'UN VEHICULE POUR
LE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE**

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du
25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article
L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article
R2122-8,

Considérant la nécessité d'équiper la Direction de la police
municipale de Lens d'un véhicule pour le bon accomplissement
des missions dont elle est chargée.

Considérant la proposition technique et financière de l'UGAP qui
répond aux besoins dûment recensés,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Il est décidé l'achat d'un véhicule Peugeot PureTech 100 S&S Active avec options auprès de l'UGAP dont le siège social se situe 1 boulevard Archimède – Champs-sur-Marne - 77444 MARNE-LA-VALLEE – Cedex 2 (France).

ARTICLE 2 : Le montant des prestations s'élève à 17365.52 € HT.

ARTICLE 3 : Les prestations seront exécutées à partir de la réception du bon de commande.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'accès aux Services Publics et Ressources Internes et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le

25 OCT. 2023



Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Pierre MAZURE

NOMENCLATURE : 07 – 10



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

☎ : 03.21.77.45.60
Pôle Vie Locale- Réussite et Solidarité
Projet Social
Direction des Centres Socioculturels
Lensois
Ref : AA/CD
Affaire suivie par Monsieur Abdelhamid
ANANE Directeur Adjoint du Centre
Socioculturel DUMAS/FLAMENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231025-DEC_2023_356-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2023

DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE
CONVENTION POUR SEPT ATELIERS ADULTES
DECOUVERTE DE LA COUTURE PROGRAMMES LES 07-
14-21-28/11/2023 ET LES 05-12-19/12/2023 AU
CENTRE ANNIE FLAMENT

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai
2020, décidant l'application des dispositions prévues à
l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'arrêté 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article
R2122-8,

Vu la consultation des prestataires suivants : Mamzellefil,
Aux dés à coudre, La boîte à couture, Le salon de la couture,
A l'Atelier de couture, Vestali.

Vu la proposition retenue, à savoir celle de la société « A
l'Atelier de couture » répondant au besoin dûment recensé,

Considérant que la mise en place de sept ateliers adultes
découverte de la couture, qui se dérouleront les 07-14-21-
28/11/2023 ; les 05-12-19/12/2023 de 14h00 à 16h00 au
Centre Annie FLAMENT nécessite la signature d'une
convention avec la société « A l'Atelier de couture ».

Décision N°2023 – 356

DECIDE

ARTICLE 1: D'autoriser l'achat d'une prestation pour la mise en place de sept ateliers adultes découverte de la couture, animés par la société « A l'Atelier de couture » représentée par Madame Patricia BALINGON, Auto-Entrepreneur, dont le siège social se situe 22 rue Lalo – 62750 LOOS-EN-GOHELLE.

ARTICLE 2 : Il sera conclu et signé une convention avec la société « A l'Atelier de couture », représentée par Madame Patricia Auto-Entrepreneur, pour la mise en place de sept ateliers adultes découverte de la couture qui se dérouleront les 07-14-21-21/11/2023 et les 05-12-19/12/2023 de 14h00 à 16h00 au Centre Annie FLAMENT – 67 rue Auguste Lefebvre – 62300 LENS..

ARTICLE 3 : Le coût de l'intervention est fixé à 280 € (Deux cent quatre-vingts euros) sur présentation d'une facture conforme au devis, la société « A l'Atelier de couture » est non assujettie à la TVA selon l'article 293B du Code Général des Impôts. Le règlement s'effectuera par mandat administratif. Les crédits sont inscrits au budget 2023.

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie Pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait à Lens, le 25 OCT. 2023



Pour le Maire
l'Adjointe au Maire



Madame Fatima AIT CHIKHEBBIH

NOMENCLATURE : 07 – 10



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

☎ : 03.21.77.45.60
Pôle Vie Locale- Réussite et Solidarité
Projet Social
Direction des Centres Socioculturels
Lensois
Ref : AA/CD
Affaire suivie par Monsieur Abdelhamid
ANANE Directeur Adjoint du Centre
Socioculturel DUMAS/FLAMENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
062-216204982-20231025-DEC_2023_357-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/10/2023

DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE
CONVENTION POUR UN TUTORAT PEDAGOGIQUE DE
SEIZE SEANCES D'AIDE AUX DEVOIRS DANS LE CADRE
DU CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE
PROGRAMMEES DU 27 NOVEMBRE AU 22 DECEMBRE
2023 AU CENTRE ALEXANDRE DUMAS

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai
2020, décidant l'application des dispositions prévues à
l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'arrêté 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article
R2122-8,

Vu la consultation des prestataires suivants : AFEV, LEO
LAGRANGE, PEP62, Ligue de l'Enseignement

Vu l'unique proposition reçue, à savoir celle de PEP62 –
Association Pupille de l'Education Publique, représentée par
Monsieur Marc PLANCHON, Responsable répondant au
besoin dûment recensé,

Considérant que la mise en place d'un tutorat pédagogique
de seize séances d'aide aux devoirs dans le cadre du
contrat d'accompagnement à la scolarité, qui se dérouleront
du 27 novembre au 22 décembre 2023 de 17h00 à 18h00 au
Centre Alexandre DUMAS nécessite la signature d'une
convention avec PEP62 – Association Pupille de l'Education
Publique.

Décision N°2023 – 357

DECIDE

ARTICLE 1: D'autoriser l'achat d'une prestation pour la mise en place d'un tutorat pédagogique de seize séances d'aide aux devoirs dans le cadre du contrat d'accompagnement à la scolarité animées par PEP62 – Association Pupille de l'Education Publique, représentée par Monsieur Marc PLANCHON, Responsable dont le siège social se situe 7 place de Tchecoslovaquie – 62000 ARRAS.

ARTICLE 2 : Il sera conclu et signé une convention avec PEP62 – Association Pupille de l'Education Publique représentée par Monsieur Marc PLANCHON, pour la mise en place d'un tutorat pédagogique de seize séances d'aide aux devoirs dans le cadre du contrat d'accompagnement à la scolarité programmées du 27 novembre au 22 décembre 2023 de 17h00 à 18h00 Centre Alexandre DUMAS – 3 rue Gustave Courbet – 62300 LENS.

ARTICLE 3 : Le coût de l'intervention est fixé à 848 € (Huit cent quarante-huit euros) sur présentation d'une facture conforme au devis, PEP62 – Association Pupille de l'Education Publique est non assujettie à la TVA selon l'article 293B du Code Général des Impôts. Le règlement s'effectuera par mandat administratif. Les crédits sont inscrits au budget 2023.

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie Pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait à Lens, le **25 OCT. 2023**



Pour le Maire
l'Adjointe au Maire

Madame Fatima AIT CHIKHEBBIH



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

☎ : 03.21.77.45.60
Pôle Vie Locale- Réussite et Solidarité
Projet Social
Direction des Centres Socioculturels
Lensois
Ref : SH/CD
Affaire suivie par Madame Sylvianne
HYJEK Directrice du Centre Socioculturel
F.VACHALA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231025-DEC_2023_358b-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2023

DECISION RELATIVE A LA PROGRAMMATION DE DEUX SEANCES PREPARATOIRES AUX TEMPS FORTS PROGRAMMES LES JEUDI 09/11/2023, VENDREDI 17/11/2023 ET D'UN SPECTACLE CABARET SUR LE THEME DE L'ALIMENTATION DANS LE CADRE DU PROJET SANTE LE VENDREDI 15 DECEMBRE 2023 AU CENTRE FRANCOIS VACHALA

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020, décidant l'application des dispositions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article R2122-8,

Vu la consultation des prestataires suivants : Cie La Belle Histoire, DETOURNOYMENT, Association Lever de Rideau sur les Inégalités.

Vu l'unique proposition reçue, à savoir celle de l'association DETOURNOYMENT, représentée par Madame Sandrine BECOURT, Présidente répondant au besoin dûment recensé,

Considérant que la mise en place de deux séances préparatoires aux temps forts les jeudi 09/11/2023 de 15h à 17h, le vendredi 17/11/2023 de 14h à 16h et d'un spectacle cabaret sur le thème de l'alimentation dans le cadre du projet santé qui se déroulera le vendredi 15 décembre 2023 de 18h à 20h au Centre François VACHALA nécessite la signature d'une convention avec l'association DETOURNOYMENT.

Décision N°2023 – 358

DECIDE

ARTICLE 1: D'autoriser l'achat d'une prestation pour la programmation d'un spectacle cabaret sur le thème de l'alimentation dans le cadre du projet santé avec l'association DETOURNOYMENT représentée par Madame Sandrine BECOURT, en sa qualité de présidente dont le siège social se situe 71 avenue de Verdun, Maison des services – 59100 ROUBAIX.

ARTICLE 2 : Il sera conclu et signé une convention avec l'association DETOURNOYMENT, représentée par Madame Sandrine BECOURT, pour la programmation de deux séances préparatoires aux temps forts les jeudi 09/11/2023 de 15h à 17h, le vendredi 17/11/2023 de 14h à 16h et d'un spectacle cabaret sur le thème de l'alimentation dans le cadre du projet santé le vendredi 15 décembre 2023 de 18h à 20h au Centre François VACHALA - rue St Anatole- Résidence Sellier – 62300 LENS.

ARTICLE 3 : Le coût de l'intervention est fixé à 1910 € (Mille neuf-cent dix euros) sur présentation d'une facture conforme au devis, l'association DETOURNOYMENT est non assujettie à la TVA selon l'article 293B du Code Général des Impôts. Le règlement s'effectuera par mandat administratif. Les crédits sont inscrits au budget 2023.

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie Pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait à Lens, le **25 OCT. 2023**



Pour le Maire
l'Adjointe au Maire

Madame Fatima AIT CHIKHEBBIH

Décision n° 2023- 359

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231025-DEC2023-359-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2023

NOMENCLATURE : 01 - 01

DECISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU CONTRAT RELATIF A L'ACQUISITION DE VETEMENTS, D'ACCESSOIRES D'HABILLEMENT ET DE CHAUSSURES POUR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE, ASVP ET MOTARDS

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 relative à l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et en particulier l'article R2123-1 1°,

Considérant qu'une procédure de mise en concurrence a été réalisée sous forme d'une procédure adaptée pour le contrat objet de la présente décision et que celui-ci a été publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, sur le site de la Ville et sur la plateforme de dématérialisation achat public,

Vu les propositions techniques et financières reçues des sociétés et groupements de sociétés suivants :

GK PROFESSIONAL – RIVOLIER – MARCK & BALSAN

Vu l'absence du dossier de candidature et d'offre du candidat MARCK & BALSAN relatif au lot 1 conduisant à l'irrégularité de la candidature,

DECIDE

ARTICLE 1 : De déclarer l'offre du candidat MARCK & BALSAN relative au lot 1 « Vêtements d'intervention et de cérémonie, accessoires d'habillement » irrégulière en raison de l'absence de documents permettant l'analyse de la proposition.

ARTICLE 2 : D'autoriser la signature du contrat relatif à l'Acquisition de vêtements, d'accessoires d'habillement et de chaussures pour les agents de la police municipale, ASVP et motards avec les sociétés suivantes :

- Lot 1 « Vêtements d'intervention et de cérémonie, accessoires d'habillement » : société GK PROFESSIONAL- dont le siège social se situe : 159 AVENUE GALLIENI - 93170 BAGNOLET.

- Lot 2 : « Equipements motards et cyclomotoristes (hors équipements air bag) » : société GK PROFESSIONAL- dont le siège social se situe : 159 AVENUE GALLIENI - 93170 BAGNOLET.
- Lot 3 : « Chaussures d'intervention et de cérémonie » : société GK PROFESSIONAL- dont le siège social se situe : 159 AVENUE GALLIENI - 93170 BAGNOLET.

ARTICLE 3 : Le contrat est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour une durée allant de la notification du contrat au 30 juin 2024. Il sera éventuellement reconduit 2 fois un an à l'initiative de la collectivité sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

Les lots sont passés pour des montants maximum (sans minimum), par période, de :

- Lot 1 « Vêtements d'intervention et de cérémonie, accessoires d'habillement » : 40 000 € HT
- Lot 2 : « Equipements motards et cyclomotoristes (hors équipements air bag) » : 15 000 € HT
- Lot 3 : « Chaussures d'intervention et de cérémonie » : 15 000 € HT

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023 et seront prévus pour les exercices suivants.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la vie de la cité, l'accès aux services publics et ressources internes est chargé de l'exécution des dispositions de la présente décision, ce qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 25/10/2023



Pour Le Maire
L'adjoint au Maire
Pierre MAZURE

Pierre MAZURE

**DECISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ
NEGOCIE RELATIF LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA
MAINTENANCE D'UN SYSTEME D'ALERTE-INTRUSION ET
RISQUES MAJEURS DANS LES ETABLISSEMENTS
SCOLAIRES DE LA VILLE DE LENS – PS 23054**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 portant
approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations
à des Adjointes au Maire,

Vu le décret n° 2021-1634 du 13 décembre 2021 relatif aux achats
innovants et portant diverses autres dispositions en matière de
commande publique,

Vu le code de la commande publique et en particulier l'article
R2122-9 1° régissant les marchés négociés sans publicité ni mise
en concurrence portant sur des travaux, fournitures et services
innovants au sens du second alinéa de l'article L2172-3 du même
code et répondant à un besoin dont la valeur totale estimée est
inférieure à 100 000 € HT,

Considérant qu'une procédure sous la forme d'un marché négocié
sans publicité ni mise en concurrence a été réalisée pour la
fourniture, l'installation et la maintenance d'un système d'alerte-
intrusion et risques majeurs dans les établissements scolaires de la
Ville de Lens,

Vu la proposition financière reçue émanant de la société :

MY KEEPER (06620)

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature du marché négocié portant sur des prestations innovantes relatif à la fourniture, l'installation et la maintenance d'un système d'alerte-intrusion et risques majeurs dans les établissements scolaires de la Ville de Lens avec la société suivante :

- **MY KEEPER** dont le siège social se situe : 154 Chemin Saint Michel – 06620 LE BAR SUR LOUP

DIRECTION
Vie de la Cité – Accès aux Services Publics
Et aux Ressources Internes

Direction Commande Publique

Affaire suivie par Mme Sophie Strugala
Rédacteur principal 2^{ème} classe
LG/SSt

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231026-DEC2023-360-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2023

Décision n° 2023 –360

La solution proposée par la société a été reconnue innovante pour les motifs suivants :

- Elle réunit dans un seul objet (la balise), les 3 éléments nécessaires au déclenchement, à la réception et à la transmission d'une alerte, à savoir : le déclencheur d'alerte, l'avertisseur sonore, et la centrale d'alarme.
- Elle est numérique :
 - La communication entre les éléments de la solution Secur-Ecole (balises et sirènes Athéna, logiciel Secur-Ecole) se fait via les réseaux radios (GSM/GPRS) ou web.
 - Cela ne nécessite pas de travaux (installations électriques, passage de câbles, ...) pour son installation.
- Elle est mobile : Le dispositif fonctionne sur batterie. Il est donc autonome et mobile (non fixé au mur). Il permet ainsi de s'adapter aux changements de configuration dans les établissements et peut être utilisé lors des déplacements à l'extérieur des établissements tout en conservant ses fonctionnalités d'envoi et de réception d'alertes.
- Elle permet une communication bidirectionnelle et une écoute discrète : les balises fonctionnant au travers de 2 réseaux (GSM : appels et SMS & GPRS : réseau 2G), le dispositif inclut donc les fonctionnalités d'un téléphone portable sans clavier permettant d'envoyer des SMS.
 - Cela permet une écoute discrète utile pour lever le doute ou pour déterminer le nombre de personnes introduites dans la pièce concernée ainsi qu'un dialogue potentiel avec l'expéditeur de l'alerte.
- Elle dispose d'une alarme discrète : l'activation des balises déclenche uniquement une alarme sonore discrète dans les autres pièces de l'établissement afin d'éviter le passage à l'acte et tout mouvement de panique. Le dispositif est moins anxiogène pour les enfants.
- Elle comporte un dispositif de géolocalisation : la solution Secur-Ecole offre une interface d'administration qui permet de contrôler et gérer le fonctionnement de l'ensemble de la flotte de balises à distance (à partir d'un smartphone ou ordinateur). Il est donc possible de géolocaliser les balises et d'identifier immédiatement l'élément déclencheur.
- Elle permet une vérification automatique du bon fonctionnement du dispositif : des autotests du fonctionnement de chaque balise sont faits automatiquement toutes les 24h, à distance. Ils permettent de s'assurer du fonctionnement continu des installations.

La solution technique innovante proposée par la société pourra permettre à la ville d'améliorer l'efficacité du déclenchement de son PPMS pour un coût limité (absence de réalisation de travaux et solution technique en moyenne 30% moins chère que les autres solutions existantes sur le marché).

ARTICLE 2 : Ce contrat est passé à prix Global et forfaitaire comme défini ci-après :

- ✓ Acquisition du matériel – configuration – installation – formation :

Pour un montant global et forfaitaire de 81 000 € HT

- ✓ Prestations associées forfaitaires - téléassistance 24/7 :

Pour un montant global et forfaitaire de 18 960 € HT pour les 3 ans

ARTICLE 3 : La durée de validité de ce contrat est fixée pour une période de 3 ans à compter de la notification.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2023 et le seront pour les suivants.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'accès aux Services Publics et Ressources Internes ainsi que Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 26-10-2023

Pour Le Maire
L'adjoint



Pierre MAZURE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. Mazure". The signature is stylized and written in a cursive hand.

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
TECHNIQUES
DIRECTION ERP/SECURITE**

*Affaire suivie par Mr Thierry WAGON
Chargé d'opération
ERP/SECURITE
JBIVG*

Décision n° 2023 - 361

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231027-2023-361-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/10/2023

NOMENCLATURE : 01.01

**DECISION RELATIVE A LA REALISATION D'UNE MISSION DE
VERIFICATION DES POTEAUX INCENDIE SUR L'ENSEMBLE DE
LA COMMUNE.**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant
approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à
des Adjoints au Maire,

Vu le code de la commande publique, et en particulier son article
R2122-8,

Considérant que dans le cadre de la Défense Extérieure Contre
l'incendie, il y a lieu de faire réaliser par un prestataire extérieur une
mission de vérification des poteaux incendie visant à déterminer les
débits de pression conformes aux normes réglementaires,

Vu les propositions financières reçues des sociétés VEOLIA, OMEX et
SCIP,

DECIDE

ARTICLE 1 - D'autoriser le contrôle des poteaux incendie sur l'ensemble de la commune dans le cadre de la
Défense Extérieure Contre l'incendie avec la société SICP, 36 rue Guyot 62150 HOUDAIN.

ARTICLE 2 - Le montant forfaitaire des prestations s'élève à 10692,50 € HT.

ARTICLE 3 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Les prestations seront réalisées courant 2023/2024.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif
de Lille, 5 rue Geoffroy Saint - Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut
également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois
suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal
administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site
internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville de Lens :
www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur délégué aux finances et à la
Prospective Financière auprès du Directeur Général des Services et la Trésorerie Municipale sont chargés
chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville le

27 OCT 2023



Pour le Maire L'Adjoint
Délégué
Pierre MAZURE





NOMENCLATURE : 01.01

DECISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU CONTRAT RELATIF AU DIAGNOSTIC STRUCTUREL DE L'ANCIEN CENTRE D'ACTION JEUNESSE DE LA CITE DU 12/14 A LENS - SS23042

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
TECHNIQUES
DIRECTION PATRIMOINE BATIMENT
POLE ADMINISTRATIF
Tél. 03 21 69 86 86
Fax 03 21 69 86 65**

Affaire traitée par Mme JOVENEUX
Ingénieur Principal Territorial
CJ/SLa

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231027-2023-362-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/10/2023

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et en particulier son article R2123-1-1°,

Considérant que dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier prioritaire de la cité du 12/14, il y a lieu de faire réaliser par un prestataire extérieur un diagnostic structurel de l'ancien centre d'action jeunesse situé parvis Saint Edouard à Lens,

Considérant qu'une procédure de mise en concurrence a été réalisée sous la forme d'une procédure adaptée allégée ; que cette procédure de mise en concurrence a été publiée sur le site internet de la Ville de Lens et sur la plateforme de dématérialisation achat public,

Vu les propositions techniques et financières reçues des sociétés BTP INGENIERIE, EGIDE, AKILA INGENIERIE et INGEMA répondant au besoin dûment recensé.

Décision n° 2023 - 362

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature du contrat n° SS23042 concernant le diagnostic structurel de l'ancien centre d'action jeunesse de la cité du 12/14 à Lens avec la société BTP INGENIERIE située 19 rue de Luyot – 59113 SECLIN et dont le siège social se situe 33 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS.

ARTICLE 2 : Le montant global et forfaitaire des prestations s'élève à 4 950 € HT.

ARTICLE 3 : Le contrat prendra effet à compter de sa date de notification, pour une durée de prestations de 2 mois.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023 de la Ville.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Techniques ainsi que Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait à Lens, le 27/10/2023

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,
Pierre MAZURE



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. Mazure".



NOMENCLATURE : 01.01

DECISION RELATIVE A DES TRAVAUX DE MODIFICATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE DE L'ECOLE JEAN MACE FILLES A LENS

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
TECHNIQUES
DIRECTION PATRIMOINE BATIMENT
POLE ADMINISTRATIF
Tél. 03 21 69 86 86
Fax 03 21 69 86 65**

Affaire traitée par Mme JOVENEUX
Ingénieur Principal Territorial
CJ/SLa

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjoints au Maire,

Vu le code de la commande publique, et en particulier son article R2122-8,

Considérant que suite à l'incendie survenu la nuit du 6 au 7 septembre 2021 au sein du gymnase Jean Macé, il y a lieu de modifier le raccordement au réseau public de distribution actuel de l'école Jean Macé Filles située 2 parvis de l'église Saint-Edouard à Lens par un branchement complet aéro-souterrain,

Vu la proposition financière reçue de la société ENEDIS répondant au besoin dûment recensé.

Décision n° 2023 - 363

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231027-2023-363-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/10/2023

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la signature de la proposition financière et du bon de commande relatifs aux travaux de modification de raccordement au réseau public de distribution d'électricité de l'école Jean Macé Filles située 2 parvis de l'église Saint-Edouard à Lens, avec la société ENEDIS dont le siège social se situe 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex.

ARTICLE 2 : Le montant forfaitaire des prestations s'élève à 1 262 € HT.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Les prestations seront exécutées courant du 4^{ème} trimestre 2023 sous réserve des contraintes sanitaires et aléas de chantier éventuels.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lens, le 27/10/2023



Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire
Jean-Pierre HANON

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Jean-Pierre Hanon".

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Pôle Vie de la Cité - Accès aux Services
Publics et Ressources Internes**

*Direction Développement Commercial et
Promotion de la Ville
Réf. OM/BD
Affaire suivie par Olivier Miersman
Responsable Développement Commercial et
Promotion de la Ville
Et Blandine Déprez
Référente du suivi événementiel*

**DECISION RELATIVE A LA LOCATION DE MATERIEL DE
SONORISATION DANS LE CADRE DU VILLAGE DE NOEL 2023.**

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020
portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article
R2122-8,

Considérant le souhait de sonoriser le village de Noël,

Considérant le sourcing réalisé auprès des sociétés suivantes :
Sonolens, Prodjekt, ESD et 2M Production,

Vu les propositions reçues des sociétés Sonolens et Prodjekt
répondant au besoin recensé,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231030-DEC2023-364-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/10/2023

Décision n° 2023 – 364

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la location de matériel de sonorisation avec la société Sonolens dont le siège social se situe 37 rue de l'Abbé Jerzy Popieluszko, 62300 LENS, et d'autoriser la signature du contrat afférent.

ARTICLE 2 : Le montant des prestations s'élève à 1302.51 € HT, soit 1563 € TTC.

ARTICLE 3 : Le matériel est loué pour la période du 8 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'Accès aux Services Publics et Ressources Internes et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le **30 OCT. 2023**

Pour le Maire,

L'Adjoint au Maire



(Handwritten signature of Pierre Mazure)
Pierre MAZURE



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
TECHNIQUES
DIRECTION CADRE DE VIE
POLE ADMINISTRATIF
Tél. 03 21 69 86 86
Fax 03 21 69 86 65**

Affaire traitée par M. STAES
LS/EB/SLa

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231030-2023-365-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 30/10/2023
Publication : 30/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Décision n° 2023 - 365

NOMENCLATURE : 01.01

DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE DU CONTRAT D'EXPLOITATION DE L'INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUE (IRVE) SUR LA COMMUNE DE LENS

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et en particulier son article R2122-8,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-7-1, L. 2333-87 tels qu'issus de l'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, R. 2333-120-11 et D. 1611-16 à D. 1611-32-9 du code général des collectivités territoriales relatifs aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour l'encaissement de leurs recettes,

Vu le décret n° 2011-511 du 10 mai 2011 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2015-909 du 23 juillet 2015 pris pour l'application de l'article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses,

Vu la délibération en date du 29 mars 2023 relative à l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques sur le territoire communal – adoption d'une tarification,

Vu les installations réalisées sur le domaine public et notamment sur le parking Léo LAGRANGE (1 borne), place du CANTIN (1 borne) sur la contre-allée du giratoire MAES (1 borne), aux abords du parking de la REPUBLIQUE (2 bornes), sur le parking d'AQUALENS (2 bornes) et dans l'enceinte du Centre Technique Municipal (1 borne),

Considérant la nécessité de confier l'exploitation technique et commerciale des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) à une société extérieure ; que celle-ci aura en charge l'encaissement, le suivi et la restitution de toutes les recettes relatives à l'utilisation des bornes de recharge des véhicules électriques situées sur le territoire communal à compter de leur mise en service,

Vu les propositions financières reçues des sociétés E-TOTEM et CITEOS répondant au besoin dûment recensé et en l'absence de réponse de la société SANTERNE,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 septembre 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature du contrat d'exploitation de l'infrastructure de recharge pour véhicules électrique (IRVE) sur la commune de Lens et de son annexe 2 « Convention de mandat » avec la société E-TOTEM dont le siège social se situe 15 rue Camille de Rochetaillée, 42000 SAINT ETIENNE.

ARTICLE 2 : Le contrat est passé à prix unitaires avec un montant maximum annuel des commandes fixé à 19 000 € HT.

ARTICLE 3 : Le contrat prendra effet à compter de sa notification pour une durée de 2 ans.

ARTICLE 4 : La convention de mandat jointe en annexe du contrat d'exploitation reprend les conditions administratives et financières liées à la gestion des recettes et des dépenses - par la société E-Totem - pour le compte de la Ville.

ARTICLE 5 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2023 et le seront pour l'exercice suivant.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lens, le 30/10/2023

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire





Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
TECHNIQUES
DIRECTION PATRIMOINE BATIMENT
POLE ADMINISTRATIF
Tél. 03 21 69 86 86
Fax 03 21 69 86 65**

Affaire traitée par Mme JOVENEUX
Ingénieur Principal Territorial
CJ/DC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231031-DEC2023-366-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/10/2023

Décision n° 2023 - 366

NOMENCLATURE : 01.01

DECISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU CONTRAT RELATIF AU DIAGNOSTIC STRUCTUREL DU GROUPE SCOLAIRE JEAN MACE A LENS - SS23057

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et en particulier son article R2123-1-1°,

Considérant la nécessité de procéder dans les meilleurs délais à un diagnostic structurel de l'école Jean Macé, au regard des différentes pathologies mises en évidence au niveau des planchers et des voiles,

Considérant qu'il y a lieu de faire appel à une entreprise spécialisée dans ce type de diagnostic,

Vu la proposition technique et financière reçue de la société AKILA INGENIERIE répondant au besoin dûment recensé.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature du contrat n° SS23057 concernant le diagnostic structurel du groupe scolaire Jean Macé à Lens avec la société AKILA INGENIERIE située 33-35 avenue de Lattre de Tassigny – 93800 EPINAY-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 : Le montant global et forfaitaire des prestations s'élève à 38 095 € HT.

ARTICLE 3 : Le contrat prendra effet à compter de sa date de notification, pour une durée de prestations de 4 semaines.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023 de la Ville.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Techniques et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait à Lens, le 31/10/2023

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,
Pierre MAZURE



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DECISION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE L'ACCORD-
CADRE « GESTION DES ABONNEMENTS A DES
PUBLICATIONS PERIODIQUES » - PS23033**

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération en date du 25 Mai 2020 relative à l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 Septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique et en particulier l'article R2123-1 1°,

Considérant qu'une procédure de mise en concurrence a été réalisée sous forme d'une procédure adaptée pour l'accord-cadre relatif à la gestion des abonnements à des publications périodiques et que cet accord-cadre a été publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, sur la Plateforme de dématérialisation Achatpublic et sur le site internet de la Ville,

Vu les propositions techniques et financières reçues des prestataires : France Publications (92541), Unipress (75080), A2 Press (44944),

DIRECTION
Vie de la Cité – Accès aux Services Publics
Et aux Ressources Internes

Direction de la Commande Publique

Affaire suivie par Mme Déborah
CARUSO

Rédacteur Principal de 1^{ère} classe

LG/DC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231102-DEC2023-367-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/11/2023

Décision n° 2023 – 367

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la gestion des abonnements à des publications périodiques avec la société suivante :

Lot n°1 : Gestion des abonnements à des publications périodiques destinées au grand public ou aux écoles préélémentaires et élémentaires de la Ville de Lens avec la société France Publications, dont le siège social se situe : 40/42 rue Barbès - 92541 MONTROUGE pour un montant maximum par période de 19 500€ HT.

Lot n°2 : Gestion à des abonnements à des publications périodiques générales ou professionnelles destinées aux élus, aux services administratifs et techniques de la Ville de Lens avec la société France Publications, dont le siège social se situe : 40/42 rue Barbès – 92541 MONTRouGE pour un montant maximum par période de 19 500€ HT.

ARTICLE 2 : Le contrat est passé pour une période allant du 1^{er} Janvier 2024 ou de sa date de notification si celle-ci devait intervenir après le 1^{er} Janvier 2024 au 31 Décembre 2024. Il est éventuellement reconductible 2 fois pour une période de 12 mois, à l'initiative de la collectivité, sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2024 et le seront pour les suivants.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'accès aux Services Publics et Ressources Internes ainsi que Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).



Fait en l'Hôtel de Ville, le 02/11/2023

Pour Le Maire
L'adjoint au Maire

Pierre MAZURE



**Pôle Vie Locale - Réussite et Solidarité
- Projet Social**

Direction des Affaires Culturelles et du
Patrimoine/Médiathèque

Réf. DB/MV

Affaire suivie par *Dorothee BOURGEOIS*,
Directrice de la Médiathèque

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231102-2023-368-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2023

Décision : 2023- 368

Nomenclature : 8-9

**DÉCISION RELATIVE A LA MISE A
DISPOSITION DE L'EXPOSITION « LES
SPORTS DE NATURE DANS LE PAS-DE-
CALAIS » A LA MEDIATHEQUE ROBERT
COUSIN DU LUNDI 17 JUIN AU LUNDI
08 JUILLET 2024**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté
d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en
date du 25 mai 2020, décidant
l'application des dispositions prévues à
l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre
2022 portant délégations à des Adjointes
au Maire,

Vu la délibération n°17 du Conseil
Municipal en date du 29 mars 2023,
autorisant Monsieur le Maire ou son
représentant à signer tous documents et
contrats nécessaires à la bonne tenue de
ce projet.

Considérant que l'établissement du
Calendrier Culturel 2023/2024 de la Ville
de Lens nécessite la signature d'un contrat
avec les représentants des artistes retenus
(agences artistiques, associations...)

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Il sera conclu et signé une convention de mise à disposition de
l'exposition « Les Sports de nature dans le Pas-de-Calais » avec Le Comité

Départementale Olympique et Sportif du Pas de Calais au titre de la programmation culturelle 2023-2024, au sein de la Médiathèque Robert Cousin du lundi 17 juin au lundi 08 juillet 2024.

ARTICLE 2 - L'exposition est prêtée à titre gracieux. L'emprunteur s'engage à prendre en charge le transport aller – retour l'exposition.

ARTICLE 3 – L'emprunteur souscrit toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au transport des éléments ainsi que leur exploitation durant la période de prêt de l'exposition dont la valeur est estimée à 750 €.

ARTICLE 4 – la décision « fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 6 – Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Pôle vie locale-Réussite et solidarité-Projet social et Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 02 novembre 2023

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué à la Culture
Helene CORRE





Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
TECHNIQUES
DIRECTION PATRIMOINE BATIMENT
POLE ADMINISTRATIF
Tél. 03 21 69 86 86
Fax 03 21 69 86 65**

Affaire traitée par M. LETOMBE
Agent de Maîtrise Principal
CJ/SLa

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231102-2023-369-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/11/2023

Décision n°-2023 - 369

NOMENCLATURE : 01.01

DECISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHE RELATIF AU DESAMIANTAGE ET A LA DEMOLITION DES ANCIENS LOCAUX « DIMABAT » 201 RUE DE LONDRES A LENS - ST23046

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020
portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et en particulier son article
R2123-1-1°,

Considérant qu'en l'état de vétusté des anciens locaux
« DIMABAT » situés 201 rue de Londres à Lens, et la présence
d'amiante détectée suite aux diagnostics techniques réalisés, il y a
lieu de désamianter et démolir le bâtiment,

Considérant qu'une procédure de mise en concurrence a été
réalisée sous la forme d'une procédure adaptée allégée ; que cette
procédure de mise en concurrence a été publiée sur le site internet
de la Ville de Lens et sur la plateforme de dématérialisation achat
public,

Vu les propositions techniques et financières reçues des sociétés
SAGETRA, DEMOLAF, POTY et MIDAVAINÉ répondant au besoin
dûment recensé.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature du marché n° ST23046 concernant le désamiantage et la démolition des anciens locaux « DIMABAT » situés 201 rue de Londres à Lens avec la société SAGETRA dont le siège social se situe 492 rue du 14 Juillet, 62221 NOYELLES-SOUS-LENS

ARTICLE 2 : Le montant global et forfaitaire des prestations s'élève à 32 955 € HT.

ARTICLE 3 : La durée d'exécution des travaux est de 7 jours ouvrés (hors période de préparation de 5 semaines calendaires), à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023 de la Ville.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Techniques ainsi que Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait à Lens, le 2/11/ 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,
Pierre MAZURE



Décision : 2023- 370

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231106-DEC_2023_370-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/11/2023

Nomenclature : 8-9

**DECISION RELATIVE AU DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS
MIS EN PLACE A L'OCCASION DE LA RETRANSMISSION SUR
ECRAN GEANT DES RENCONTRES D'UEFA CHAMPIONS LEAGUE
PSV EINDHOVEN / RC LENS DU MERCREDI 8 NOVEMBRE 2023 ET
ARSENAL FC / RC LENS DU MERCREDI 29 NOVEMBRE 2023**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,
décidant l'application des dispositions prévues à l'article L.2122-
22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article
R. 2122-8,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser avec l'association
Artois Secourisme pour le dispositif prévisionnel de secours à
mettre en œuvre à l'occasion de la retransmission sur écran géant
des rencontres d'UEFA Champions League PSV Eindhoven / RC
LENS du mercredi 8 novembre 2023 et Arsenal FC / RC LENS du
mercredi 29 novembre 2023.

DÉCIDE

ARTICLE 1 – L'association Artois Secourisme représentée par son Président, Monsieur Cédric BOUILLET domiciliée 2bis rue Maniez – 62750 LOOS EN GOHELLE a été retenue pour assurer le dispositif de secours lors la retransmission sur écran géant des rencontres d'UEFA Champions League PSV Eindhoven / RC LENS du mercredi 8 novembre 2023 et Arsenal FC / RC LENS du mercredi 29 novembre 2023.

En contrepartie du paiement, l'association Artois Secourisme effectuera ses prestations de la manière suivante :

- Le mercredi 8 novembre 2023 : mise en place d'un dispositif de secours de 18 h 00 à 23 h 30 avec 12 intervenants secouristes,
- Le mercredi 29 novembre 2023 : mise en place d'un dispositif de secours de 18 h 00 à 23 h 30 avec 12 intervenants secouristes.

ARTICLE 2 – A cet effet, il sera conclu et signé une convention pour chaque prestation.

ARTICLE 3 – Le montant de chaque convention est fixé à :

- 1 970 euros TTC.

Le règlement sera fait après la clôture de chaque manifestation par mandat administratif.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 – Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie Locale – Réussite et Solidarité – Projet Social et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le **6 NOV. 2023**

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué



Pierre MAZURE

DECISION DU MAIRE

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**PORTANT MISE A DISPOSITION DE MATERIEL
ROBOTIQUE AUX ECOLES ELEMENTAIRES DE
LA VILLE DE LENS**

**POLE VIE LOCALE – REUSSITE & SOLIDARITE
PROJET SOCIAL**

Le Maire de la Ville de Lens,

Service Politique de la Ville et des financements
Dossier suivi par Monsieur Christophe DELEPLACE
03.21.77.45.86
cdeleplace@mairie-lens.fr

Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Décision n° 2023 - 371

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020,
portant approbation des dispositions de l'article L.2122-
22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231106-2023-371-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2023

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de
programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu l'instruction du 13 février 2019 du ministère de
l'éducation nationale et de la jeunesse, du ministère de
la cohésion des territoires et des relations avec les
collectivités territoriales et du ministère de la ville et du
logement portant déploiement territorial du programme
interministériel et partenarial des « Cités éducatives »,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 juin 2019
portant candidature à la labellisation pour la cité
éducative de Lens au programme national des « Cités
éducatives »,

Vu la convention cadre triennale de la cité éducative de
Lens pour les quartiers de la Grande Résidence et de la
Cité 12/14 en date du 15 juin 2020,

Vu la délibération du 15 décembre 2021 portant pilotage
du dispositif lensois de la cité éducative Grande
Résidence – Cité 12/14 pour la période 2019 à 2023,

Vu la délibération du 14 décembre 2022 portant
prorogation du dispositif lensois de la cité éducative
grande Résidence-Cité 12/14 pour la période 2023-
2024,

Vu la décision n° 2022-237 du 07 novembre 2022 portant programmation d'actions 2022 de la cité éducative portée par la ville de Lens pour l'année scolaire 2022/2023,

Considérant que dans le cadre de l'action « Equipement en robotique », la ville de Lens a investi dans l'achat d'une flotte robotique afin de la mettre à disposition des enseignants des écoles primaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la programmation d'actions 2022/2023 de la cité éducative de Lens sur les quartiers de la Grande Résidence et de la Cité 12/14, la Ville de Lens a acquis une flotte de robots afin de les mettre à disposition des écoles élémentaires de la ville

ARTICLE 2 : La mise à disposition de la flotte robotique doit faire l'objet d'une convention de mise à disposition entre la ville de Lens représentée par Monsieur le Maire Sylvain Robert et l'Education Nationale représentée par Madame l'inspectrice de la circonscription de Lens Corinne Thiriet.

ARTICLE 3 : La convention de mise à disposition reprend l'ensemble des obligations de la ville et de l'Education Nationale en ce qui concerne l'utilisation de cette flotte de robots. Les termes de cette convention ont été concertés entre la ville de Lens et l'Education Nationale. Elle est conclue pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à :

- Signer la convention de mise à disposition de la flotte robotique à l'Education Nationale.

ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville : www.villedelens.fr, rubrique « actes administratifs ».

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la mairie en charge du pôle Vie locale – Réussite & Solidarité – Projet social et le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **6 - NOV. 2023**



Pour Le Maire
L'adjointe déléguée

Danièle LEFEBVRE
en charge de l'Education et de l'Enseignement



ville de **lens**

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Vie de la Cité – Accès aux Services Publics
Et aux Ressources Internes

Direction Commande Publique

Affaire suivie par **M. TOMKOWICZ**
LG/PT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231108-DEC2023-372-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2023
Publication : 08/11/2023

Décision n° 2023 – 372

NOMENCLATURE : 01 - 01

**DECISION RELATIVE AU CLASSEMENT SANS SUITE DE LA
PROCEDURE DE PASSATION DU CONTRAT PORTANT SUR
L'ACQUISITION DE LICENCES OFFICE 365 – PF23049**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 portant application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article R2185-1,

Considérant qu'une procédure de mise en concurrence a été réalisée sous forme d'un appel d'offres ouvert pour la passation du contrat portant sur l'acquisition de licences Office 365, et que ce contrat a été publié sur la plateforme de dématérialisation Achatpublic, au BOAMP et sur le site internet de la Ville de Lens,

Vu les offres reçues par les candidats suivants : SF2I FR (22301 Lannion), GROUPE LDLC (69760 Limonest), IMPROVEUS (92200 Neuilly-sur-Seine), SAS ANTEMETA (78280 Guyancourt), MEDIACOM SYSTEME (13013 Marseille),

Vu le montant des offres reçues de la part des candidats, supérieures au montant maximum du marché et aux crédits budgétaires alloués ;

Considérant dès lors qu'il convient de classer sans suite cette procédure,

DECIDE

ARTICLE 1 : De déclarer sans suite la procédure relative au contrat d'acquisition de licences Office 365 pour cause d'infructuosité en raison d'offres inacceptables, supérieures à l'estimation financière du marché et aux crédits budgétaires alloués.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la Vie de la Cité, de l'Accès aux Services Publics et des Ressources Internes de la Mairie est chargé de l'exécution des dispositions de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).



Fait en l'Hôtel de Ville, le 8 novembre 2023

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Pierre MAZURE

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Vie de la Cité – Accès aux Services Publics
Et aux Ressources Internes

Direction Commande Publique

Affaire suivie par M. Patrick TOMKOWICZ
LG/PT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231108-DEC2023-373-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2023
Publication : 08/11/2023

Décision n° 2023 – 373

NOMENCLATURE : 01 - 01

DECISION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE CONTRATS DE PRESTATIONS D'ASSURANCE – AS23034

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 en date du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu la convention de groupement de commandes en date du 11 juillet 2022 conclue entre la Ville de Lens et le Centre Communal d'Actions Sociales de la Ville de Lens visant à la souscription de contrats d'assurances et contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage s'y afférent, par laquelle la Ville de Lens est désignée en qualité de coordonnateur,

Vu le code de la commande publique et en particulier les articles R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5,

Considérant qu'une procédure de mise en concurrence a été réalisée sous forme d'un appel d'offres pour les contrats relatifs aux prestations d'assurances et que ces contrats ont été publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, sur la Plateforme de dématérialisation Achatpublic et sur le site internet de la Ville,

Vu les propositions financières reçues des sociétés suivantes : ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL IARD SA (67000), ASSURANCES SECURITE (59000), SMACL ASSURANCES SA (79031), WILLIS TOWERS WATSON France SAS (92800), DIOT SIACI SAS (75017), RELYENS SPS (18110),

Vu la décision n°2023-300 du 31 août 2023 par laquelle la procédure de passation des contrats objets des lots 1 « Assurances dommages aux biens et des risques annexes » et 2 « Assurances de responsabilité civile et des risques annexes » a été classée sans suite en raison de leur infructuosité,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres, en séance du 9 octobre 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature des contrats d'assurances avec les sociétés suivantes :

- Lot n° 3 : Assurances de la Flotte automobile et des risques annexes (Auto-missions) - Franchises VL/VU à 500 € - PL à 800 € - BDG à 100 € (0 € en réparation) : ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL IARD SA dont le siège social se situe 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN – 67000 STRASBOURG.

- Lot n°4 : Assurances de la protection fonctionnelle des agents et des élus (variante 2 retenue) : SMACL ASSURANCES SA dont le siège social se situe 141 Avenue Salvador Allende – 79031 NIORT Cedex 9.
- Lot n°5 : Assurances des risques statutaires des agents CNRACL (variante 1 retenue) : groupement WILLIS TOWERS WATSON France SAS (mandataire) / CNP ASSURANCES, dont le siège social du mandataire se situe 33/34 quai Dion Bouton – 92800 PUTEAUX.

ARTICLE 2 : Les contrats sont passés pour les montants suivants :

- Lot 3 - Assurances de la flotte automobile et des risques annexes (Auto-missions), pour les primes annuelles suivantes :
 - Ville de Lens : prime globale annuelle de 31 130,73 € TTC et 5 750,00 € TTC en auto-missions ;
 - CCAS : prime globale annuelle de 351,06 € TTC et 250,00 € TTC en auto-missions ;
- Lot 4 - Assurances de la protection fonctionnelle des agents et des élus, pour les primes annuelles respectives fixées à :
 - Ville de Lens : 2 760,01 € T.T.C. ;
 - CCAS : 190,05 € T.T.C.
- Lot 5 – Assurances des risques statutaires des agents CNRACL :
 - Garantie décès : taux de prime TTC applicable par agent (Ville et CCAS) : 0,24 % ;
 - Garantie AT/MP avec franchise ferme de 30 jours : taux de prime TTC applicable par agent (Ville et CCAS) : 1,28 %.

ARTICLE 3 : La durée de validité de ces contrats est fixée pour une période de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 à 0 heure jusqu'au 31 décembre 2027 minuit.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2024 et pour les exercices suivants.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la Vie de la Cité, de l'Accès aux Services Publics et des Ressources Internes de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 8 novembre 2023

Le représentant du pouvoir adjudicateur du
groupement de commande,

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Pierre MAZURE





Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

☎ : 03.21.77.45.60
Pôle Vie Locale- Réussite et Solidarité
Projet Social
Direction des Centres Socioculturels
Lensois
Ref : SH/CD
Affaire suivie par Madame Sylvianne
HYJEK Directrice du Centre Socioculturel
F.VACHALA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
062-216204982-20231108-DEC_2023_374-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/11/2023

DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE
CONVENTION POUR TROIS ATELIERS ALIMENTATION
DIETETIQUE DANS LE CADRE DES CAFES SANTE
PROGRAMMES LES 23 ET 30 NOVEMBRE ET 07
DECEMBRE 2023 AU CENTRE FRANCOIS VACHALA

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai
2020, décidant l'application des dispositions prévues à
l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'arrêté 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article
R2122-8,

Vu la consultation des prestataires suivants : Anne-Sophie
LEJEUNE, Diététicienne ; Paola CARRABS, Diététicienne
Institut Pasteur ; Gabrielle CASALIS, Diététicienne-
Nutritionniste.

Vu l'unique proposition reçue, à savoir celle de Madame
Anne-Sophie LEJEUNE, Diététicienne répondant au besoin
dûment recensé,

Considérant que la mise en place de trois ateliers
alimentation diététique dans le cadre des cafés santé, qui se
dérouleront les 23 et 30 novembre et 07 décembre 2023 de
13h30 à 16h00 au Centre François VACHALA nécessite la
signature d'une convention avec Madame Anne-Sophie
LEJEUNE, Diététicienne.

Décision N°2023 - 374

DECIDE

ARTICLE 1: D'autoriser l'achat d'une prestation pour la mise en place de trois ateliers
alimentation diététique dans le cadre des cafés santé animés par Madame Anne-Sophie
LEJEUNE, Diététicienne dont le siège social se situe 98 rue Léon BLUM – 62218 LOISON-
SOUS-LENS.

ARTICLE 2 : Il sera conclu et signé une convention avec Madame Anne-Sophie LEJEUNE, Diététicienne, pour la mise en place de trois ateliers alimentation diététique dans le cadre des cafés santé programmées les 23 et 30 novembre et 07 décembre 2023 de 13h30 à 16h00 Centre François VACHALA – rue St Anatole – Résidence Sellier – 62300 LENS.

ARTICLE 3 : Le coût de l'intervention est fixé à 577.41 € (Cinq cent soixante-dix-sept euros et quarante et un centimes) sur présentation d'une facture conforme au devis, Madame Anne-Sophie LEJEUNE, Diététicienne est non assujettie à la TVA selon l'article 293B du Code Général des Impôts. Le règlement s'effectuera par mandat administratif. Les crédits sont inscrits au budget 2023.

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie Pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait à Lens, le **08 NOV. 2023**



Pour le Maire
l'Adjointe au Maire

Madame Fatima AIT CHIKHEBBIH



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

☎: 03.21.77.45.60
Pôle Vie Locale- Réussite et Solidarité
Projet Social
Direction des Centres Socioculturels
Lensois
Ref : SH/CD
Affaire suivie par Madame Sylvianne
HYJEK Directrice du Centre Socioculturel
F.VACHALA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231108-DEC_2023_375-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2023

DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR LA MISE EN PLACE DE DEUX RENCONTRES ACCOMPAGNEMENT THEATRAL DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT DU PROJET SOCIAL PROGRAMMEES LES 10 ET 17 NOVEMBRE 2023 AU CENTRE FRANCOIS VACHALA

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020, décidant l'application des dispositions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article R2122-8,

Vu la consultation des prestataires suivants : Cie La Belle Histoire, DETOURNOYMENT, Association Lever de Rideau sur les Inégalités.

Vu l'unique proposition reçue, à savoir celle de l'association DETOURNOYMENT, représentée par Madame Sandrine BECOURT, Présidente répondant au besoin dûment recensé,

Considérant que la mise en place de deux rencontres accompagnement théâtral dans le cadre du renouvellement du projet social programmées les 10 et 17 novembre 2023 de 9h00 à 12h00 au Centre François VACHALA nécessite la signature d'un contrat avec l'association DETOURNOYMENT.

Décision N°2023 - 375

DECIDE

ARTICLE 1: D'autoriser l'achat d'une prestation pour la programmation de deux rencontres accompagnement théâtral dans le cadre du renouvellement du projet social avec l'association DETOURNOYMENT représentée par Madame Sandrine BECOURT, en sa qualité de présidente dont le siège social se situe 71 avenue de Verdun, Maison des services – 59100 ROUBAIX.

ARTICLE 2 : Il sera conclu et signé un contrat de cession avec l'association DETOURNOYMENT, représentée par Madame Sandrine BECOURT, pour la programmation de deux rencontres accompagnement théâtral dans le cadre du renouvellement du projet social programmées les 10 et 17 novembre 2023 de 9h00 à 12h00 au Centre François VACHALA - rue St Anatole-Résidence Sellier – 62300 LENS.

ARTICLE 3 : Le coût de l'intervention est fixé à 960 € (Neuf cent soixante euros) sur présentation d'une facture conforme au devis, l'association DETOURNOYMENT est non assujettie à la TVA selon l'article 293B du Code Général des Impôts. Le règlement s'effectuera par mandat administratif. Les crédits sont inscrits au budget 2023.

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie Pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait à Lens, le **08 NOV. 2023**

Pour le Maire
l'Adjointe au Maire



Madame Fatima AIT CHIKHEBBIH

DECISION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHATS DU SYNDICAT MIXTE LA FIBRE NUMERIQUE 59 62 POUR BENEFICIER DES PRESTATIONS D'ACHATS CENTRALISES CONCERNANT LES INFRASTRUCTURES ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la Communauté d'agglomération Lens-Liévin,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, décidant l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et en particulier les articles L2113-2 à L2113-5,

Considérant le besoin pour la ville de disposer d'accès Internet de niveau 2 entre l'hôtel de ville et différents sites communaux

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achats permettra de bénéficier de contrats qu'elle a conclus, et notamment du marché Accès internet de niveau 2,

Décision n° 2023 - 376

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser l'adhésion de la ville de Lens à la Centrale d'Achats du Syndicat Mixte La Fibre Numérique 59 62, sise 335 allée du Général Girard – Quartier des Trois Parallèles – La Citadelle à Arras (62000), afin de pouvoir bénéficier notamment du marché "Accès Internet de niveau 2"

ARTICLE 2 : A cet effet, une convention sera conclue et signée entre la Ville et la Centrale d'Achat du Syndicat Mixte La Fibre Numérique 59 62 réglant les modalités de mise à disposition de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : Il n'y a aucun coût d'adhésion.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs).

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la Vie de la Cité, de l'accès aux services Publics et Ressources Internes de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à LENS, le 08.11.2023



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Pierre MAZURE



ville de **lens**

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Hôtel de Ville de LENS
17bis, Place Jean Jaurès
62307 LENS Cedex

Tél. 03 21 69 86 86
Fax 03 21 43 11 65

mail : avotreecoute@mairie-lens.fr

NOMENCLATURE : 8 – 1

**DECISION RELATIVE A LA REVISION
DU TAUX DES DOTATIONS SCOLAIRES
POUR L'ACHAT DE FOURNITURES, DE LIVRES
ET DE MATERIELS DIDACTIQUES
DESTINES AUX ELEVES DES
ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES**

ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231110-2023-377-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2023

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date
du 25 mai 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai
2020 portant approbation des dispositions de
l'article L. 2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté 2022-2812 du 26 septembre 2022
portant délégations à des adjoints au Maire,

Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 11 décembre 2008
autorisant Monsieur le Maire à procéder chaque
année au 1^{er} mars à l'augmentation des dotations
scolaires selon l'évolution de l'indice INSEE du
coût de la vie, hors tabac, l'indice de base étant
celui du mois de janvier en cours, l'indice de
révision étant celui du mois de janvier précédant
la révision.

AH/PT

Décision N° 2023 - 377

/...

Considérant les dotations scolaires correspondant aux acquisitions de fournitures, livres et matériels didactiques destinés à l'usage exclusif des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires lensoises durant le temps scolaire et nécessaires aux fonctions des :

- enseignants des classes maternelles et élémentaires,
- enseignants des Réseaux d'Aide Spécialisée aux Elèves en Difficulté (RASED),
- psychologues
- enseignants des Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire.

DECIDE

Article 1 : Pour l'année scolaire 2023/2024, il est convenu d'une augmentation de 6,11 % des crédits en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la vie hors tabac, entre janvier 2022 (indice 107,30) et janvier 2023 (indice 113,86) publié au Bulletin Officiel pour l'acquisition de fournitures, livres et matériels didactiques destinés à l'usage exclusif des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires lensoises durant le temps scolaire.

En concertation avec les services de l'Inspection de l'Education Nationale de la circonscription de Lens, ces dépenses seront fixées comme suit :

- écoles maternelles	:	30,55 euros/élève
- écoles élémentaires	:	37,41 euros/élève
- Enseignant RASED et psychologues	:	862,18 euros/enseignant
- Enseignant ULIS	:	561,30 euros/enseignant

Article 2 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

Article 3 : Le Directeur Général Adjoint des Services du Pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité-Projet Social de la Mairie et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait à LENS, le 10 NOV. 2023

POUR LE MAIRE
L'Adjointe Déléguée à l'Education



Danièle LEFEBVRE

**DECISION RELATIVE AU VERSEMENT PAR LA VILLE D'UNE
CONTRIBUTION FINANCIERE AUX COMMERCANTS LOCAUX
SUITE AUX VIOLENCES URBAINES COMMISES ENTRE LE 29 JUIN
ET LE 1^{ER} JUILLET 2023,**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les scènes de vandalisme survenues dans les nuits des jeudi,
vendredi 29, 30 juin et de la journée du samedi 1^{er} juillet ayant
impacté certains commerces lensois à plusieurs degrés : vols,
dégradations de vitrine,

Vu la délibération n°9 du Conseil Municipal du 5 juillet 2023,
autorisant Mr le Maire à verser une contribution financière aux
commerçants locaux victimes de ces actes, qui en auraient fait la
demande,

Considérant les demandes reçues de la librairie OTAKUS, du tabac presse
LE RENTKO, de l'établissement BIJOUX BRIGITTE, de l'établissement
GEORGES PAUL et du bar associatif LE TOIT COMMUN ,

Décision : 2023 - 378

DÉCIDE

ARTICLE 1 – La ville de Lens règlera par virement administratif la somme globale de 3426€ TTC pour le remboursement des franchises d'assurance réglées par les commerçants selon le détail suivant : 826€ TTC pour la librairie OTAKUS situé au 45 boulevard Emile Basly, 1000€ TTC pour BIJOUX BRIGITTE situé au 5 rue du Maréchal Leclerc, 1000€ TTC pour le RENTKO situé au 54 rue Alain, 200€ TTC pour le TOIT COMMUN situé au 15 rue René Lanoy et 400€ TTC pour GEORGES PAUL situé au 1 boulevard Emile Basly . Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 3 – Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'Accès aux Services Publics et Ressources Internes et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le

13 NOV. 2023

Sylvain ROBERT

Maire de Lens



Décision : 2023-

379

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231113-DEC_2023_379-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2023

Nomenclature : 8-9

**DECISION MODIFICATIVE RELATIVE AU DISPOSITIF
PREVISIONNEL DE SECOURS MIS EN PLACE A L'OCCASION DE LA
RETRANSMISSION SUR ECRAN GEANT DE LA RENCONTRE
D'UEFA CHAMPIONS LEAGUE SEVILLE – RC LENS DU MERCREDI
20 SEPTEMBRE 2023**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,
décidant l'application des dispositions prévues à l'article L.2122-
22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article
R. 2122-8,

Considérant le sourcing réalisé auprès des sociétés suivantes :
Croix rouge Française, Artois Secourisme,

Vu l'unique proposition émanant d'Artois Secourisme,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser avec Artois
Secourisme pour le dispositif prévisionnel de secours mise en
place à l'occasion de la retransmission sur écran géant de la
rencontre d'UEFA Champions League SEVILLE – RC LENS du
mercredi 20 septembre 2023.

Suite à une erreur matérielle dans la décision n° 2023-317 du 26
septembre 2023 relative au dispositif prévisionnel de secours
mis en place à l'occasion de la retransmission sur écran géant de
la rencontre d'UEFA Champions League SEVILLE – RC LENS du
mercredi 20 septembre 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – L'article 1 de la décision n° 2023-317 du 26 septembre 2023 est annulé et remplacé par :
L'association Artois Secourisme représentée par son Président, Monsieur Cédric BOUILLET domiciliée
2bis rue Maniez – 62750 LOOS EN GOHELLE a été retenue pour assurer le dispositif de secours lors la
retransmission sur écran géant de la rencontre d'UEFA Champions League SEVILLE – RC LENS du mercredi
20 septembre 2023.

En contrepartie du paiement, l'association Artois Secourisme effectuera ses prestations de la manière suivante :

- Le mercredi 20 septembre 2023 : mise en place d'un dispositif de secours de 18H à 23H30 avec 12 intervenants secouristes.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 – Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie Locale – Réussite et Solidarité – Projet Social et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le

13 NOV. 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Pierre MAZURE

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Vie de la Cité – Accès aux Services Publics
Et aux Ressources Internes

Direction de la Commande Publique

Affaire suivie par Mme Déborah
CARUSO
Rédacteur Principal de 1^{ère} classe
LG/DC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231116-DEC2023-380-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2023

Décision n° 2023 – 380

NOMENCLATURE : 01 - 01

DECISION RELATIVE AU CLASSEMENT SANS SUITE DU LOT N°7 DE LA PROCEDURE AF23028 PORTANT SUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES DIVERSES POUR LE SERVICE ENVIRONNEMENT ET LE SERVICE PROPRETE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération en date du 25 Mai 2020 relative à l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 Septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article R2185-1,

Considérant qu'une procédure de mise en concurrence a été réalisée sous forme d'un appel d'offres pour l'accord-cadre relatif à l'acquisition de fournitures diverses pour le service environnement et le service propreté sur le domaine public et que cet accord-cadre a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, sur la Plateforme de dématérialisation Achatpublic et sur le site internet de la Ville,

Vu les propositions techniques et financières reçues des prestataires : Les Jardins d'Artois (62750), CEDPH (60680) pour le lot n°7 : Acquisition de plantes vertes, de plantes fleuries d'intérieur, de poteries, de graines pour les oiseaux et d'accessoires associés,

Considérant que l'offre des Jardins d'Artois n'inclut pas de mémoire technique et qu'il convient donc de la juger irrégulière,

Considérant que l'offre de CEDPH dépasse, d'une part, de 204% l'estimatif déterminé et établi avant le lancement de la procédure et, d'autre part, excède largement les crédits budgétaires alloués pour ce lot, et qu'il convient donc de la déclarer inacceptable,

Considérant qu'il convient donc de déclarer sans suite cette procédure,

DECIDE

ARTICLE 1 : De classer sans suite pour motif d'intérêt général la procédure de passation du lot n°7 « Acquisition de plantes vertes, de plantes fleuries d'intérieur, de poteries, de graines pour les oiseaux et d'accessoires associés » de la procédure portant sur l'acquisition de fournitures diverses pour le service environnement et le service propreté sur le domaine public, référencée AF23028, en raison d'offres inacceptable et irrégulière, et donc d'absence d'offre conforme.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'accès aux Services Publics et Ressources Internes et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).



Fait en l'Hôtel de Ville, le 14/11/2023

Pour le Maire,
L'Adjoint

Pierre MAZURE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES ET DU
PATRIMOINE**

Affaire suivie par
M. OUDJANI Zahir
Directeur du Théâtre Municipal
LE COLISÉE
ZO/ML

☎ : 03.21.69.08.18

NOMENCLATURE : 08-09

DÉCISION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT DE LA SALLE DU THÉÂTRE MUNICIPAL LE COLISÉE À LA SOCIÉTÉ ARTOIS 2000 LE JEUDI 16 NOVEMBRE 2023 À 20H00 AUX FINS D'Y ORGANISER LA PROGRAMMATION D'UN CONCERT GRATUIT.

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-3,

Considérant que la mise à disposition gratuite de la salle du théâtre municipal Le Colisée le jeudi 16 novembre 2023, nécessite la signature d'une convention avec Monsieur Malik DUROY, gérant de la Société ARTOIS 2000.

Décision N°2023- 381

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231115-2023-381-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2023

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé une convention de mise à disposition gratuite de la salle du théâtre municipal Le Colisée entre la Ville de Lens et Monsieur Malik DUROY, Gérant de la Société ARTOIS 2000 sise 21 rue Edouard Herriot – 62400 BÉTHUNE.

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 3 : Le Directeur Général Adjoint des Services du Pôle Vie Locale – Réussite et Solidarité et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **15 NOV. 2023**

Pour Le Maire,
L'adjointe déléguée à la Culture



Hélène CORRE.

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES ET DU
PATRIMOINE**

Affaire suivie par
M. OUDJANI Zahir
Directeur du Théâtre Municipal
LE COLISÉE
ZO/ML

☎ : 03.21.69.08.18

NOMENCLATURE : 08-09

**DÉCISION RELATIVE À L'AVENANT AU CONTRAT DE
CESSION DU SPECTACLE « NACH » PORTANT SUR
L'AJOUT D'UN FORFAIT LOCATION DE MATERIEL
TECHNIQUE.**

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020
portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son
article R.2122-3,

Considérant que la mise en œuvre de la saison culturelle
2023/2024 de la Ville de Lens nécessite la signature d'un
contrat avec les artistes et/ou leurs représentants (Boîtes de
production, agences artistique, association, etc...),

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231115-2023-382-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2023

Décision N°2023- 382

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé un avenant au contrat de cession avec la Société « FAR PRODUCTION » sise, 1 rue Laferrière – 75009 PARIS, représentée par Madame Fabienne ROUX en sa qualité de gérante pour la représentation du spectacle intitulé « NACH » avenant portant sur l'ajout d'un forfait location de matériel technique d'une valeur de deux cent quarante euros toutes taxes comprises (240€ TTC).

ARTICLE 2 : Les autres dispositions du contrat de cession signé par les parties en date du 8 juin 2023 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet s'une programmation sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services du Pôle Vie Locale - Réussite et Solidarité et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **15 NOV. 2023**

Pour Le Maire,
L'adjointe déléguée à la Culture.

Hélène CORRE.

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES ET DU
PATRIMOINE**

Affaire suivie par
M. OUDJANI Zahir
Directeur du Théâtre Municipal
LE COLISÉE
ZO/ML

☎ : 03.21.69.08.18

NOMENCLATURE : 08-09

DÉCISION RELATIVE À LA PROGRAMMATION DU SPECTACLE « LES MAUX BLEUS » LE JEUDI 14 MARS 2024 À 20H00 POUR LE TOUT PUBLIC ET UNE OPTION POUR UNE REPRÉSENTATION À 14H30 POUR LES SCOLAIRES AU THÉÂTRE MUNICIPAL LE COLISÉE.

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-3,

Considérant que la mise en œuvre de la saison culturelle 2023/2024 de la Ville de Lens nécessite la signature d'un contrat avec les artistes et/ou leurs représentants (Boîtes de production, agences artistique, association, etc...),

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231115-2023-383-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2023

Décision N°2023- 383

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé un contrat de cession avec l'Association « SYNERGIE FAMILY » sise 4-6 Rue Berthelot 13014 MARSEILLE représentée par Madame Stéphanie MILCENT en sa qualité de Directrice Générale pour la représentation du spectacle intitulé « LES MAUX BLEUS » qui se déroulera au théâtre municipal Le Colisée, le jeudi 14 mars 2024 à 20h00 pour le tout public et en option une représentation à 14h30 pour les scolaires.

ARTICLE 2 : Le coût de la cession du spectacle pour le tout public est fixé à 3 500€ net de taxe et 2 500€ net de taxe pour les scolaires. Les coûts annexes liés aux transports, hébergement et restauration, seront réglés aux conditions spécifiques telles que précisées au contrat. Les dépenses seront réglées soit par chèque bancaire ou soit par virement administratif au plus tard dans les deux jours ouvrés suivant la date de la représentation et sur présentation de facture(s).

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services du Pôle Vie Locale – Réussite et Solidarité et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le
15 NOV. 2023

Pour Le Maire
L'Adjointe déléguée à la Culture

Hélène CORRE.



**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES ET DU
PATRIMOINE**

Affaire suivie par
M. OUDJANI Zahir
Directeur du Théâtre Municipal
LE COLISÉE
ZO/ML

☎ : 03.21.69.08.18

NOMENCLATURE : 08-09

**DÉCISION RELATIVE À LA PROGRAMMATION DU
SPECTACLE « AYOM – BLACK ATLANTIC MUSIC » LE
SAMEDI 15 JUIN 2024 À 20H00 AU THÉÂTRE MUNICIPAL LE
COLISÉE.**

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant
approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son article
R.2122-3,

Considérant que la mise en œuvre de la saison culturelle
2023/2024 de la Ville de Lens nécessite la signature d'un contrat
avec les artistes et/ou leurs représentants (Boîtes de production,
agences artistique, association, etc.),

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231115-2023-384-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2023

Décision N°2023- 384

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé un contrat de cession avec la société « GIRO MUSIC » sise, 12 bis avenue Condorcet – 91200 ATHIS-MONS représentée par Madame Paola D'ANGELA en sa qualité de présidente pour la représentation du spectacle intitulé « AYOM BLACK ATLANTIC MUSIC » qui se déroulera au théâtre municipal Le Colisée, le samedi 15 juin 2024 à 20h00.

ARTICLE 2 : Le coût de la cession du spectacle est fixé à 4 747.50€ TTC. Les coûts annexes liés aux transports, hébergement et restauration, seront réglés aux conditions spécifiques telles que précisées au contrat. Les dépenses seront réglées soit par chèque bancaire ou soit par virement administratif au plus tard dans les deux jours ouvrés suivant la date de la représentation et sur présentation de facture(s).

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services du Pôle Vie Locale – Réussite et Solidarité et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 15 NOV. 2023

Pour Le Maire
L'Adjointe déléguée à la Culture



Hélène CORRE.

Décision n° 2023 - 385

NOMENCLATURE 8 - 5

DECISION DU MAIRE

**PORTANT SOLLICITATION DE LA DOTATION
POLITIQUE DE LA VILLE (DPV)
POUR L'ANNEE 2023**

Le Maire de la Ville de Lens,

Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020,
portant approbation des dispositions de l'article L.2122-
22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de
finances pour 2015 relative à la transformation de la
dotation de développement urbain (DDU) en dotation
politique de la ville (DPV), et plus particulièrement
l'article 107 visant à inscrire l'utilisation des crédits
relevant de cette nouvelle dotation dans la
programmation des nouveaux contrats de ville définis à
l'article 6 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de
programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de
finances pour 2023 qui fixe le montant de la Dotation
Politique Ville destinée aux communes éligibles prévues
à l'article L. 2334-40 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'appel à projets en date du 23 février 2023 relatif aux
modalités de programmation de la Dotation Politique
Ville au titre de l'exercice 2023 adressée par Monsieur le
Préfet du Pas-de-Calais,

Vu la décision n° 2023-218 en date du 21 avril 2023
portant sollicitation de la Dotation Politique de la Ville
(DPV) pour l'année 2023 en réponse à l'appel à projets
du 23 février 2023 conformément au calendrier de dépôt
des dossiers au 07 avril 2023 et de complétude des
dossiers dans le cadre de l'instruction réalisée par les
services de l'Etat durant les semaines suivantes,

Considérant l'avis de Monsieur le Préfet en date du 29
septembre 2023 en faveur des projets lensois,

DECIDE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'appel à projets Dotation Politique Ville (DPV) pour l'année 2023, la Ville de Lens a déposé six projets relatifs à :

- des travaux de rénovation et de mise en conformité des bâtiments scolaires,
- des travaux de remplacement des aires de jeux dans les enceintes des écoles maternelles de Lens,
- l'installation de systèmes d'alerte afférents à la mise en service du PPMS dans les bâtiments scolaires,
- un projet d'aménagements urbains du carrefour de la route de Lille et de l'échangeur 12 de la rocade A21 en entrée de ville et de quartier de la Cité 2 de Lens,
- un projet d'acquisition de parcelles vacantes en cœur de quartier au titre de l'optimisation foncière à la Cité 2 de Lens,
- un projet de travaux de démolition d'une friche désaffectée à la Cité 2 de Lens,

conformément aux conditions de recevabilité des projets explicitées dans la note relative aux modalités de programmation de la DPV 2023.

ARTICLE 2 : Eu égard à la situation financière de la DPV à l'échelle départementale, qui se traduit par une diminution de 14% (soit -1.2 million d'euros) de l'enveloppe budgétaire sur les deux dernières années, la Ville prend acte des décisions rendues lors de l'instruction des projets lensois par Monsieur le Préfet conduisant à prioriser les projets de rénovation des écoles et des bâtiments sportifs, de création de structures d'animation de la vie sociale.

ARTICLE 3 : Après instruction par les services de l'Etat et sur avis favorable de Monsieur le Préfet, le montant de l'ensemble de la dotation est sollicitée au taux moyen de 74.67% de financement pour un montant de 813 674.97 € (huit cent treize mille six cent soixante-quatorze euros et quatre-vingt-dix-sept centimes) hors taxes au titre de la DPV 2023 pour des travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de quatre projets dont le coût est évalué à 1 089 637.04 € (un million quatre-vingt-neuf mille six cent trente-sept euros et quatre centimes) hors taxes, et réparti comme suit :

- une subvention à hauteur de 75% pour un montant de 438 237.04 € (quatre cent trente-huit mille deux cent trente-sept euros et quatre centimes), concernant les travaux de rénovation et de mise en conformité des bâtiments scolaires évalué par la Direction du Patrimoine et des Bâtiments à la somme de 584 312,09 € hors taxes,
- une subvention à hauteur de 75% pour un montant 280 038.71 € (deux cent quatre-vingt mille trente-huit euros et soixante-et-onze centimes), concernant les travaux de remplacement des aires de jeux dans les enceintes des écoles maternelles de Lens évalué par la Direction du Patrimoine et des Bâtiments à la somme de 373 384,95 € hors taxes,
- une subvention à hauteur de 75% pour un montant de 72 720 € (soixante-douze mille sept cent vingt euros) concernant l'installation de systèmes d'alerte afférents à la mise en service du Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) dans les bâtiments scolaires évalué par la Direction du Patrimoine et des Bâtiments à la somme de 96 960,00 € hors taxes,
- une subvention à hauteur de 64.84% pour un montant de 22 681.22 € (vingt-deux mille six cent quatre-vingt-un euros et vingt-deux centimes) concernant le projet de travaux de démolition d'une friche désaffectée à la Cité 2 de Lens évalué par la Direction du Patrimoine et des Bâtiments à la somme de 34 980,00 € hors taxes.

ARTICLE 4 : Conformément aux modalités de réalisation des projets définies par l'Etat, la Ville de Lens dispose d'un délai de deux ans pour commencer l'exécution juridique des opérations et ce dans un délai global de quatre années pour l'achèvement complet des projets.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à :

- solliciter la dotation de la politique de la ville au titre de l'année 2023 avec le dépôt des six projets présentés ci-dessus,
- signer et transmettre tous documents produits par les services municipaux et nécessaires à l'instruction de la demande de subvention au titre de la DPV pour l'année 2023 sollicitée à hauteur de 813 674.97 € HT auprès des services de l'Etat,
- permettre l'encaissement du montant des subventions allouées au titre de la DPV 2023, sous réserve de l'avis favorable rendu par les services de l'Etat suite à l'instruction des bilans.

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville : www.villedelens.fr, rubrique « actes administratifs ».

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la mairie en charge du pôle Vie locale – Réussite & Solidarité – Projet social et le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **15 NOV. 2023**



Pour le Maire,
L'adjoint délégué
la Politique de la Ville

B/azid

Farid BOUKERCHA

NOMENCLATURE : 01 – 04



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

☎ : 03.21.77.45.60
Pôle Vie Locale- Réussite et Solidarité
Projet Social
Direction des Centres Socioculturels
Lensois
Ref : LD/CD
Affaire suivie par Mr Laurent
DUQUESNOY, Directeur du Centre
Socioculturel DUMAS/FLAMENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
062-216204982-20231115-DEC_2023_386-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/11/2023

DECISION RELATIVE A LA PROGRAMMATION D'UN SPECTACLE DEAMBULATION FAMILIAL DANS LE CADRE DES DROITS DE L'ENFANT LE MERCREDI 15 NOVEMBRE 2023 AU CENTRE ALEXANDRE DUMAS

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020, décidant l'application des dispositions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-3,

Vu la consultation des prestataires suivants : VIZUEL PRODUCTION, Société Théâtre MARISKA, Graines de Mouvement, Weyland et Compagnie.

Vu la proposition retenue, à savoir celle VIZUEL PRODUCTION répondant au besoin dûment recensé.

Considérant que la mise en place d'un spectacle déambulation familial dans le cadre des Droits de l'Enfant programmé le mercredi 15 novembre 2023 à partir de 16h30 à 17h20 au Centre Alexandre DUMAS nécessite la signature d'un contrat de cession avec la société VIZUEL PRODUCTION représentée par Monsieur Abder HRIR, en sa qualité de gérant.

Décision N°2023 – 386

DECIDE

ARTICLE 1: D'autoriser l'achat d'une prestation pour la mise en place d'un spectacle déambulation familial dans le cadre des Droits de l'Enfant programmé le mercredi 15 novembre 2023 à partir de 16h30 à 17h20, animé par la société VIZUEL PRODUCTION, représentée par Monsieur Abder HRIR en sa qualité de gérant, dont le siège social se situe 112 rue d'Hondschoote -Bureau B2 - Bâtiment R.DOISNEAU – 59200 TOURCOING.

ARTICLE 2 : Il sera conclu et signé un contrat de cession avec la société VIZUEL PRODUCTION, représentée par Monsieur Abder HRIR, en sa qualité de gérant pour la mise en place d'un spectacle déambulation familial dans le cadre des Droits de l'Enfant le mercredi 15 novembre 2023 de 16h30 à 17h20 au Centre Alexandre DUMAS – 3 rue Gustave Courbet – Grande Résidence – 62300 LENS.

ARTICLE 3 : Le coût de l'intervention est fixé à 1650 € TTC (Mille six cent cinquante euros) sur présentation d'une facture conforme au devis, la société VIZUEL PRODUCTION est assujettie à la TVA 5,5 % sous le numéro FR28440357663. Le règlement s'effectuera par mandat administratif à l'issue de la prestation. Les crédits sont inscrits au budget 2023.

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie Pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait à Lens, le **15 NOV. 2023**



Pour le Maire
L'Adjointe au Maire

Madame Fatima AIT CHIKKHEBIH

DECISION RELATIVE A L'ACHAT D'UN OSSUAIRE CIMETIERE EST

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 en date du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article R2122-8,

Considérant la nécessité d'aménager le Cimetière EST d'un ossuaire,

Considérant le sourcing réalisé auprès des sociétés suivantes : Pompes funèbres Psauté, Delattre et la Société Gest Cim.

Vu la proposition des pompes funèbres Psauté, répondant au besoin dûment recensé,

Décision n° 2023 - 387

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser l'achat d'un ossuaire 4.6m x 2.45m x 2.31m au sein du cimetière EST avec la société Psauté dont le siège social se situe 44 rue Alfred Dauchez - 62410 WINGLES.

ARTICLE 2 : Le montant des prestations s'élève à 8371.33€ HT.

ARTICLE 3 : Les prestations seront exécutées au mois de février/mars 2024.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge Direction Démocratie Participative - Vie Citoyenne et des quartiers ainsi que Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).



Fait en l'Hôtel de Ville, le 27 novembre 2023

Pour Le Maire
L'adjointe Déléguée



Décision n° 2023-388

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231117-dec2023-388-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2023

NOMENCLATURE : 01 - 01

DECISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU CONTRAT RELATIF A L'ACQUISITION DE PETITS EQUIPEMENTS, DE MATERIELS D'ARMEMENT ET D'ENTRAINEMENT ET D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE SPECIFIQUES POUR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE ET ASVP – PF23020

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 relative à l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et en particulier l'article R2123-1 1°,

Considérant qu'une procédure de mise en concurrence a été réalisée sous forme d'une procédure adaptée pour le contrat objet de la présente décision et que celui-ci a été publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, sur le site de la Ville et sur la plateforme de dématérialisation achat public,

Vu les propositions techniques et financières reçues des sociétés et groupements de sociétés suivants :

GK PROFESSIONNAL (lots 1-2), RIVOLIER (lots 1-2), CALLENS (lot 2)

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature du contrat relatif à l'Acquisition de petits équipements, de matériels d'armement et d'entraînement et d'équipements de protection individuelle spécifiques pour les agents de la police municipale et ASVP avec les sociétés suivantes :

- Lot 1 « Petits équipements divers (hors cinémomètre, matériel vidéo et de radiocommunication) et matériels d'armement et d'entraînement » : société GK PROFESSIONNAL - dont le siège social se situe : 159 avenue Gallieni – 93170 BAGNOLET
- Lot 2 : « Equipements de protection individuelle spécifiques PM / ASVP » : société GK PROFESSIONNAL - dont le siège social se situe : 159 avenue Gallieni – 93170 BAGNOLET

ARTICLE 2 : Le contrat est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour une durée allant de la notification du contrat au 30 juin 2024. Il sera éventuellement reconduit 2 fois un

an à l'initiative de la collectivité sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

Les lots sont passés pour des montants maximum (sans minimum), par période, de :

- Lot 1 « Petits équipements divers (hors cinémomètre, matériel vidéo et de radiocommunication) et matériels d'armement et d'entraînement » : 15 000 € HT
- Lot 2 : « Equipements de protection individuelle spécifiques PM / ASVP » : 15 000 € HT

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023 et seront prévus pour les exercices suivants.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la vie de la cité, l'accès aux services publics et ressources internes est chargé de l'exécution des dispositions de la présente décision, ce qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 17/11/2023



Pour Le Maire
L'adjoint au Maire
Pierre MAZURE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES ET DU
PATRIMOINE**

Affaire suivie par
M. OUDJANI Zahir
Directeur du Théâtre Municipal
LE COLISÉE
ZO/ML

☎ : 03.21.69.08.18

NOMENCLATURE : 08-09

DÉCISION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION GRATUITE DU PETIT THÉÂTRE DE LA MÉDIATHÈQUE ROBERT COUSIN À L'ASSOCIATION METAL CH4, LE SAMEDI 25 NOVEMBRE 2023 À PARTIR DE 19H45 AUX FINS D'Y ORGANISER LA REPRÉSENTATION DE « BLACK HAZARD – ALWAID ET KRAZY LIZZY ».

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-3,

Considérant que la mise à disposition gratuite du petit théâtre de la médiathèque Robert Cousin, du samedi 25 novembre 2023 à partir de 19 heures 45 minutes, nécessite la signature d'une convention avec Monsieur HEUNET David, Président de l'association METAL CH4.

Décision N°2023- 389

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231120-2023-389-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2023

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé une convention de mise à disposition gratuite du petit théâtre de la médiathèque Robert Cousin entre la Ville de Lens et Monsieur David HEUNET, Président de l'association METAL CH4 sise 43, rue du 14 juillet – 62300 LENS.

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 3 : Le Directeur Général Adjoint des Services du Pôle Vie Locale – Réussite et Solidarité et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **20 NOV. 2023**



Pour Le Maire
L'adjointe déléguée à la Culture

Hélène CORRE.

NOMENCLATURE : 01 – 04



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

☎ : 03.21.77.45.60
Pôle Vie Locale- Réussite et Solidarité
Projet Social
Direction des Centres Socioculturels
Lensois
Ref : SH/CD
Affaire suivie par Me Sylvianne HYJEK,
Directrice du Centre Socioculturel
F.VACHALA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
062-216204982-20231120-DEC_2023_390-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2023

DECISION RELATIVE A LA PROGRAMMATION DE DEUX ANIMATIONS SCULPTURES SUR BALLONS DEAMBULATION DANS LE CADRE DES DROITS DE L'ENFANT LE SAMEDI 25 NOVEMBRE 2023 AU CENTRE FRANCOIS VACHALA

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020, décidant l'application des dispositions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-3,

Vu la consultation des prestataires suivants : VIZUEL PRODUCTION, Houria Nemraoui, Allan Crofft.

Vu la proposition retenue, à savoir celle VIZUEL PRODUCTION répondant au besoin dûment recensé.

Considérant que la mise en place de deux animations sculptures sur ballons déambulation dans le cadre des Droits de l'Enfant programmées le samedi 25 novembre 2023 de 14h00 à 17h00 au Centre François VACHALA nécessite la signature d'un contrat de cession avec la société VIZUEL PRODUCTION représentée par Monsieur Abder HRIR, en sa qualité de gérant.

Décision N°2023 – 390

DECIDE

ARTICLE 1: D'autoriser l'achat d'une prestation pour la mise en place de deux animations sculptures sur ballons déambulation dans le cadre des Droits de l'Enfant programmées le samedi 25 novembre 2023 de 14h00 à 17h00, animées par la société VIZUEL PRODUCTION, représentée par Monsieur Abder HRIR en sa qualité de gérant, dont le siège social se situe 112 rue d'Hondschoote -Bureau B2 - Bâtiment R.DOISNEAU – 59200 TOURCOING.

ARTICLE 2 : Il sera conclu et signé un contrat de cession avec la société VIZUEL PRODUCTION, représentée par Monsieur Abder HRIR, en sa qualité de gérant pour la mise en place de 2 animations sculptures sur ballons déambulation dans le cadre des Droits de l'Enfant le samedi 25 novembre 2023 de 14h00 à 17h00 au Centre François VACHALA – rue St Anatole – Résidence Sellier – 62300 LENS.

ARTICLE 3 : Le coût de l'intervention est fixé à 990 € TTC (Neuf cent quatre-vingt-dix euros) sur présentation d'une facture conforme au devis, la société VIZUEL PRODUCTION est assujettie à la TVA 5,5 % sous le numéro FR28440357663. Le règlement s'effectuera par mandat administratif à l'issue de la prestation. Les crédits sont inscrits au budget 2023.

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie Pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait à Lens, le **20 NOV. 2023**

Pour le Maire
L'Adjointe au Maire




Madame Fatima AIT CHIKKHEBIH



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

☎ : 03.21.77.45.60
Pôle Vie Locale- Réussite et Solidarité
Projet Social
Direction des Centres Socioculturels
Lensois
Ref : SH/CD
Affaire suivie par Me Sylviane HYJEK,
Directrice du Centre Socioculturel
F.VACHALA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
062-216204982-20231120-DEC_2023_391-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2023

Décision N°2023 – 391

DECISION RELATIVE A LA PROGRAMMATION DE DEUX ANIMATIONS CARICATURES DANS LE CADRE DES DROITS DE L'ENFANT LE SAMEDI 25 NOVEMBRE 2023 AU CENTRE FRANCOIS VACHALA

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020, décidant l'application des dispositions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-3,

Vu la consultation des prestataires suivants : VIZUEL PRODUCTION, Lolo le caricaturiste, Axevents, Tom coss magicien.

Vu la proposition retenue, à savoir celle VIZUEL PRODUCTION répondant au besoin dûment recensé.

Considérant que la mise en place de deux animations caricatures dans le cadre des Droits de l'Enfant programmées le samedi 25 novembre 2023 de 14h00 à 17h00 au Centre François VACHALA nécessite la signature d'un contrat de cession avec la société VIZUEL PRODUCTION représentée par Monsieur Abder HRIR, en sa qualité de gérant.

DECIDE

ARTICLE 1: D'autoriser l'achat d'une prestation pour la mise en place de deux animations caricatures dans le cadre des Droits de l'Enfant programmées le samedi 25 novembre 2023 de 14h00 à 17h00, animées par la société VIZUEL PRODUCTION, représentée par Monsieur Abder HRIR en sa qualité de gérant, dont le siège social se situe 112 rue d'Hondschoote - Bureau B2 - Bâtiment R.DOISNEAU – 59200 TOURCOING.

ARTICLE 2 : Il sera conclu et signé un contrat de cession avec la société VIZUEL PRODUCTION, représentée par Monsieur Abder HRIR, en sa qualité de gérant pour la mise en place de deux animations caricatures dans le cadre des Droits de l'Enfant le samedi 25 novembre 2023 de 14h00 à 17h00 au Centre François VACHALA – rue St Anatole – Résidence Sellier – 62300 LENS.

ARTICLE 3 : Le coût de l'intervention est fixé à 1490 € TTC (Mille quatre cent quatre-vingt-dix euros) sur présentation d'une facture conforme au devis, la société VIZUEL PRODUCTION est assujettie à la TVA 5,5 % sous le numéro FR28440357663. Le règlement s'effectuera par mandat administratif à l'issue de la prestation. Les crédits sont inscrits au budget 2023.

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie Pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait à Lens, le **20 NOV. 2023**

Pour le Maire
L'Adjointe au Maire




Madame Fatima AIT CHIKKHEBIH

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES ET DU
PATRIMOINE**

Affaire suivie par
M. OUDJANI Zahir
Directeur du Théâtre Municipal
LE COLISÉE
ZO/ML

☎ : 03.21.69.08.18

NOMENCLATURE : 08-09

**DÉCISION RELATIVE À LA PROGRAMMATION DU
SPECTACLE « FARY-AIME-MOI SI TU PEUX » LE MARDI 6
FÉVRIER 2024 À 20H00 AU THÉÂTRE MUNICIPAL LE
COLISÉE.**

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant
approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son article
R.2122-3,

Considérant que la mise en œuvre de la saison culturelle
2023/2024 de la Ville de Lens nécessite la signature d'un contrat
avec les artistes et/ou leurs représentants (Boîtes de production,
agences artistique, association, etc.),

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231120-2023-392-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2023

Décision N°2023- 392

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé un contrat de cession avec la société « Jean-Marc DUMONTET PRODUCTION » sise, 14 rue du Palais de l'Ombrière – 33000 BORDEAUX représentée par Monsieur Jean-Marc DUMONTET en sa qualité de gérant pour la représentation du spectacle intitulé « FARY – Aime-moi si tu peux » qui se déroulera au théâtre municipal Le Colisée, le mardi 6 février 2024 à 20h00.

ARTICLE 2 : Le coût de la cession du spectacle est fixé à 18 462.50€ TTC. Les coûts annexes liés aux transports, hébergement et restauration, seront réglés aux conditions spécifiques telles que précisées au contrat. Les dépenses seront réglées soit par chèque bancaire ou soit par virement administratif au plus tard dans les deux jours ouvrés suivant la date de la représentation et sur présentation de facture(s), un acompte de 9 231.25€ TTC sera réglé dès janvier 2024 et le solde au terme de la représentation.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services du Pôle Vie Locale – Réussite et Solidarité et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 20 NOV. 2023

Pour Le Maire
L'Adjointe déléguée à la Culture



Hélène CORRE.

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Pôle Vie de la Cité - Accès aux Services Publics
et Ressources Internes

*Direction Développement Commercial et
Promotion de la Ville
Réf. OM/BD
Affaire suivie par Olivier Miersman
Responsable Développement Commercial et
Promotion de la Ville
Et Blandine Déprez
Référente du suivi événementiel*

Décision : 2023-393

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231120-DEC2023-393-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2023

**DECISION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE
EXPOSITION MARIO BROS AU SEIN DE LA GALERIE DU THEATRE
MUNICIPAL LE COLISEE**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,
décidant l'application des dispositions prévues à l'article L.2122-
22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022, portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Considérant qu'une exposition Mario Bros est prévue au sein de
la galerie du Théâtre Municipal Le Colisée dans le cadre des
festivités de Noël,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – D'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition de l'exposition Mario Bros « L'odyssée du plombier » au sein de la galerie du Théâtre Municipal le Colisée, entre la Ville de Lens et la Société META JEUX, représentée par Monsieur Julien DESCHAUWER, domicilié 22 rue Thibaut, Apt 3, 62220 CARVIN. L'exposition sera visible du 8 au 29 décembre 2023.

ARTICLE 2 – Cette convention fixe les modalités de la mise à disposition.

ARTICLE 3 – La ville de Lens règlera par mandat administratif la somme de 5000€ TTC pour la mise à disposition de cette exposition. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 – Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'Accès aux Services Publics et Ressources Internes et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le **20 NOV. 2023**



Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée

Hélène CORRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the printed name 'Hélène CORRE'.

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES ET DU
PATRIMOINE**

Affaire suivie par
M. OUDJANI Zahir
Directeur du Théâtre Municipal
LE COLISÉE
ZO/ML

☎ : 03.21.69.08.18

NOMENCLATURE : 08-09

**DÉCISION RELATIVE À L'AVENANT AU CONTRAT DE
CESSION DU SPECTACLE « ECLISSE TOTALE »
PORTANT REPORT DE LA REPRÉSENTATION AU
MARDI 20 FÉVRIER 2024 À 20h00 POUR LE TOUT
PUBLIC AU THÉÂTRE MUNICIPAL LE COLISÉE, AJOUT
D'UNE DATE LE MERCREDI 21 FÉVRIER 2024 (HEURE
À DÉFINIR) AU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE
FRÉDÉRIC CHOPIN ET MODIFICATION DU PRIX DE LA
CESSION,**

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020
portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son
article R.2122-3,

Considérant que la mise en œuvre de la saison culturelle
2023/2024 de la Ville de Lens nécessite la signature d'un
contrat avec les artistes et/ou leurs représentants (Boîtes de
production, agences artistique, association, etc...),

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231120-2023-394-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2023

Décision N°2023-394

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé un avenant au contrat de cession avec l'association « LES AMIS DU QUATUOR LEONIS » sise, 183 rue de l'Église – 58130 URZY, représentée par Madame Sandrine RENAUDIN en sa qualité de présidente pour la représentation du spectacle intitulé « ECLISSE TOTALE » avenant portant sur le changement et l'ajout d'une date ainsi que sur la modification du règlement du prix de cession.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions du contrat de cession signé par les parties en date du 7 mars 2023 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services du Pôle Vie Locale - Réussite et Solidarité et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **20 NOV. 2023**



Pour le Maire,
l'adjointe déléguée à la Culture.

Hélène CORRE.

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES ET DU
PATRIMOINE**

Affaire suivie par
M. OUDJANI Zahir
Directeur du Théâtre Municipal
LE COLISÉE
ZO/ML

☎ : 03.21.69.08.18

NOMENCLATURE : 08-09

**DÉCISION RELATIVE À LA PROGRAMMATION DU
SPECTACLE « ROMAN DODUIK – ADORABLE » LE SAMEDI
6 AVRIL 2024 À 20H00 AU THÉÂTRE MUNICIPAL LE
COLISÉE.**

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant
approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son article
R.2122-3,

Considérant que la mise en œuvre de la saison culturelle
2023/2024 de la Ville de Lens nécessite la signature d'un contrat
avec les artistes et/ou leurs représentants (Boîtes de production,
agences artistique, association, etc...),

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231120-2023-395-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2023

Décision N°2023- 39 5

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé un contrat de cession avec la société « GAYA PRODUCTION » sise, 5 rue Robert Estienne – 75008 PARIS représentée par Monsieur Joseph ARRAGONE en sa qualité de Gérant pour la représentation du spectacle intitulé « ROMAN DODUIK - Adorable » qui se déroulera au théâtre municipal Le Colisée, le samedi 6 avril 2024 à 20h00.

ARTICLE 2 : Le coût de la cession du spectacle est fixé à 10 022.50€ TTC. Les coûts annexes liés aux transports, hébergement et restauration, seront réglés aux conditions spécifiques telles que précisées au contrat. Les dépenses seront réglées soit par chèque bancaire ou soit par virement administratif au plus tard dans les deux jours ouvrés suivant la date de la représentation et sur présentation de facture(s), un acompte de 5 011.25€ TTC sera réglé à la signature du contrat et le solde au terme de la représentation.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services du Pôle Vie Locale – Réussite et Solidarité et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **20 NOV. 2023**



Pour Le Maire
L'Adjointe déléguée à la Culture

Hélène CORRE.

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES ET DU
PATRIMOINE**

Affaire suivie par
M. OUDJANI Zahir
Directeur du Théâtre Municipal
LE COLISÉE
ZO/ML

☎ : 03.21.69.08.18

NOMENCLATURE : 08-09

DÉCISION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION GRATUITE DU THÉÂTRE MUNICIPAL LE COLISÉE À L'ASSOCIATION CAP CHOEUR, LE DIMANCHE 14 AVRIL 2024 À PARTIR DE 16H30 AUX FINS D'Y ORGANISER LA REPRÉSENTATION DE « HOMME – TROUPE VOCALE ET SCÉNIQUE ».

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-3,

Considérant que la mise à disposition gratuite du théâtre municipal Le Colisée, du dimanche 14 avril 2024 à partir de 16 heures 30 minutes, nécessite la signature d'une convention avec Madame Christine FKYERAT, Trésorière de l'association CAP CHOEUR.

Décision N°2023- 396

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231120-2023-396-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2023

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé une convention de mise à disposition gratuite du théâtre municipal Le Colisée entre la Ville de Lens et Madame Christine FKYERAT, Trésorière de l'association CAP CHOEUR sise 2, chemin vert – 62480 LORGIES.

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 3 : Le Directeur Général Adjoint des Services du Pôle Vie Locale – Réussite et Solidarité et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **20 NOV. 2023**



Pour Le Maire
L'adjointe déléguée à la Culture

Hélène CORRE.

NOMENCLATURE : 7-5

DECISION RELATIVE A L'ACCEPTATION D'UN ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR DES TRAVAUX DE RENOVATION DES BATIMENTS SCOLAIRES.



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
TECHNIQUES
Affaire traitée par M. BUSIGNIES
Tél : 03.21.69.86.62
JB/EB

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231120-2023-397-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2023

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au Maire,

Considérant la volonté du Conseil Départemental de contribuer à la réussite éducative des enfants du Pas-de-Calais en accompagnant les Collectivités urbaines dans les projets favorisant les apprentissages et le bien-être des enfants à l'école,

Considérant l'appel à projet 2023 relatif à la modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartier prioritaire pour des travaux de rénovation des bâtiments scolaires en lien notamment avec l'embellissement des salles de classe et les travaux de mise aux normes,

Considérant la décision n°2023-92 du 16 mars 2023 approuvant le dépôt d'un dossier de demande de subvention pour l'opération visant à réaliser des travaux de rénovation et de mise aux normes PMR des sanitaires du Groupe Scolaire Berthelot, située rue AUGUSTE LEFEBVRE à LENS.

Décision n° 2023 : 397

DECIDE

ARTICLE 1 – Il est accepté l'octroi d'une subvention de 65 731 € HT de la part du Département pour l'opération visant à réaliser des travaux de rénovation au sein du groupe scolaire Berthelot situé rue Auguste Lefebvre à Lens.

ARTICLE 2– Le coût de cette opération a été ajusté à 84 507.10 € HT.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Les travaux ont été réceptionnés le 26 septembre 2023.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Fait en l'Hôtel de Ville, le 20 novembre 2023

Sylvain ROBERT